



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

DDTM

40-2018-12-20-005 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de léon (3 pages)	Page 4
40-2018-12-20-011 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Parentis en Born (4 pages)	Page 8
40-2018-12-20-008 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Mimizan (4 pages)	Page 13
40-2018-12-20-010 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Mugron (4 pages)	Page 18
40-2018-12-20-018 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Saint Paul les Dax (5 pages)	Page 23
40-2018-12-20-021 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Sainte Eulalie Gastes (4 pages)	Page 29
40-2018-12-20-017 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Sanguinet (4 pages)	Page 34
40-2018-12-20-022 - Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture et le transport de poissons chats - AAPPMA de Soustons Azur (6 pages)	Page 39
40-2018-12-20-009 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Mimizan (3 pages)	Page 46
40-2018-12-20-006 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Gabarret (6 pages)	Page 50
40-2018-12-20-019 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Saint Paul les Dax (3 pages)	Page 57
40-2018-12-20-020 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Saint Paul les Dax (3 pages)	Page 61
40-2018-12-20-024 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA de Tartas (3 pages)	Page 65
40-2018-12-20-013 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA des Pescadou des lacs Tarnos (3 pages)	Page 69
40-2018-12-20-015 - Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche - AAPPMA des vallées de la Leyre (3 pages)	Page 73
40-2018-12-20-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche en "no-kill" - AAPPMA de Parentis en Born (3 pages)	Page 77
40-2018-12-20-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA des vallées de la Leyre (3 pages)	Page 81
40-2018-12-20-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Mimizan (3 pages)	Page 85

40-2018-12-20-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Peyrehorade (3 pages)	Page 89
40-2018-12-20-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe - AAPPMA de Soustons Azur (6 pages)	Page 93
40-2018-12-18-014 - Autorisation exploiter-DAMON Laurence (2 pages)	Page 100
40-2018-12-21-010 - Autorisation exploiter-EARL DE LACASSAGNE (2 pages)	Page 103
40-2018-12-21-009 - Autorisation exploiter-EARL DE PEBEROT (2 pages)	Page 106
40-2018-12-21-008 - Autorisation exploiter-EARL HAOU DE PELLEGRIN (2 pages)	Page 109
40-2018-12-18-013 - Autorisation exploiter-EARL LE JOURDAN (2 pages)	Page 112
40-2018-12-18-012 - Autorisation exploiter-EARL MARILOU (2 pages)	Page 115
40-2018-12-18-011 - Autorisation exploiter-GAEC HAOU DE L EGLISE (2 pages)	Page 118
40-2018-12-18-010 - Autorisation exploiter-LALANNE Cedric (2 pages)	Page 121
40-2018-12-21-007 - Autorisation exploiter-LAPLACE Amandine (2 pages)	Page 124
40-2018-12-18-009 - Autorisation exploiter-LAVAYSSIERE Nathalie (2 pages)	Page 127
40-2018-12-18-008 - Autorisation exploiter-SCEA BAZOT (2 pages)	Page 130
40-2018-12-21-005 - Autorisation exploiter-TERREL Cedric (2 pages)	Page 133
40-2018-12-21-004 - Autorisation exploiter-WASNER Frederic (2 pages)	Page 136
40-2018-12-20-025 - Décisions du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en formation "dégâts agricoles" du 20 décembre 2018 (3 pages)	Page 139
DIRECCTE-UD40	
40-2019-01-01-001 - Arrêté n° 5 - Promotion du 1er janvier 2019 (32 pages)	Page 143
Préfecture des Landes	
40-2018-12-27-001 - A63-asf-osgm7 plot-PH1614 CS1N7-8janv CS29-10janv DIF8-DIF7 2018-1053 raa (5 pages)	Page 176
40-2018-12-14-005 - AP 2018-67-DRHM 14 12 2018 portant répartition des sièges au CT préfecture (1 page)	Page 182
40-2018-12-14-006 - AP 2018-68-DRHM 14 12 2018 portant désignation des membres du CT de la préfecture (2 pages)	Page 184
40-2018-12-14-007 - AP 2018-69-DRHM 14 12 2018 fixant la répartition des sièges au CHSCT de la préfecture (1 page)	Page 187
40-2018-12-14-008 - AP 2018-70-DRHM 14 12 2018 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture (2 pages)	Page 189
Sous-Préfecture de Dax	
40-2018-12-27-003 - Arrêté inter-préfectoral n°2018-673 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bas Adour (6 pages)	Page 192
40-2018-12-28-001 - Arrêté Préfectoral n°2018-94 du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement Marensin-Maremne-Adour (EMMA) (10 pages)	Page 199
40-2018-12-26-001 - Arrêté préfectoral n°2018/93 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (8 pages)	Page 210

DDTM

40-2018-12-20-005

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA de léon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1409

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON du 19 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2017/n°2203 en date du 11 décembre 2017 autorisant la mise en réserve permanente de pêche une partie du ruisseau de la Palue ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON du 28 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1384 en date du 12 décembre 2018 de mise en réserve permanente de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022** :

- **Sur le ruisseau de la Palue 150 mètres à l'amont et 50 m en aval du pont de la RD652 sur la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS (plan ci-joint)**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1384 en date du 12 décembre 2018 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

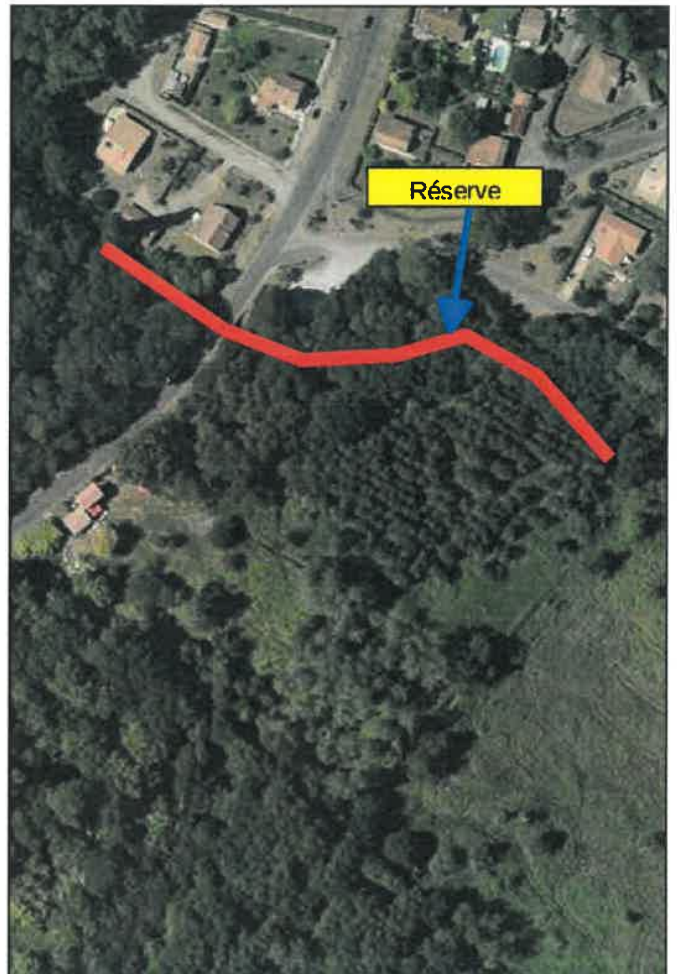
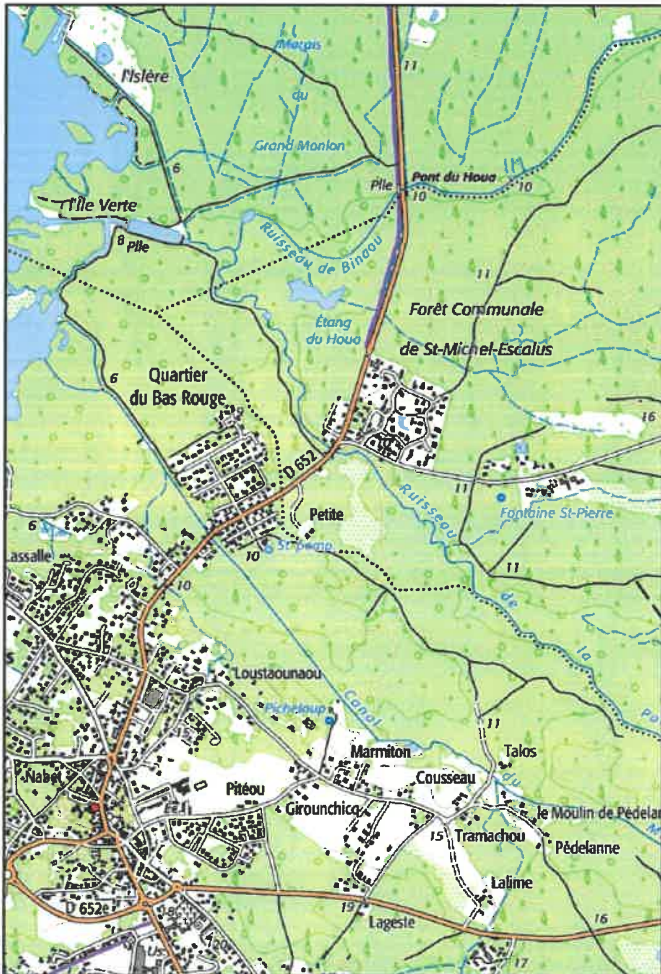
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LEON, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1409



DDTM

40-2018-12-20-011

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Parentis en
Born



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1415

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 05 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Patrick TRUMEAU, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Patrick TRUMEAU ;
Monsieur Christian GUYOT ;
Monsieur Jean-Pierre ROCHE ;
Monsieur Joël CHUSSEAU .

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur l'étang de Parentis-en-born et les sur les 5 lagunes adjacentes à cet étang situés sur la commune de Parentis-en-born (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

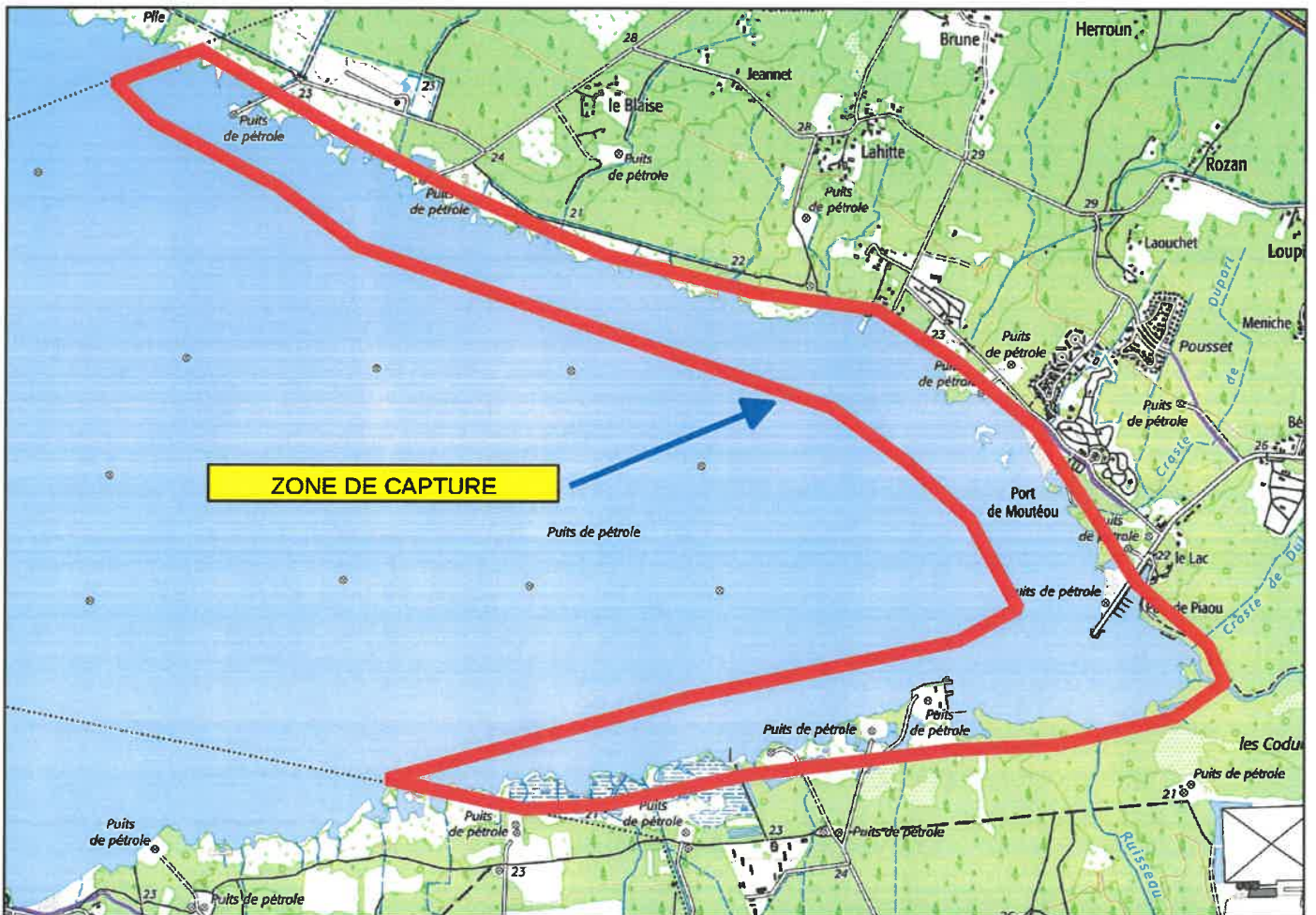
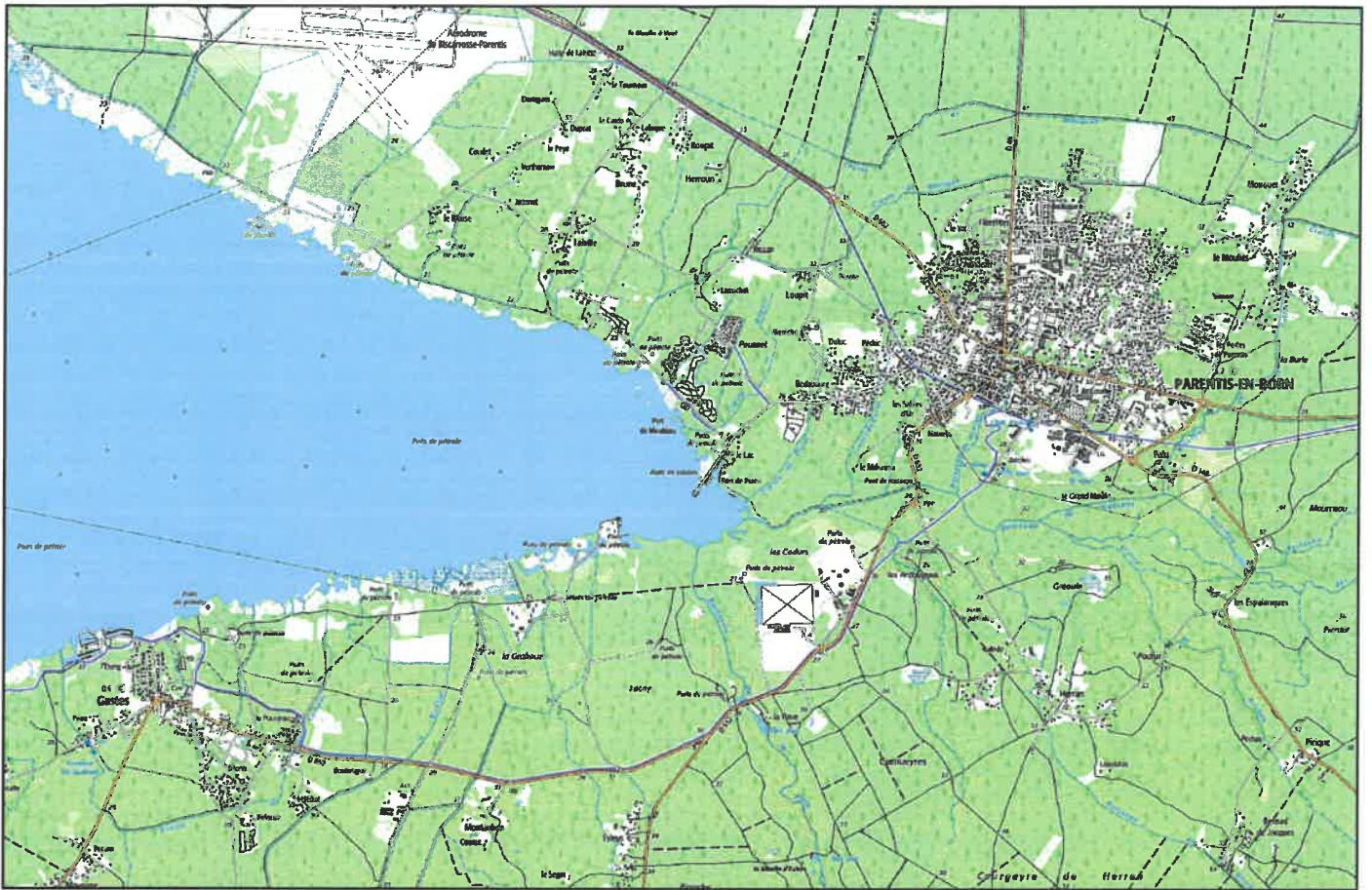
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1415



DDTM

40-2018-12-20-008

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Mimizan



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1413

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 07 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Gérard MARTIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Gérard MARTIN, Président ;
Monsieur Luc ELINEAU ;
Monsieur Alain CHAVY.
Monsieur Philippe JAUFFRIT.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Le lac d'Aureilhan sur les communes d'Aureilhan et Mimizan.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 6) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

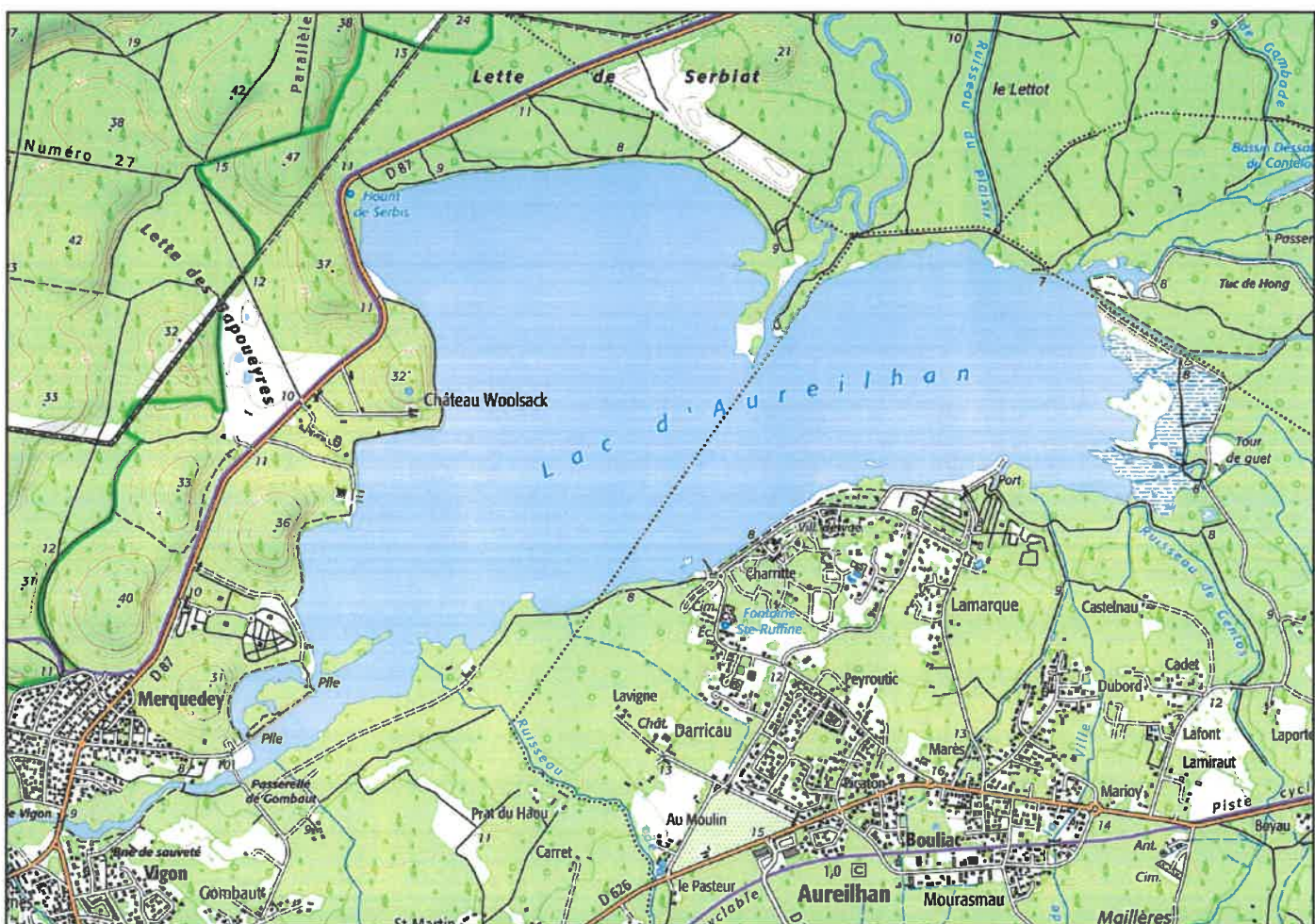
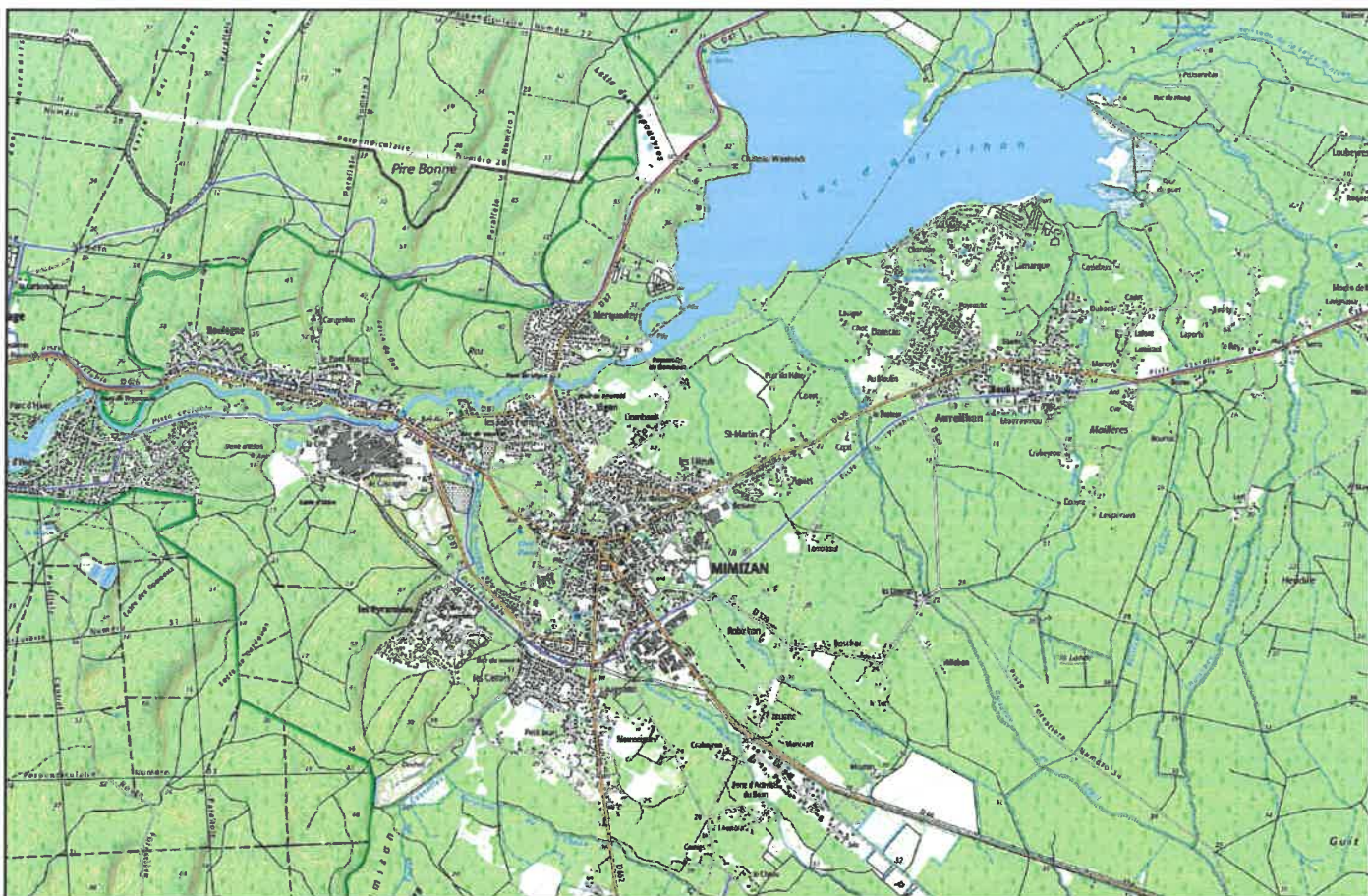
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1413



DDTM

40-2018-12-20-010

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Mugron



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1414

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron du 05 septembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe BRETHES, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mugron est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Christophe BRETHES ;
Monsieur Jean-Marc LABORDE ;
Monsieur Guy DANGOUMAU.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

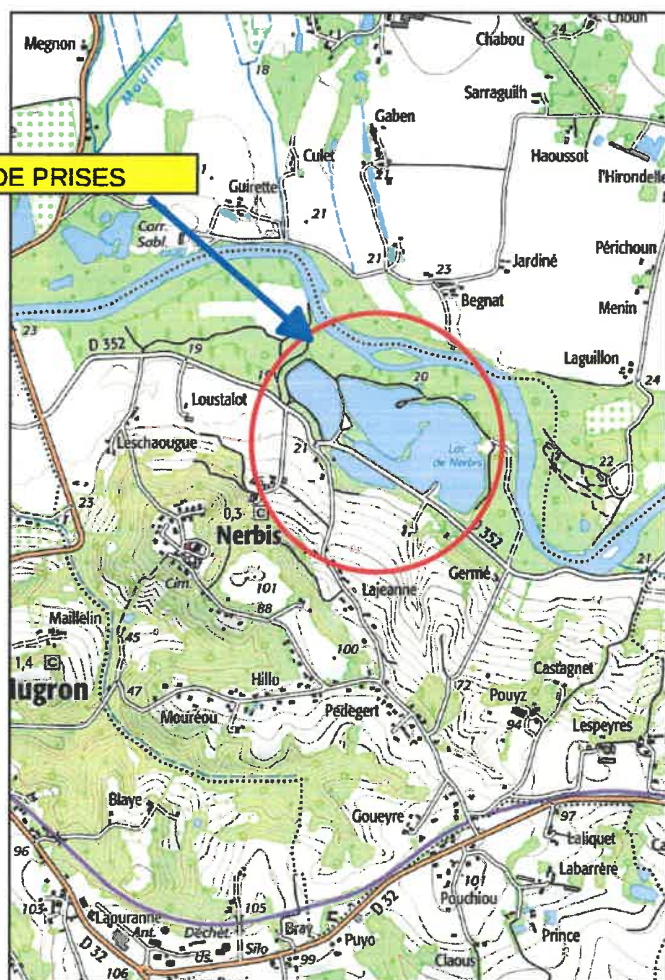
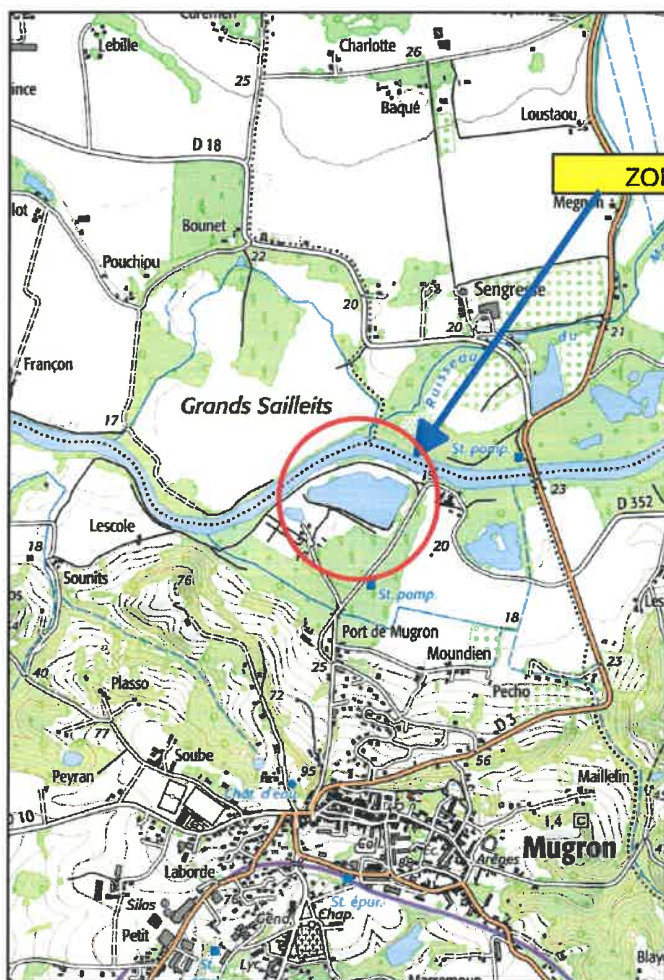
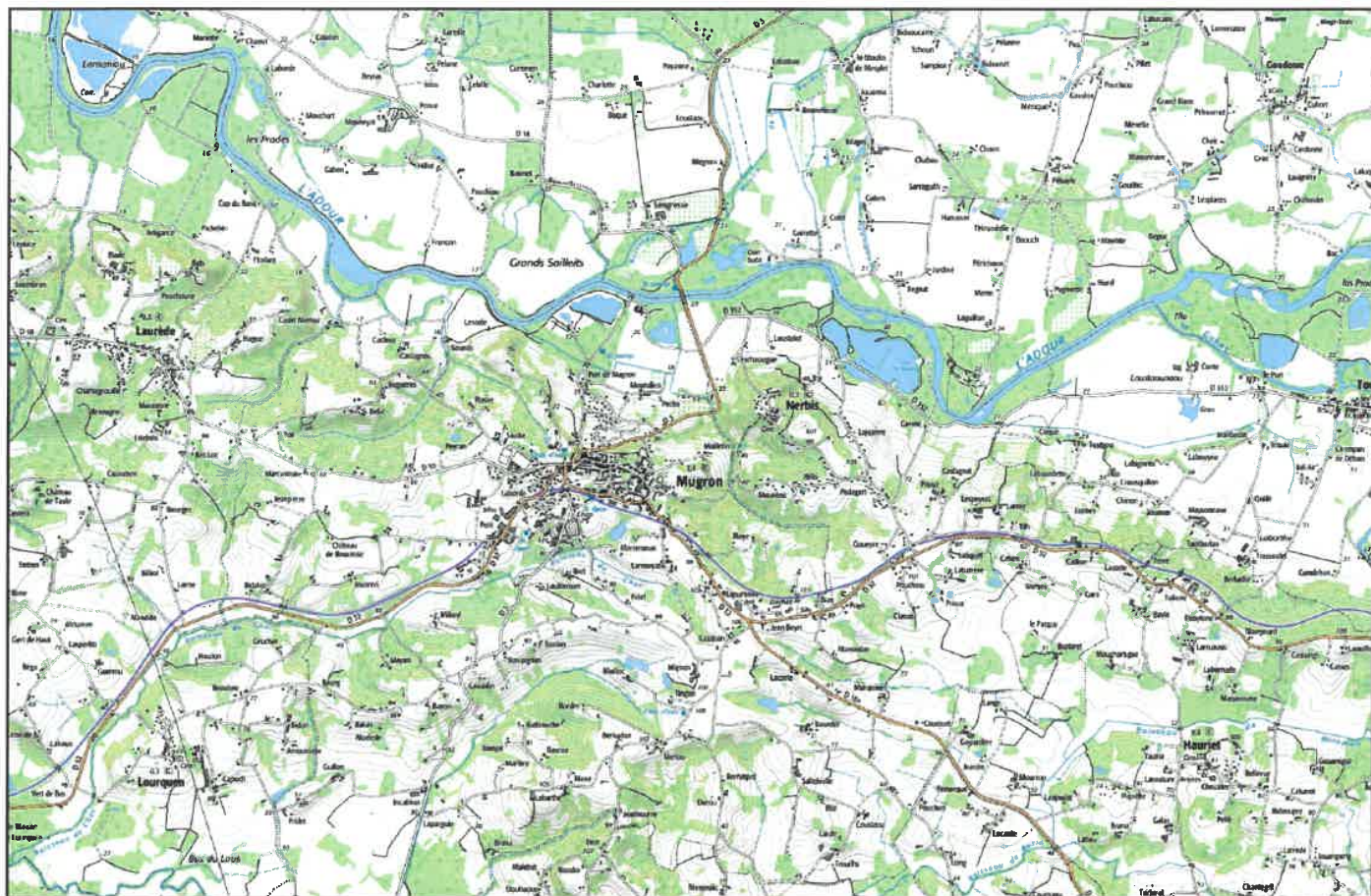
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1414



DDTM

40-2018-12-20-018

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Saint Paul
les Dax



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1425

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Didier ORONOS Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-Lès-Dax est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

- Monsieur BRUNELLES ;
- Monsieur TASTET ;
- Monsieur SOUFFLET ;
- Monsieur GAMBIER ;
- Monsieur HONORE ;
- Monsieur MICHAUX ;
- Monsieur SAYES ;

- Monsieur MARTINET
- Monsieur POIRIER ;
- Monsieur GANIVET ;
- Monsieur FRIEFRICH.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1 janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera :

- Sur le lac de Christus situé sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (planche 1)
- Sur le lac de la Glacière situé sur la commune de Saint-Vincent- de-Paul (planche 2).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide d'épuisettes et de nasses à poissons chats.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

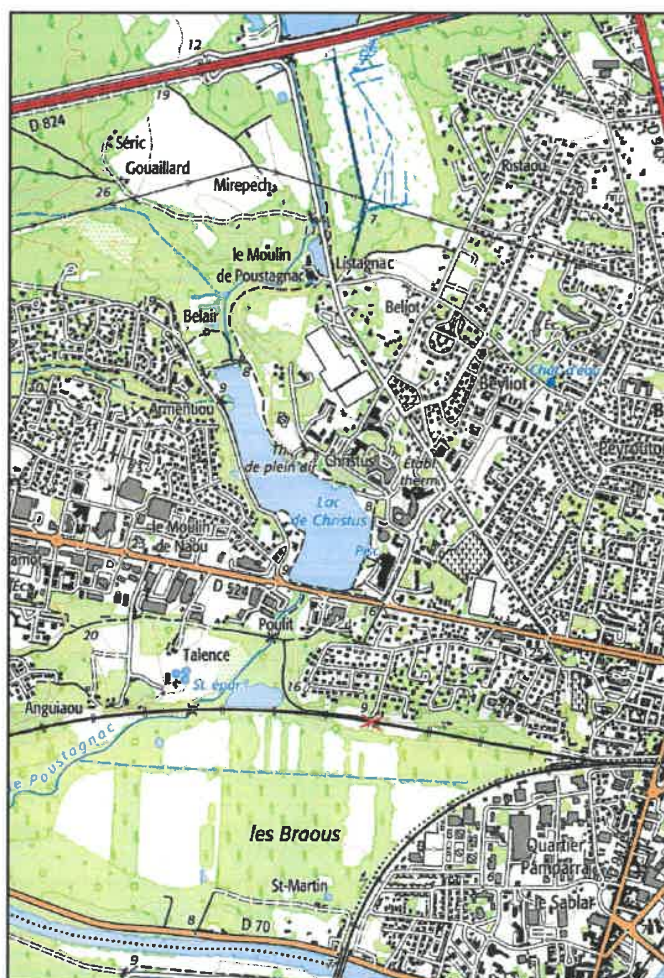
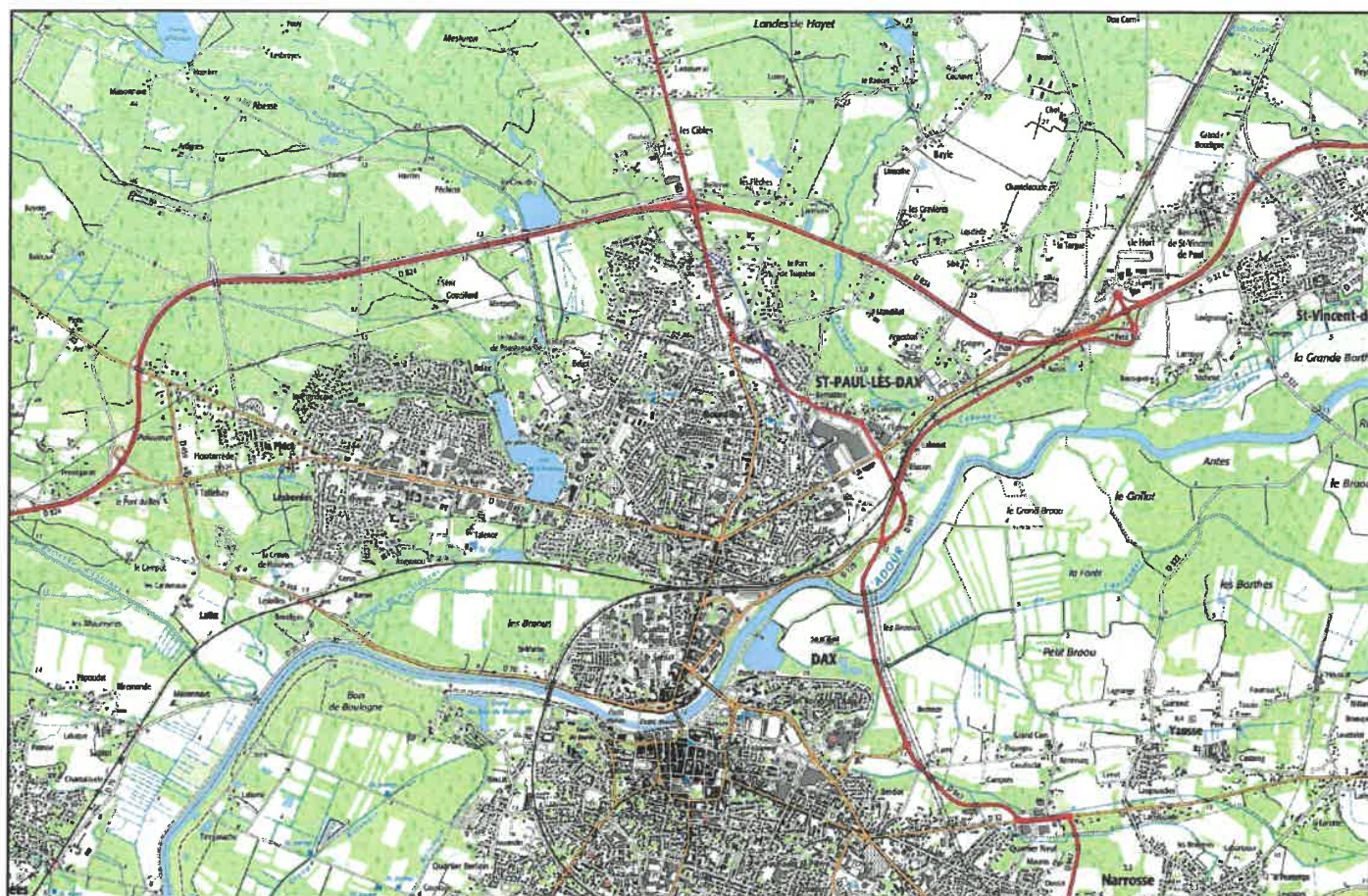
Mont-de-Marsan, le

20 DEC. 2018

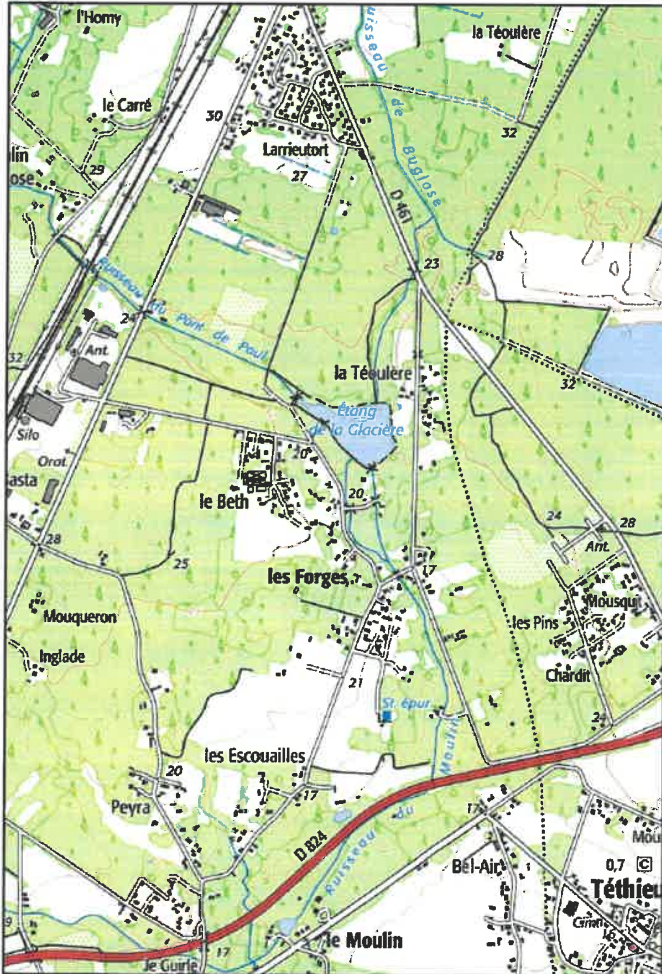
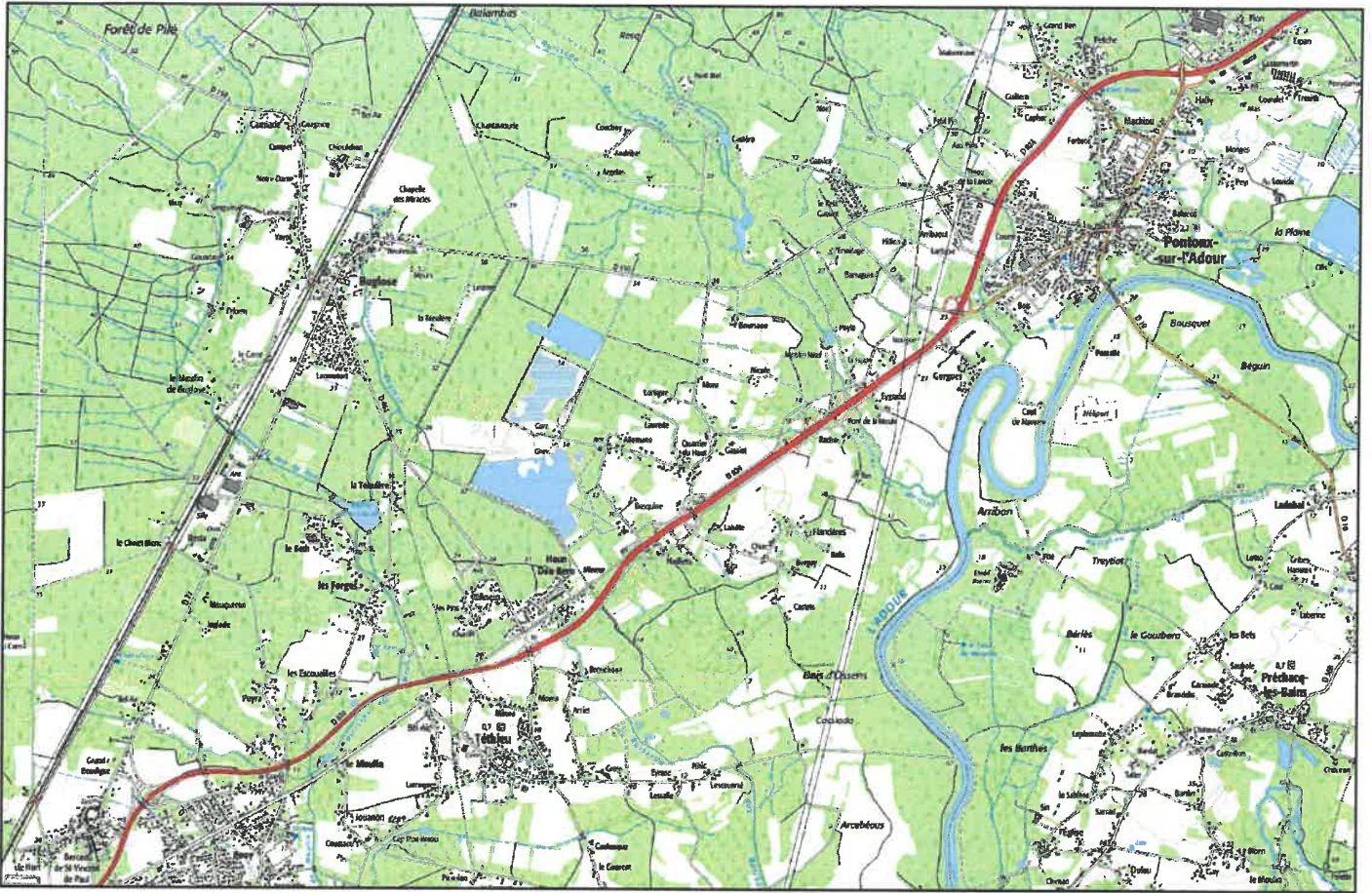
Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1425 - Planche 1



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1425 - Planche 2



DDTM

40-2018-12-20-021

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Sainte
Eulalie Gastes



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1428

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie-Gastes du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Luc CIGRAND, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Eulalie – Gastes est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Luc CIGRAN ;
Monsieur Didier LABAT, garde particulier ;
Monsieur Dominique BOUIN ;
Monsieur Gérard CHARIERAS ;
Monsieur Alain VIREPINTE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera (plan ci-joint) :

- **Port de Sainte-Eulalie ;**
- **Plan d'eau des Estagnots ;**
- **Entrée du courant de Sainte-Eulalie – Zone comprise entre l'entrée du canal Probert et la Conche des Estagnots.**

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

DDTM

40-2018-12-20-017

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Sanguinet



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1424

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur André LESAGE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sanguinet est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur André LESAGE, Président ;
Monsieur William BERGE ;
Monsieur Eric ETCHEGOYEN ;
Monsieur Jean-Noël LOUBIOU ;
Monsieur Jean-Claude GARDON ;
Monsieur Claude CARILLON ;
Monsieur Jean-Yves DELAUNAY ;
Monsieur Henri NOTIN.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

- **La totalité de la conche de Sanguinet (plan ci-joint).**

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1424



DDTM

40-2018-12-20-022

Arrêté préfectoral autorisant à des fins sanitaires la capture
et le transport de poissons chats - AAPPMA de Soustons
Azur



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1429

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Monsieur Xavier LABEQUE ;
Monsieur Georges MAINGRE ;
Monsieur Francis MONTUS ;
Monsieur Michel MONTUS ;
Monsieur Daniel SAUBION ;
Monsieur François SERVANT ;
Monsieur Xavier UDAQUIOLA.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1er janvier au 31 décembre 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera :

- **La totalité du Lac de Soustons sur les communes de Soustons et Azur (planche 1) ;**
- **Le courant de Soustons, du lac de Soustons au pont de roubin sur la commune de Soustons (planche 2) ;**
- **La totalité de l'étang d'Hardy sur la commune de Soustons (planche 3)**

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'agence française pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Exécution

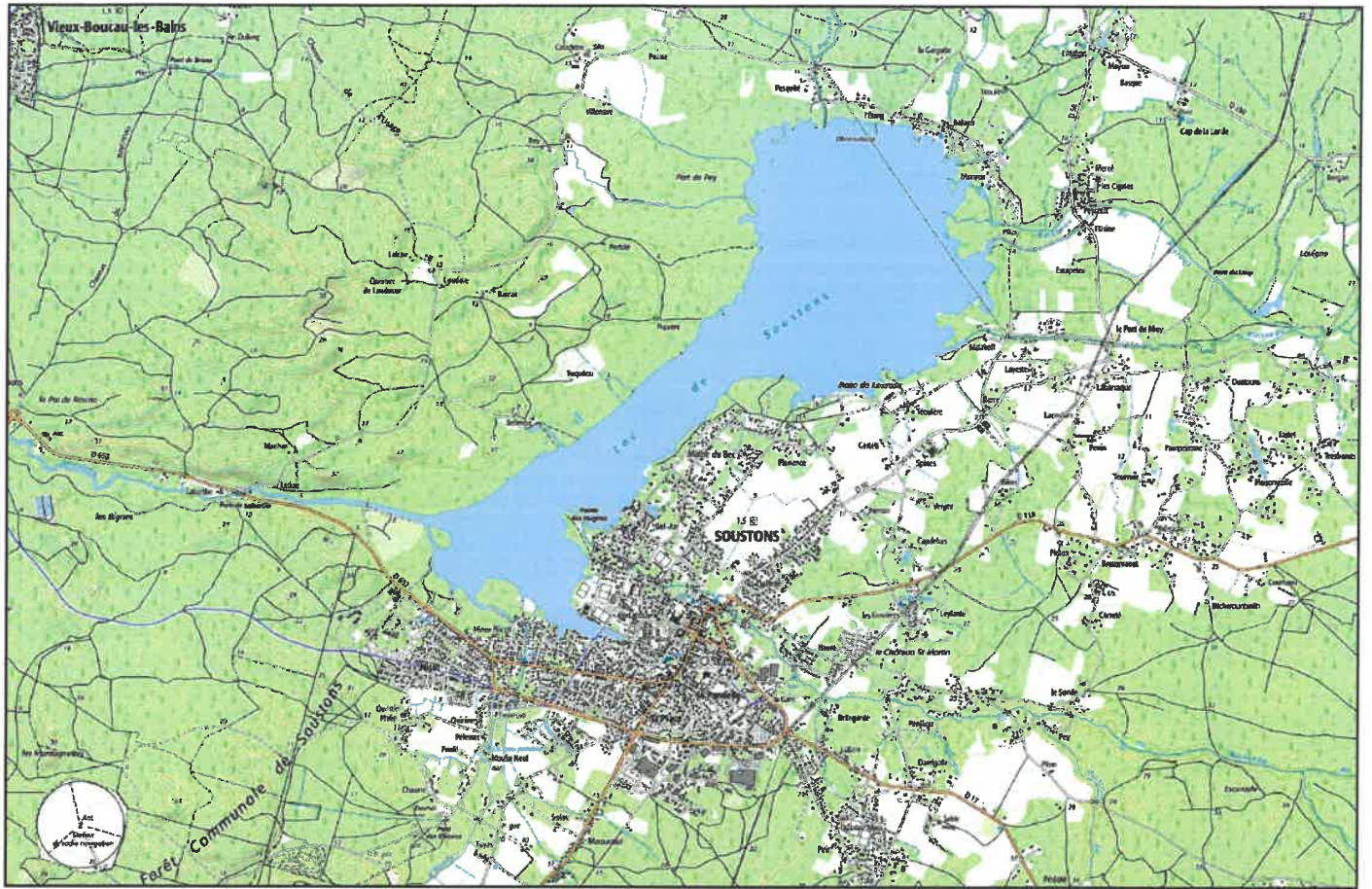
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

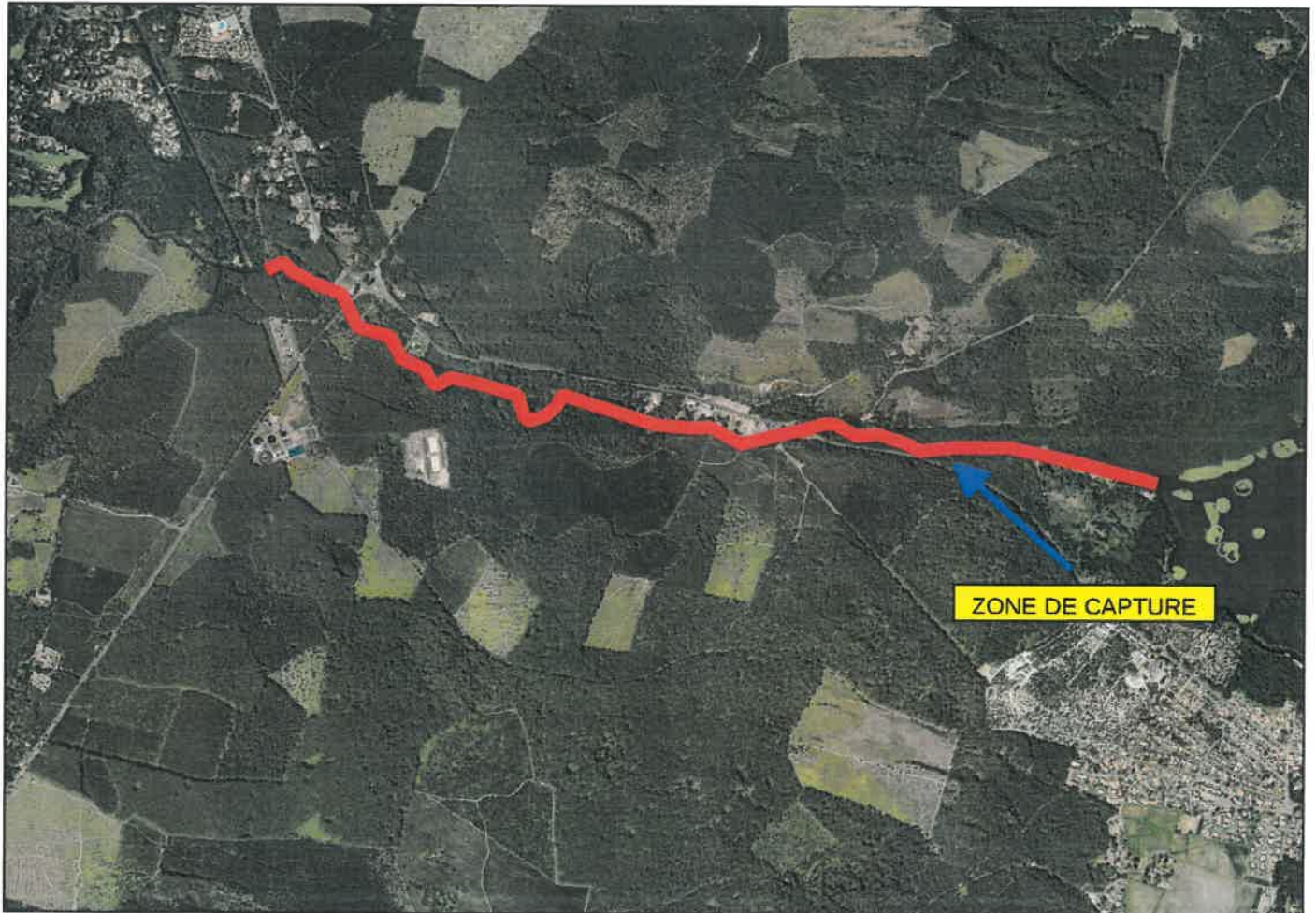
Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

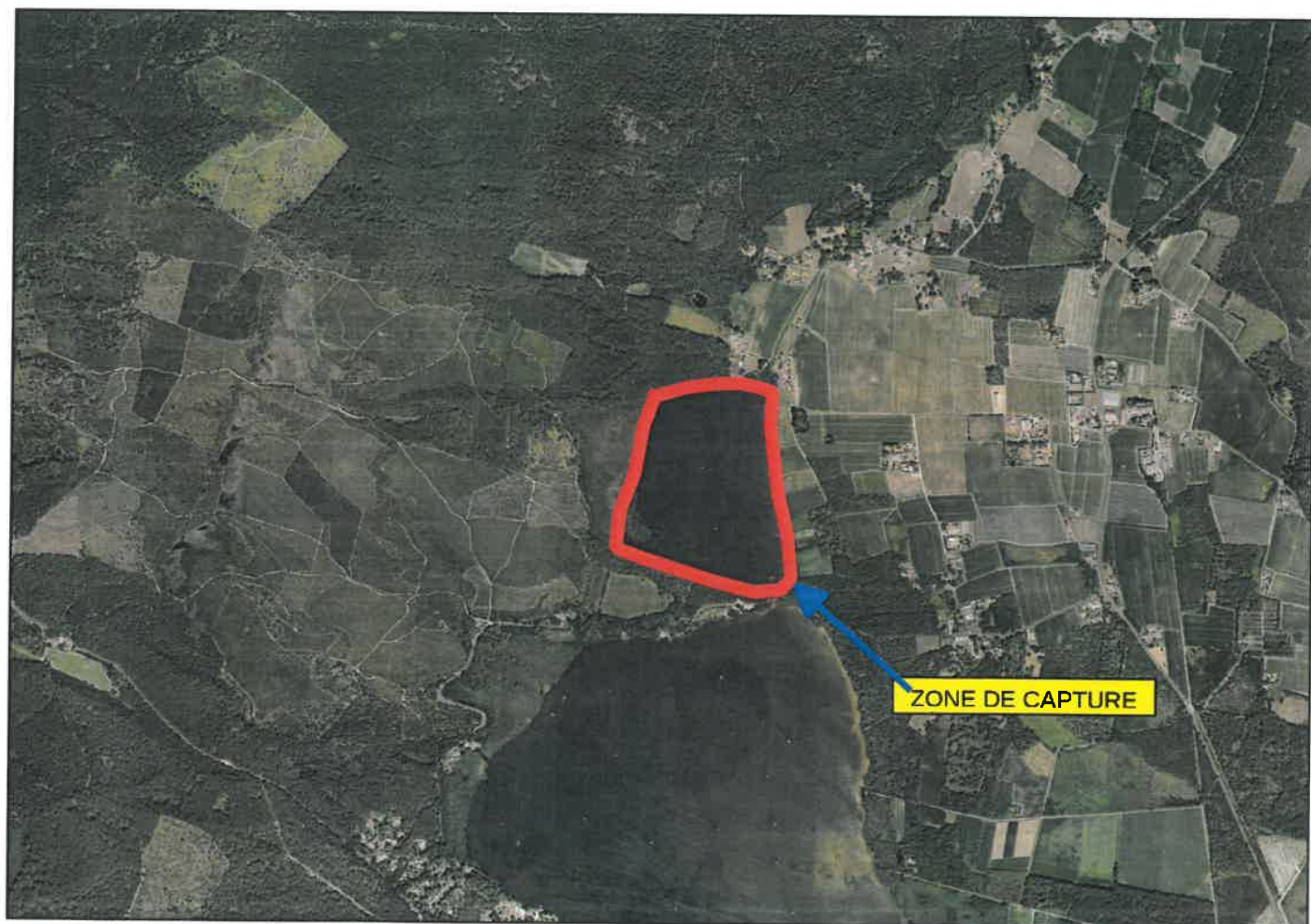
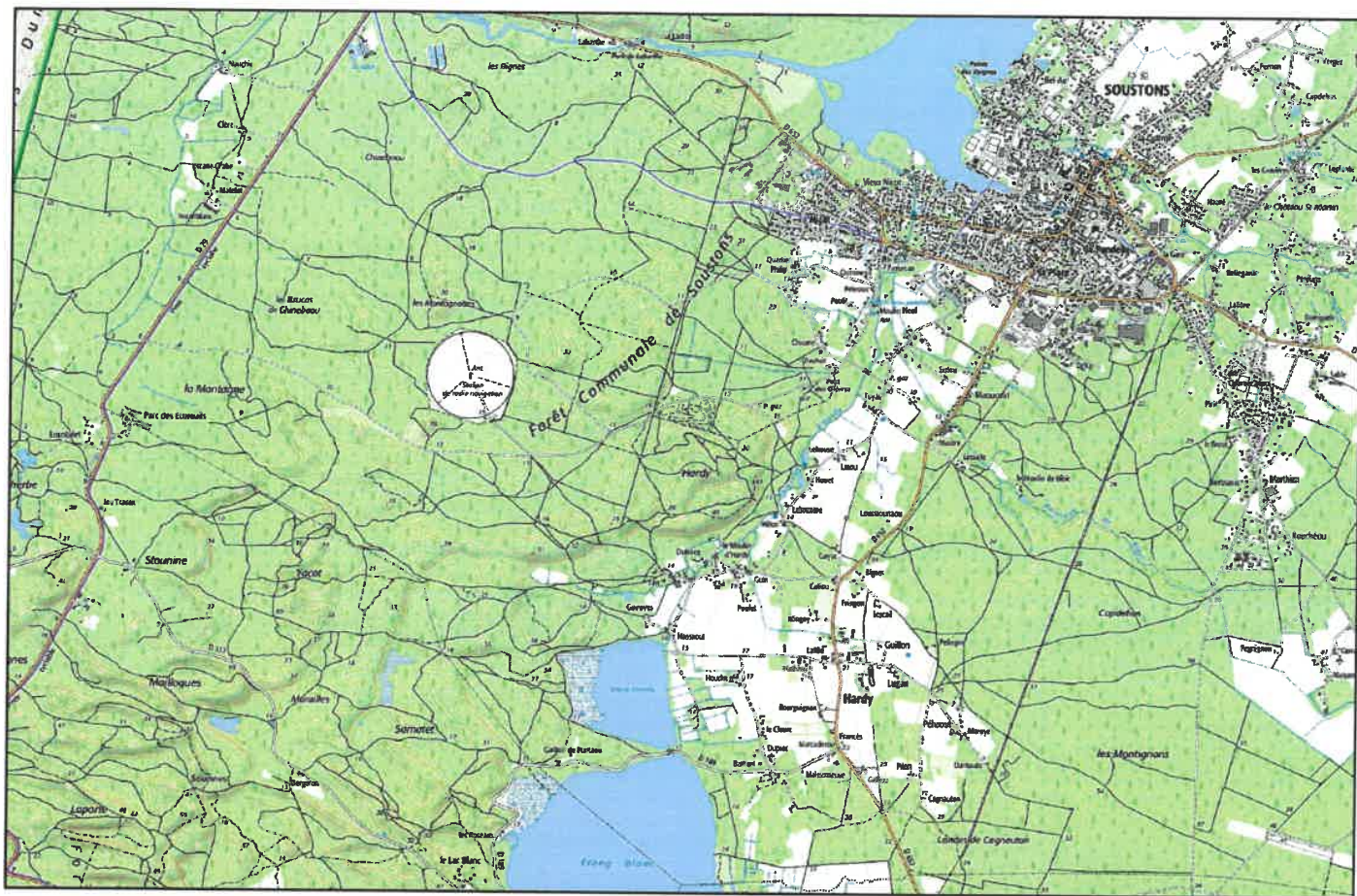
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1429 - Planche 1



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1429 - Planche 2



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1429 - Planche 3



DDTM

40-2018-12-20-009

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA de Mimizan

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1412

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 12 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023** :

- **Sur le secteur de la « Mare » faisant partie du Lac d'Aureilhan sur la commune de Mimizan (Plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

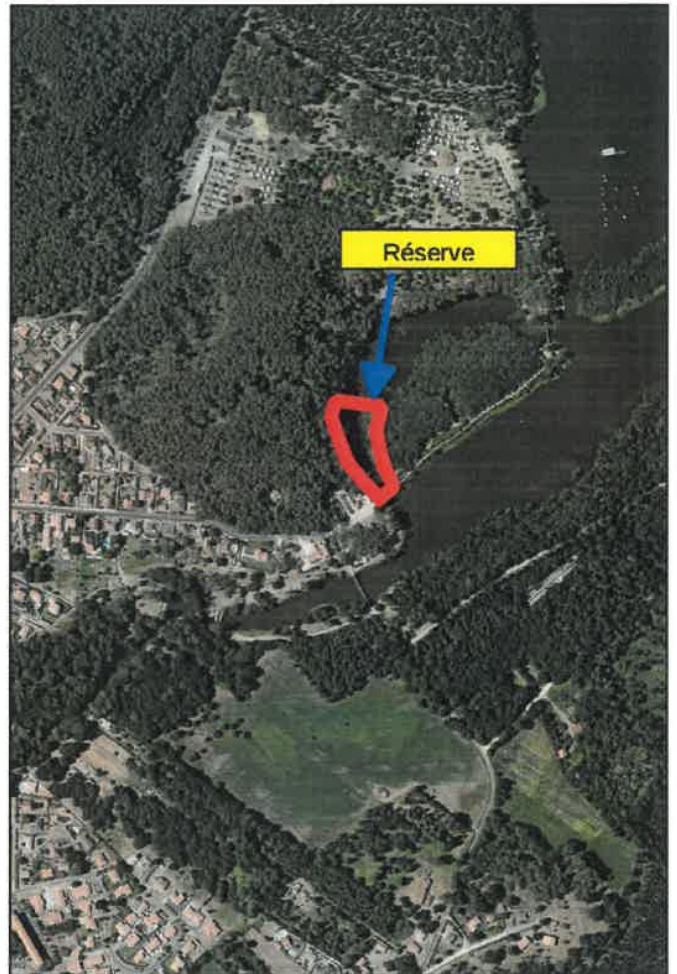
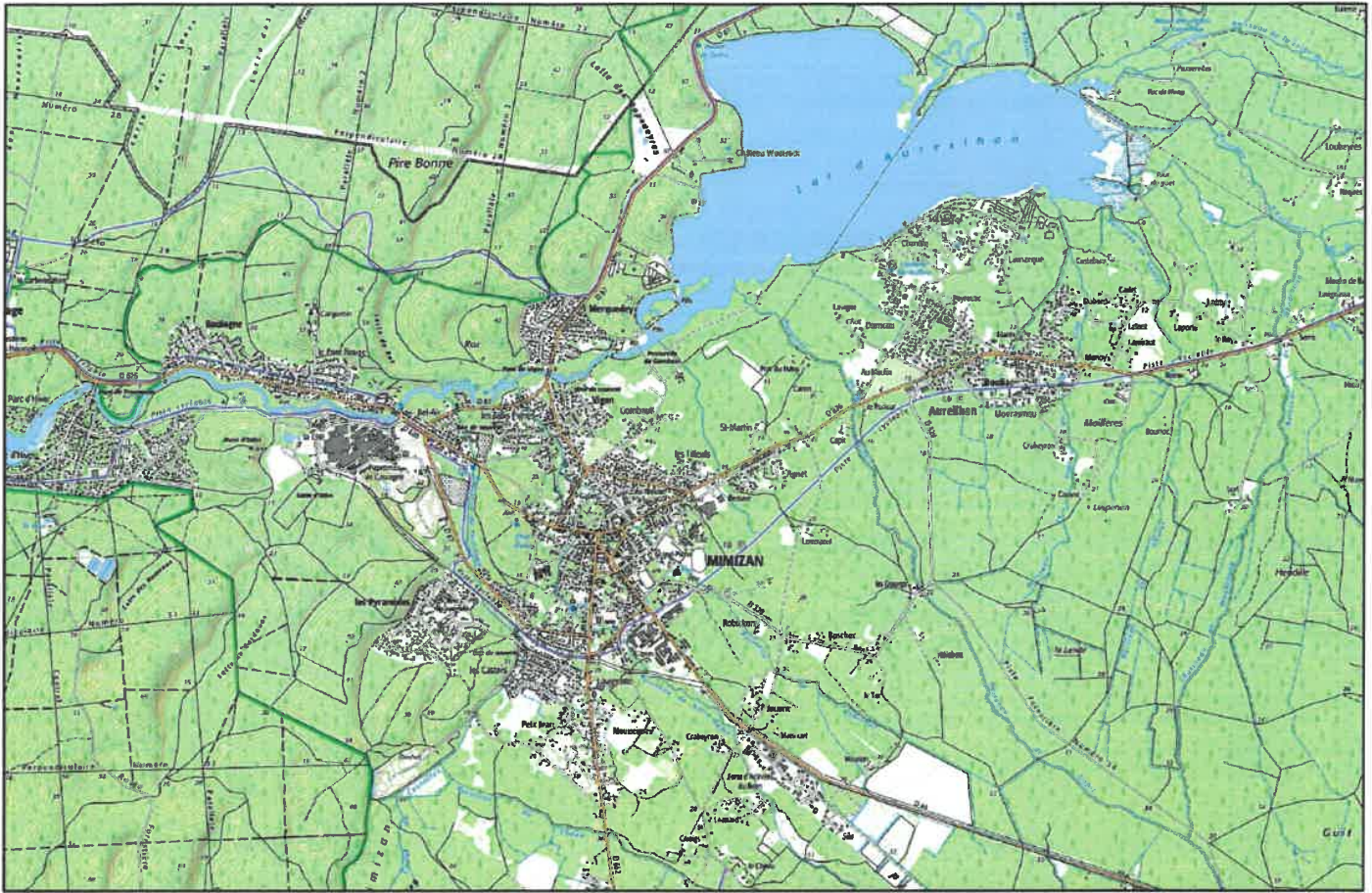
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1412



DDTM

40-2018-12-20-006

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA de Gabarret

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1410

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret du 21 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 en date du 12 décembre 2018 de mise en réserve permanente de pêche ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur les retenues collinaires suivantes :

- « Jouandet », communes d'Escalans et de Parleboscq (planche 1) ;
- « Armanon », commune de Parleboscq (planche 2) ;
- « Tailluret », commune de Labastide-D'armagnac (planche 3).

ainsi que sur le plan d'eau :

- site de « Sabaille », commune de Créon-D'armagnac (planche 4).

Les plans détaillés de ces lacs ainsi que les contours des réserves sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gabarret prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1374 en date du 12 décembre 2018 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

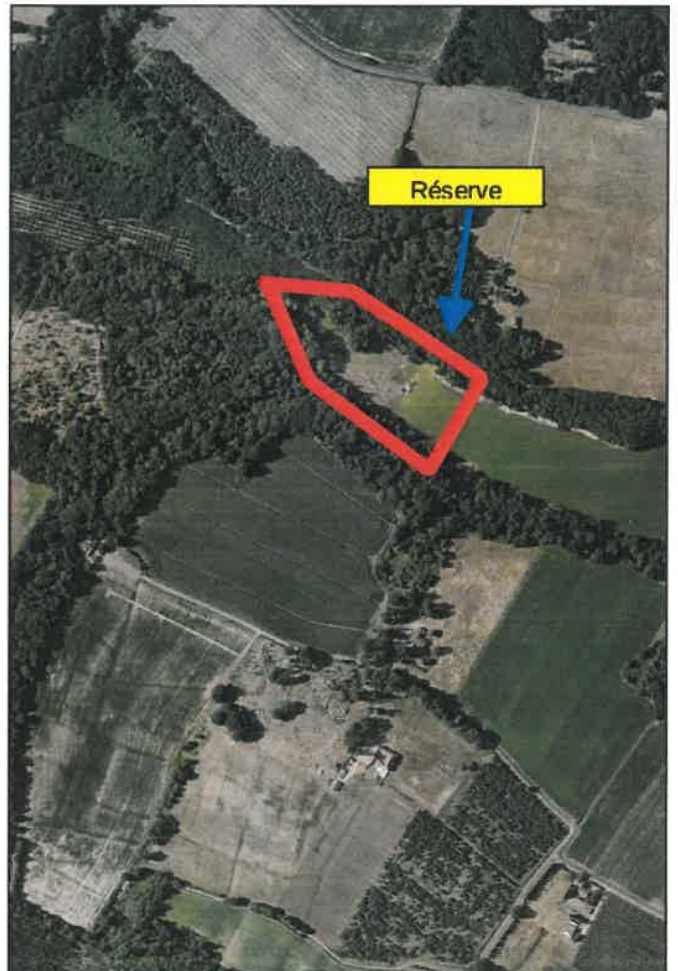
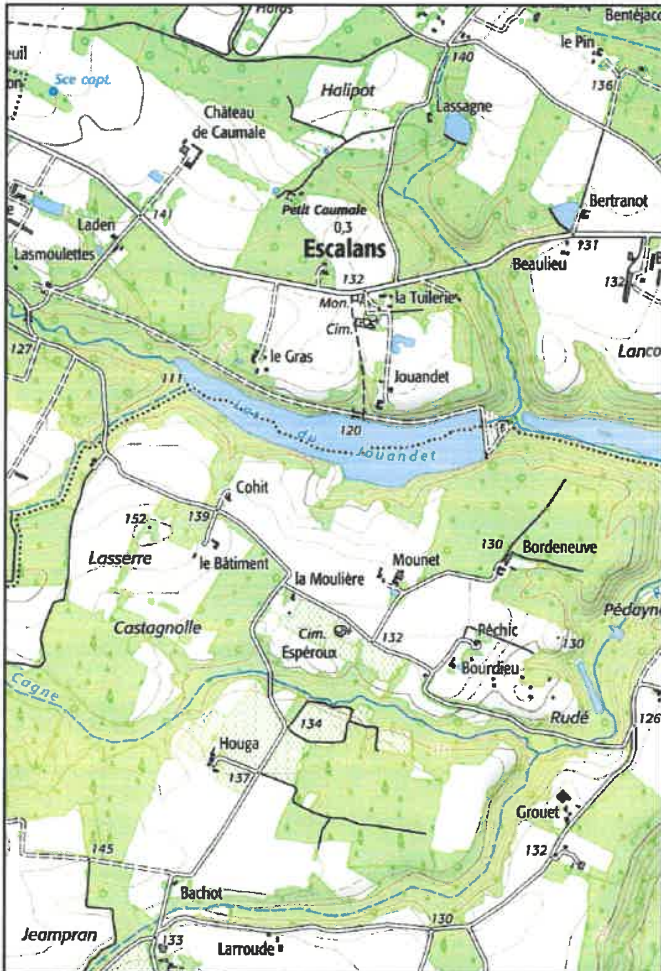
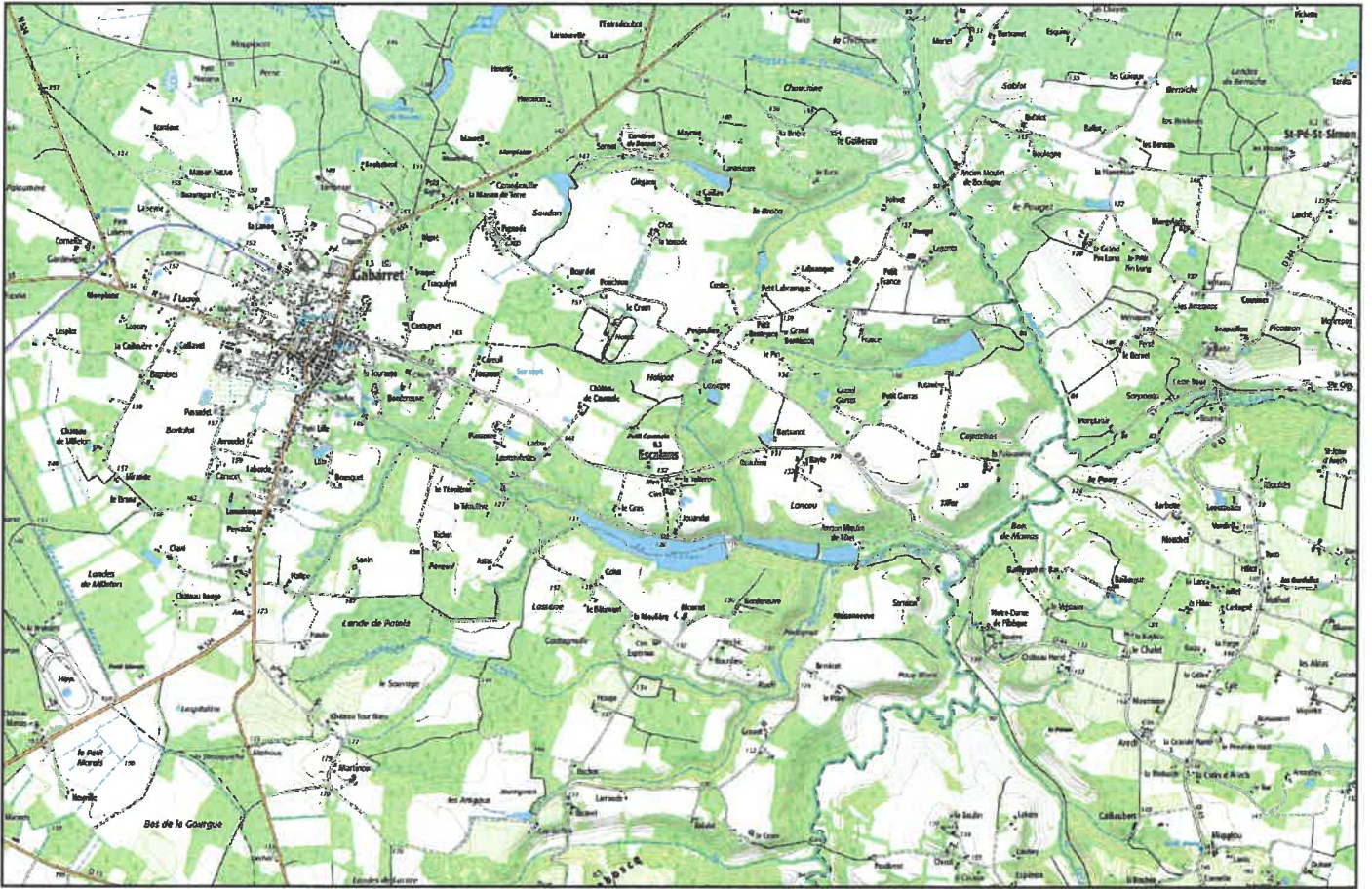
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

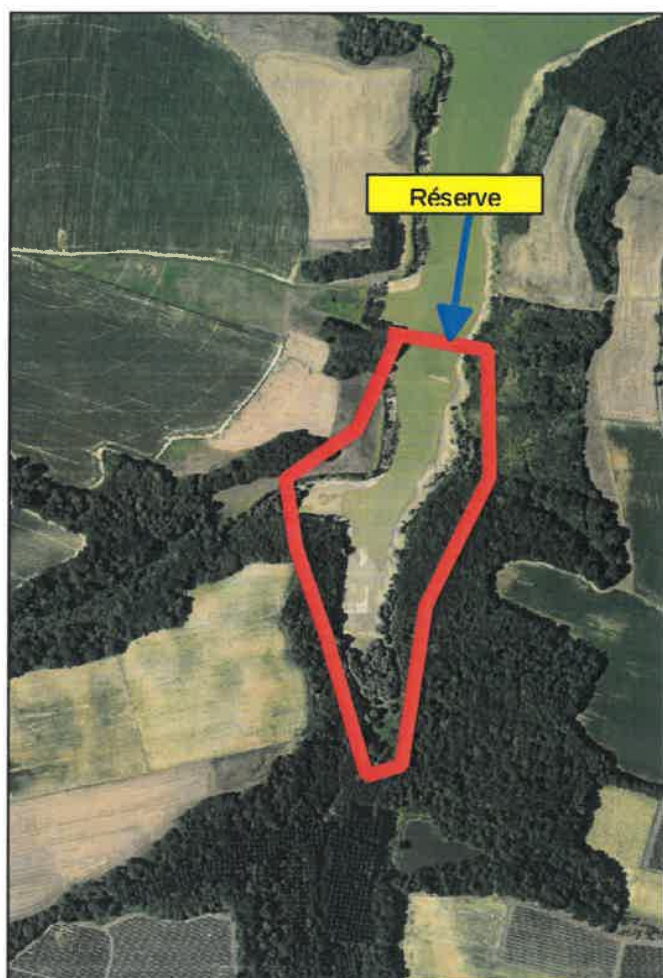
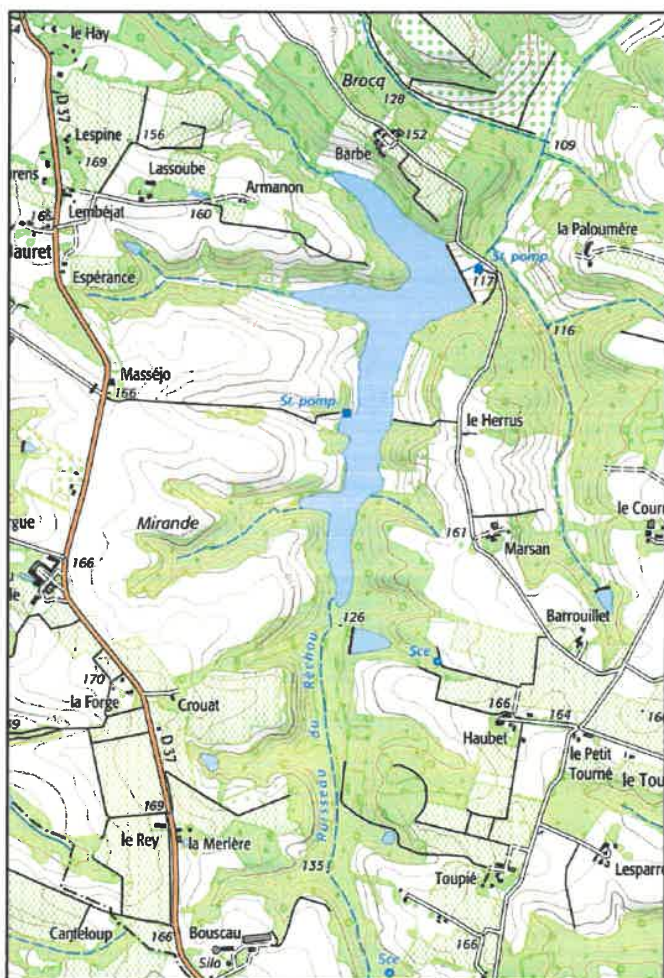
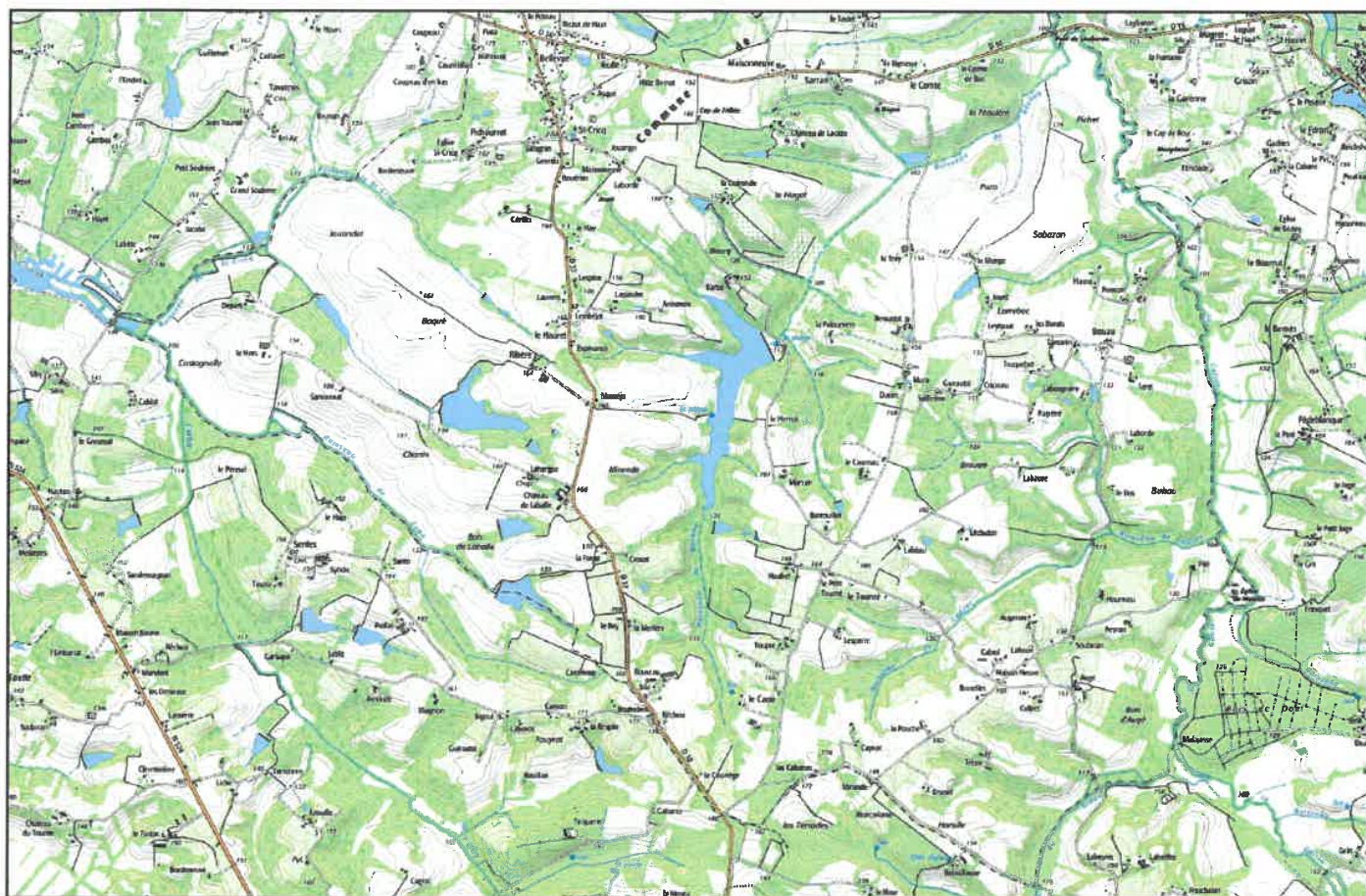
Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

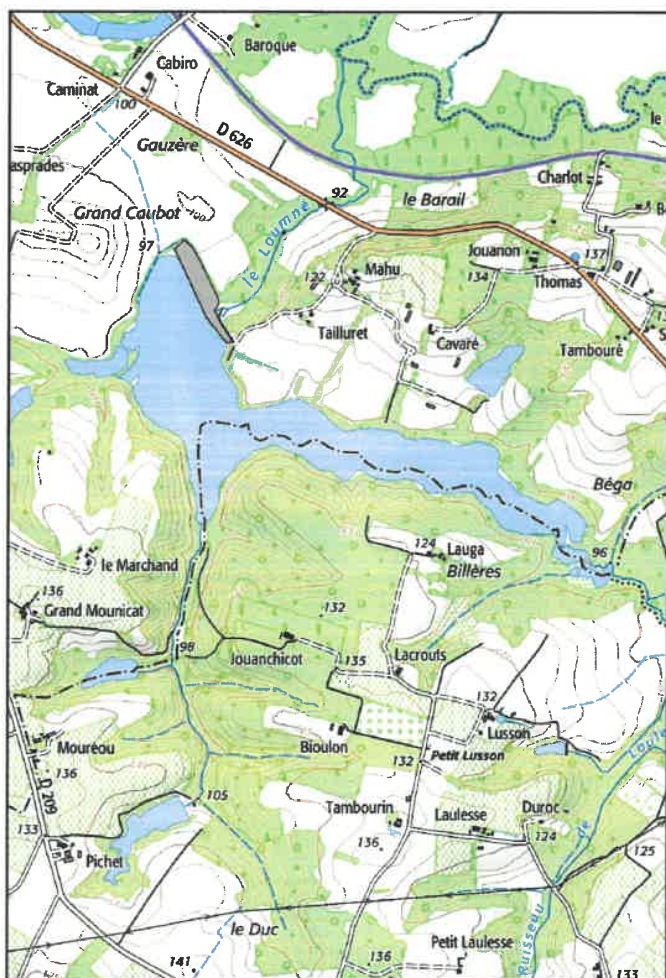
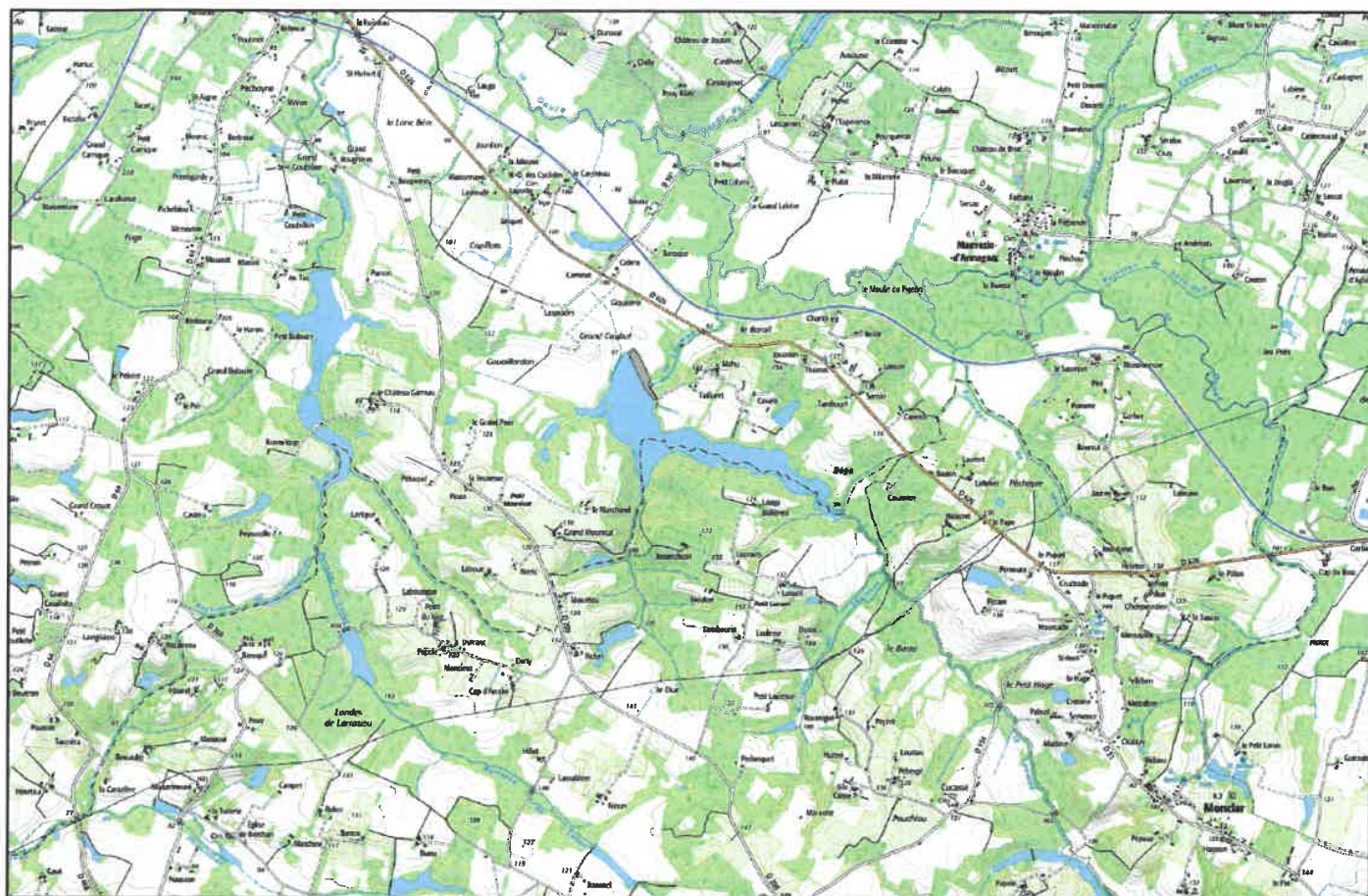
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1410 - Planche 1



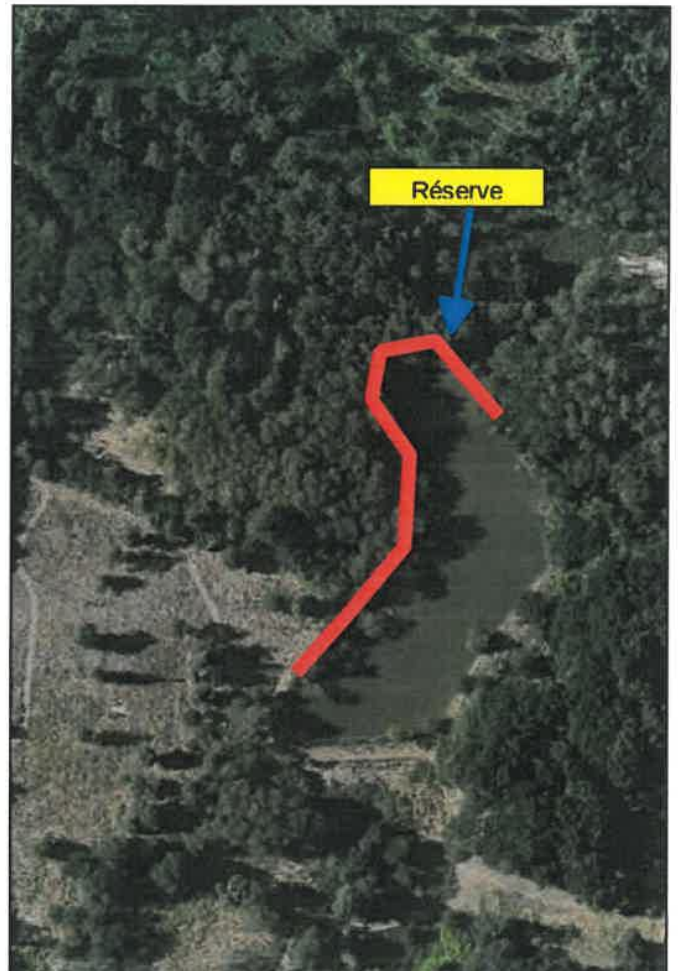
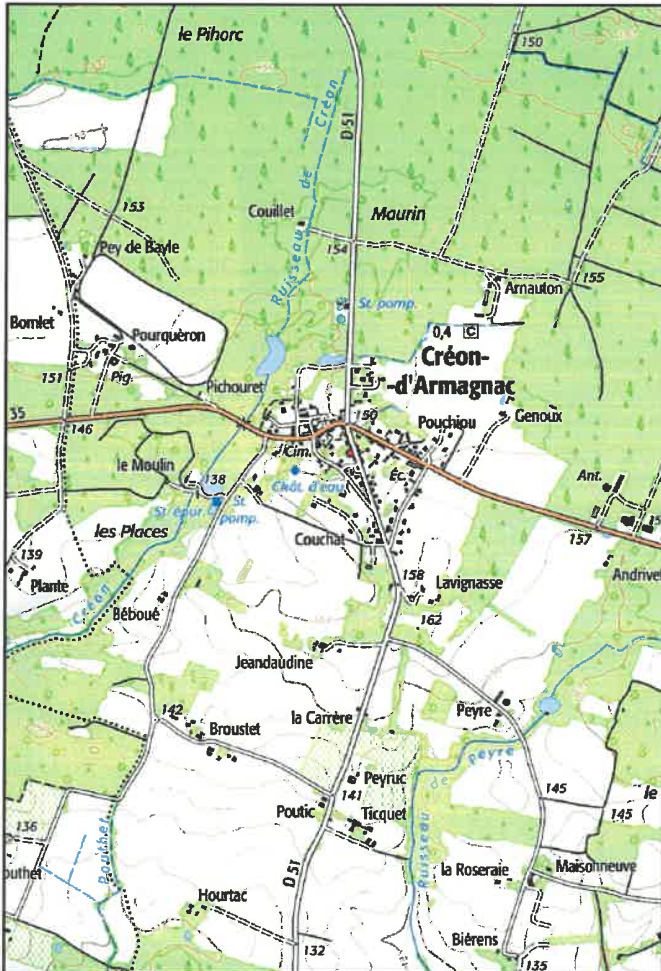
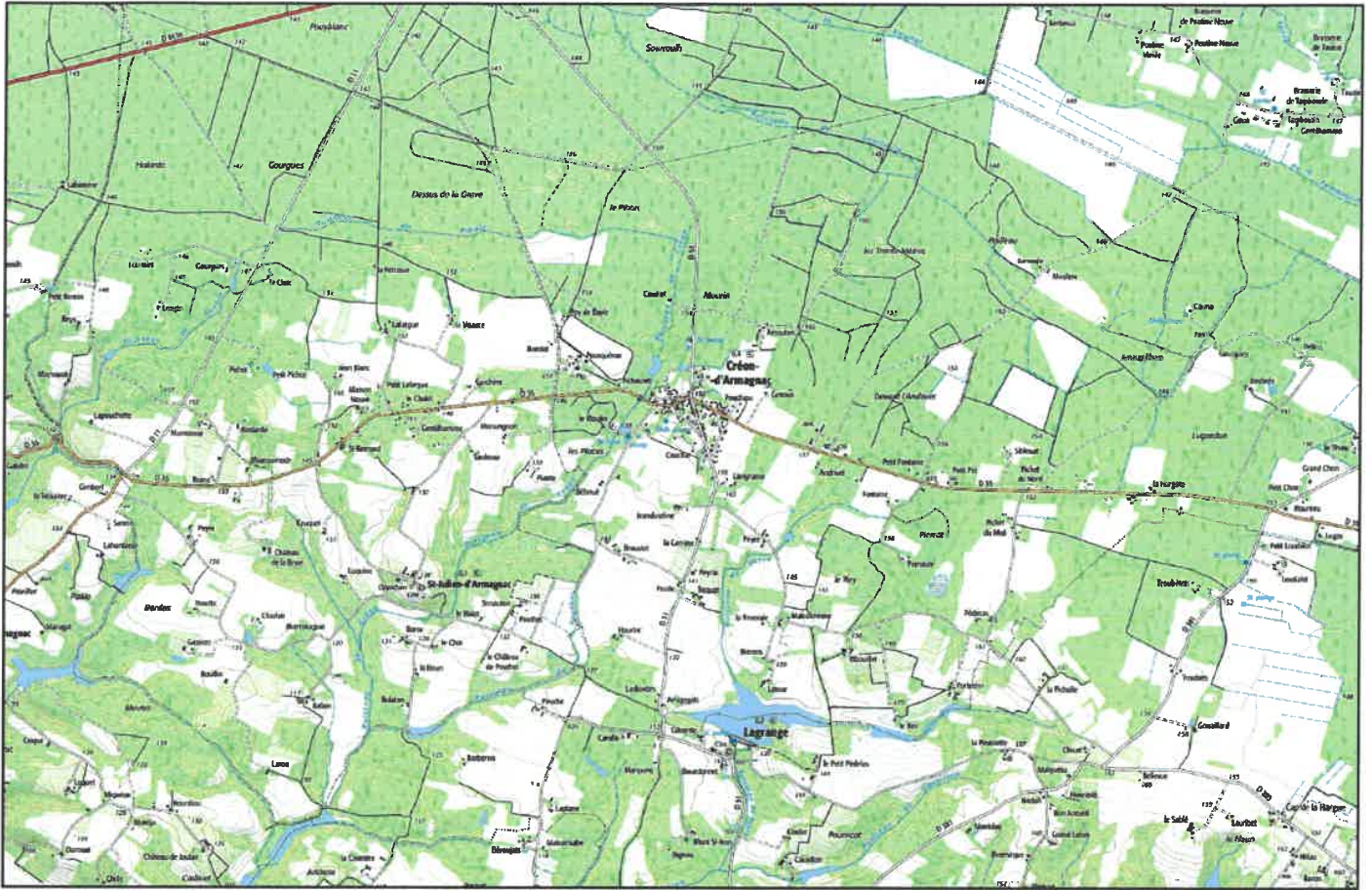
Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1410 - Planche 2



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1410 - Planche 3



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1410 - Planche 4



DDTM

40-2018-12-20-019

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA de Saint Paul les Dax

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/n°1426

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023** sur les portions de rivières suivantes :

- **Sur une partie du lac de Christus à Saint-Paul-Lès-Dax selon le plan ci-joint.**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

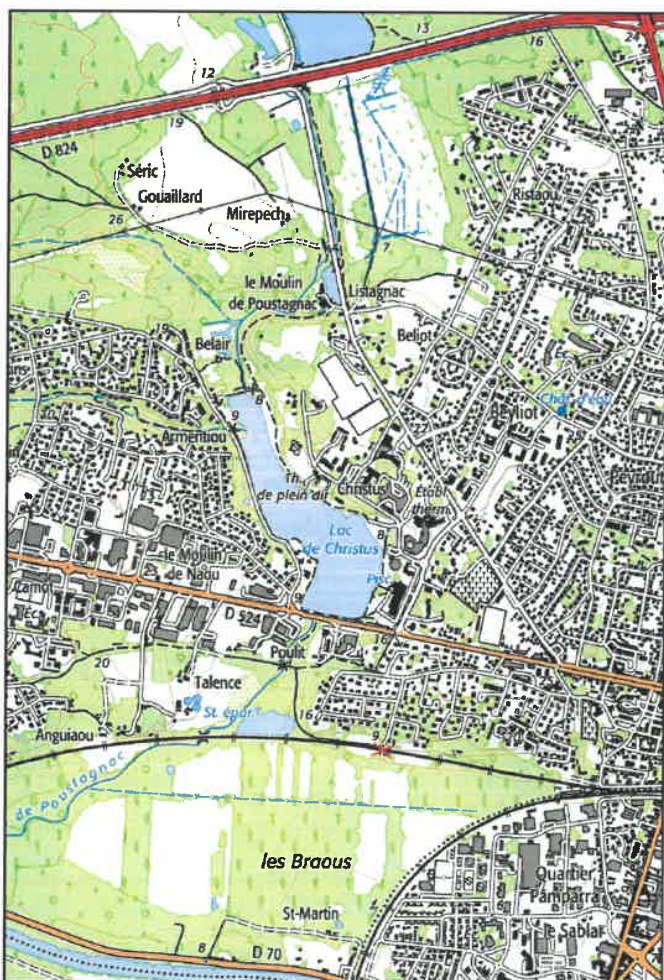
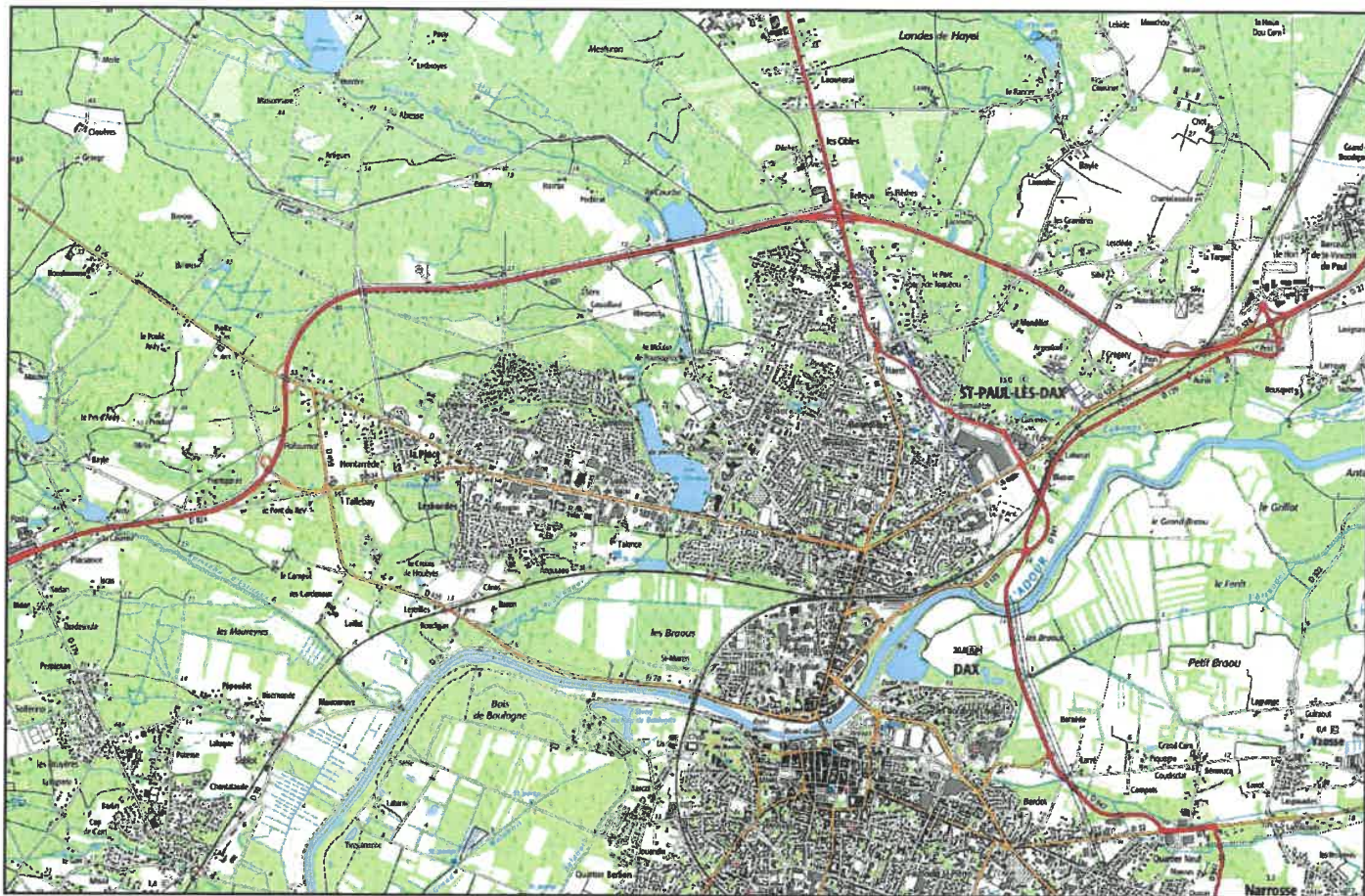
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1426



DDTM

40-2018-12-20-020

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA de Saint Paul les Dax

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/n°1427

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023** sur les portions de rivières suivantes :

- **Sur le ruisseau du « Goauadas » : du pont de « Vicq » (X=377 583 ; Y=6 307 087) au pont du Lavoir (X=377 869 ; Y= 6 306 398) sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul-Lès-Dax (plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Paul-lès-Dax prendra toutes

les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

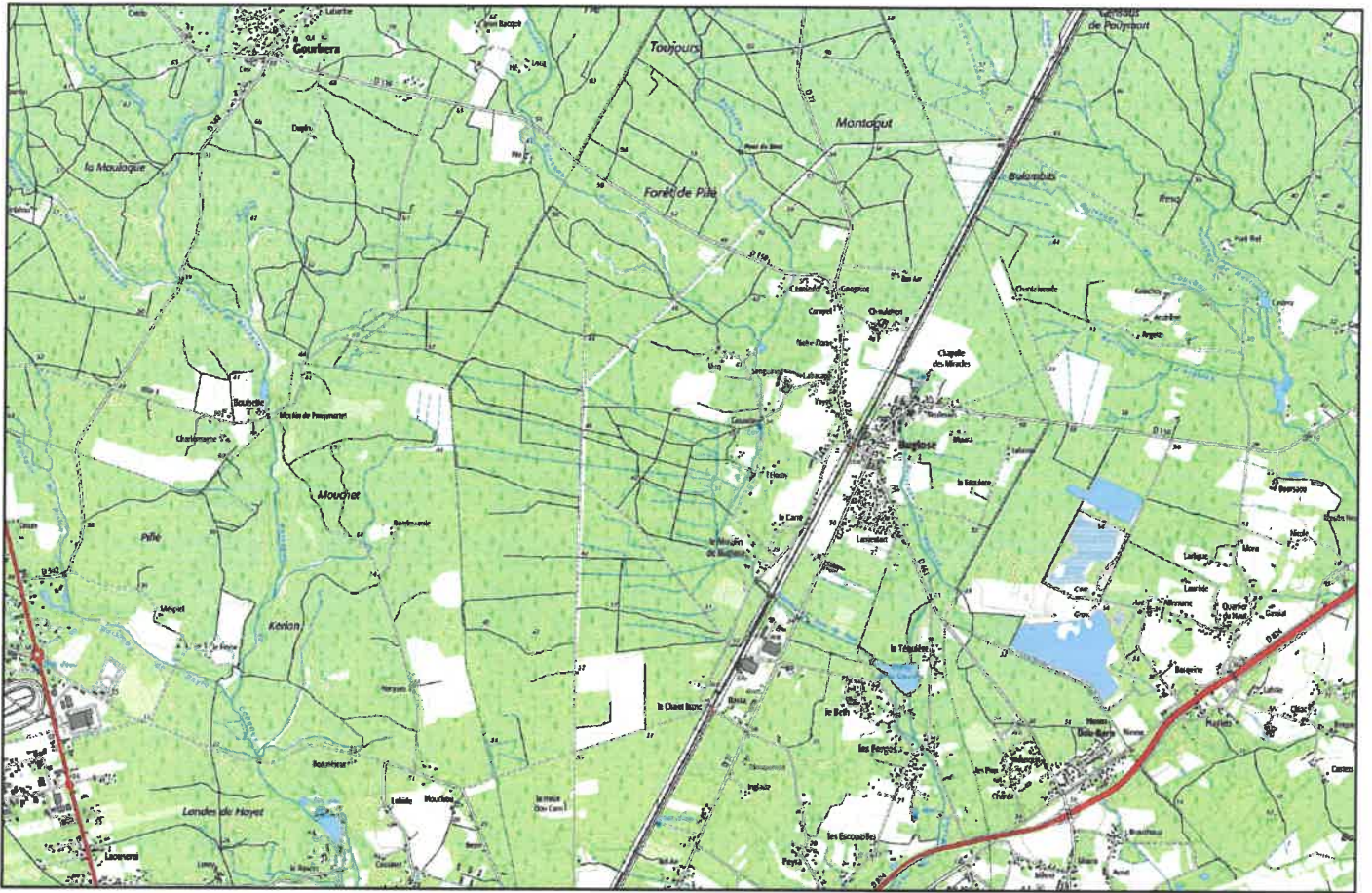
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1427



DDTM

40-2018-12-20-024

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA de Tartas



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA /2018/n°1431

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-12, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tartas du 21 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite pour une période de cinq ans à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023** sur le canal du Moulin sur la commune de ONARD (plan ci-joint) :

1 – Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives.

2 – Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tartas est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tartas prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

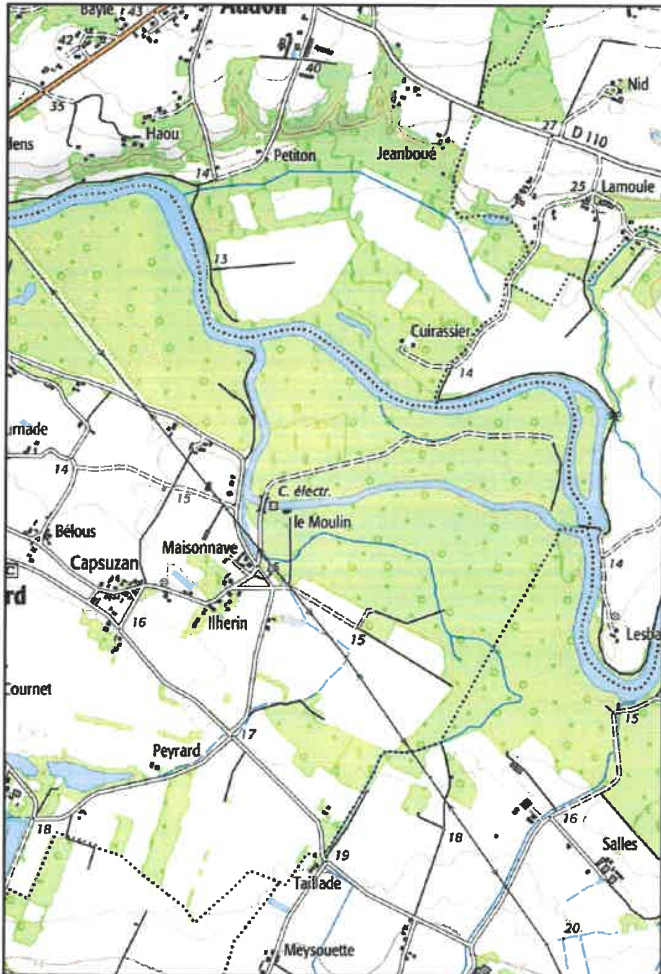
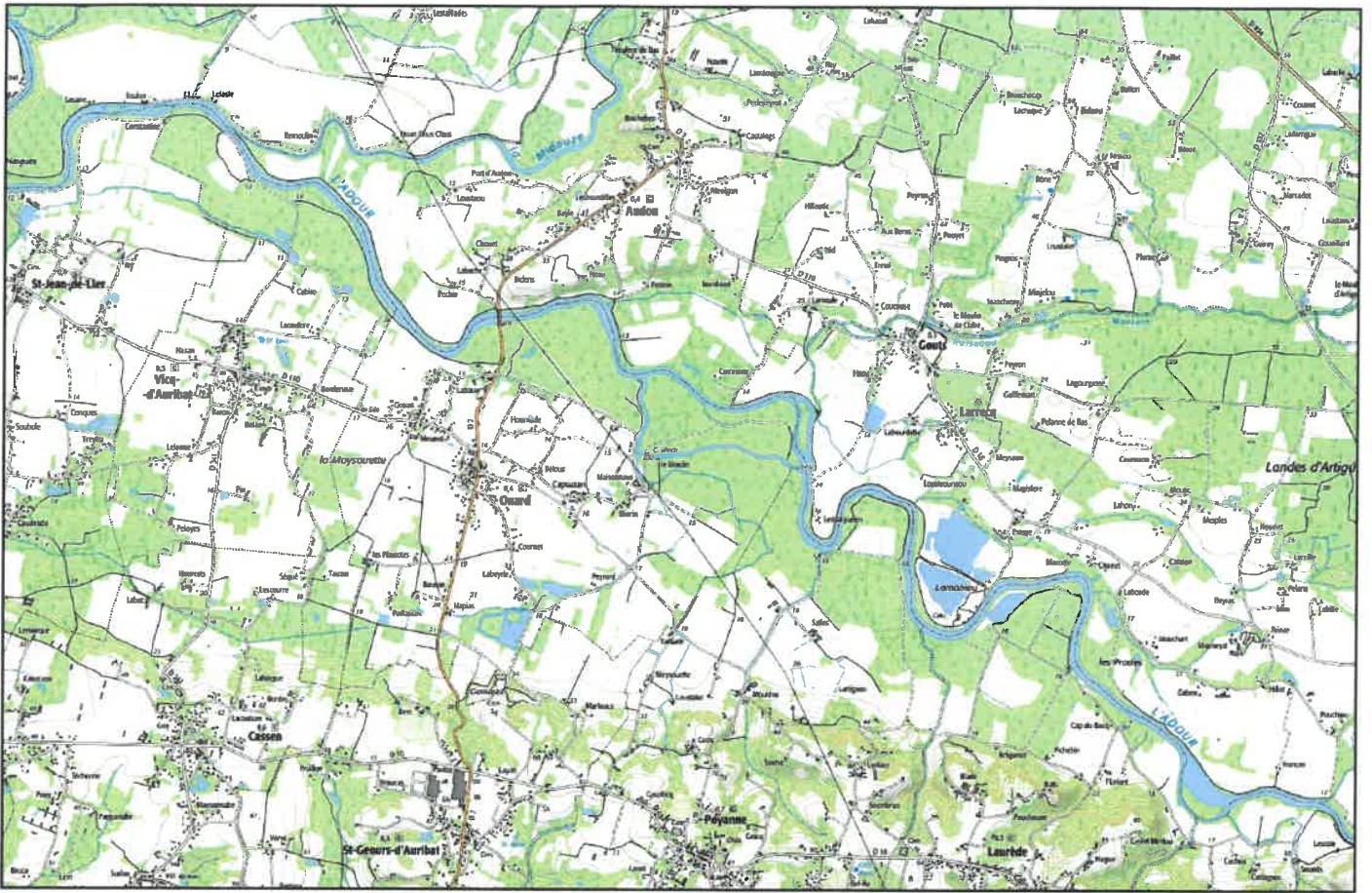
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1431



DDTM

40-2018-12-20-013

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA des Pescadous des lacs Tarnos



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1420

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs Tarnos du 12 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023** :

- **Sur une partie du plan d'eau de « Castillon » sur la commune de Tarnos (Plan ci-joint).**

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs Tarnos est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues

par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

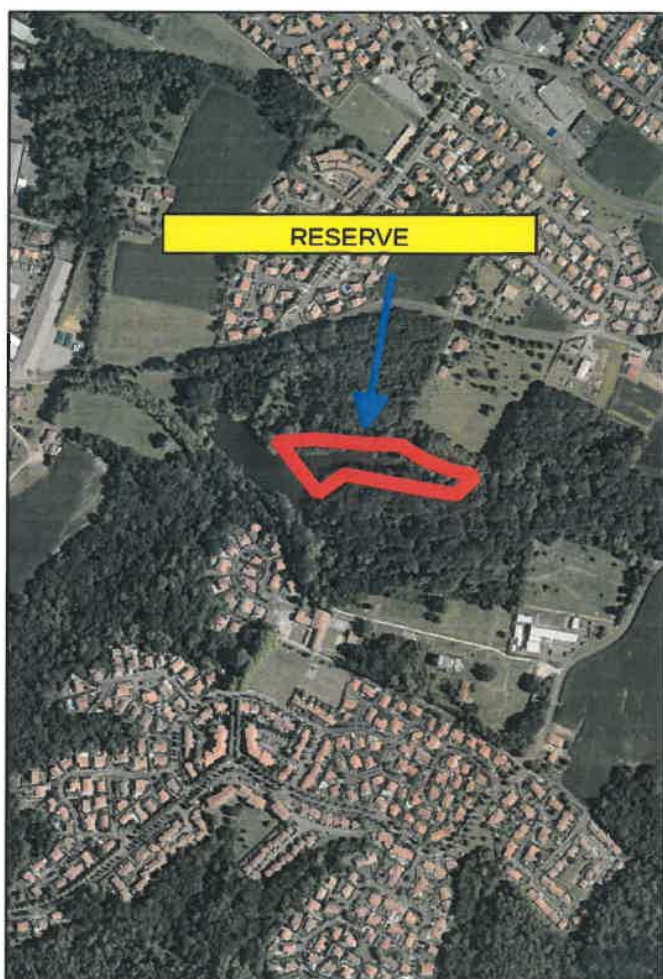
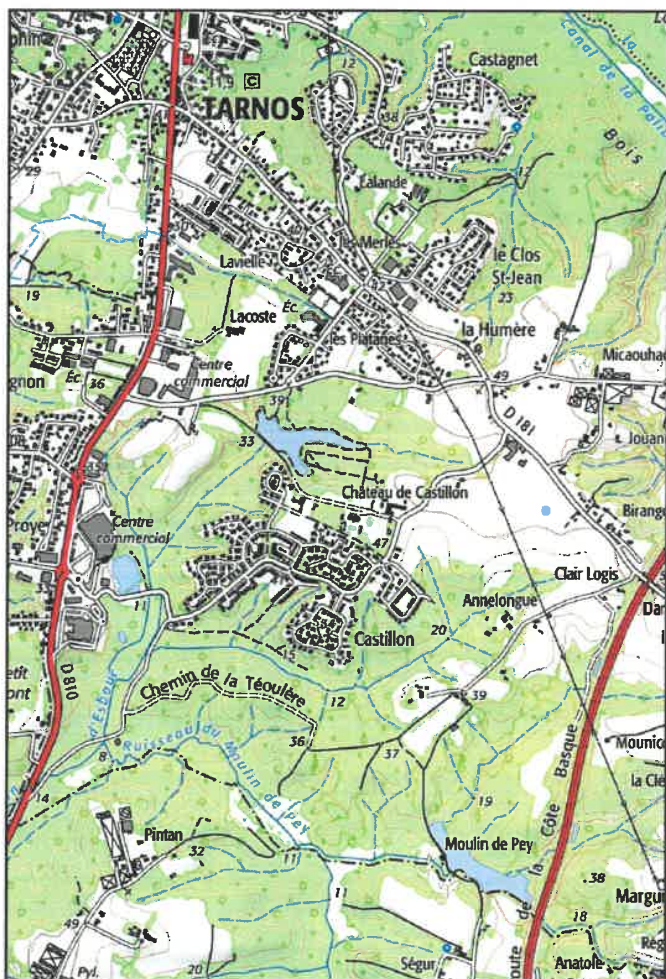
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pescadous des lacs Tarnos, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1420



DDTM

40-2018-12-20-015

Arrêté préfectoral de mise en réserve permanente de pêche
- AAPPMA des vallées de la Leyre



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2016/n°1422

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2016/n°2104 du 12 décembre 2016 autorisant la mise en réserve permanente de pêche ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021** sur les parties de cours d'eau et de plans d'eau gérés par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre désignés ci-après :

Commune de LUXEY :	<u>Petite Leyre :</u> – Pont du « Gauchey » 1 km en amont. <u>Ruisseau de Lagaraille :</u> – sur toute sa longueur.
Commune de SORE :	<u>Petite Leyre :</u> – De la passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m

	<p>en aval de la sortie de la pisciculture.</p> <p><u>Le marais du Plata</u></p> <p><u>Ruisseau d'Arricaou :</u></p> <p>– de la route Sore/Luxey à la Leyre.</p>
Commune de BELHADE :	Ruisseau du Moulin de Laurens en entier.
Commune de SABRES :	Ruisseau de l'Escamat : de la passerelle de l'abattoir au pont de la route de Mimizan (D44).
Commune de PISSOS :	Ruisseau du Richet : de la route de Sore à la pisciculture de Richet.
Commune de MOUSTEY :	Ruisseau de l'Arrival de la route Pissos/Moustey à 300 m en amont.
Commune de SAUGNACQ ET MURET	Le plan d'eau ouest de L'anguileyre dans sa totalité
Commune de LUE :	<p><u>Ruisseau Pontenx :</u></p> <p>– Pont de la route d'Escource : 100 m en amont.</p> <p>– Pont de la Moulasse : 100 m en amont.</p> <p>– Pont du Taron : 100 m en amont.</p>
Commune LABOUHEYRE :	<p><u>Plan d'eau du Barit :</u></p> <p>– La « conche » sous la ligne électrique.</p> <p>– L'écoulement du trop-plein du plan d'eau de la buse jusqu'au ruisseau.</p> <p><u>Plan d'eau du Parc de Peyre :</u></p> <p>– Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.</p>

ARTICLE 2 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SPEMA/2016/n°2104 en date du 12 décembre 2016 autorisant la mise en réserve permanente de la pêche.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

DDTM

40-2018-12-20-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche en
"no-kill" - AAPPMA de Parentis en Born

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1416

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE en « NO-KILL »**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born du 29 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour **l'année 2019 du 1er janvier au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre inclus** sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement la partie du lac biscarrose et parentis-en-born définie ainsi :

- **Port de Piauou jusqu'à la pointe du port et jusqu'au ponton de pêche de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.**

Cette partie est définie sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Parentis-en-born mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no kill du Black bass.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 :

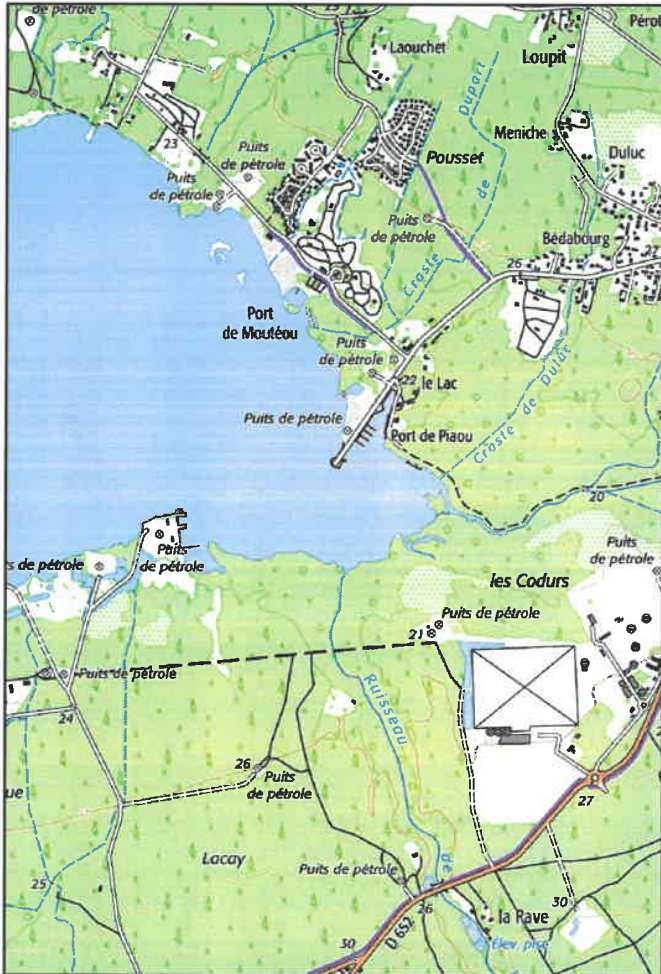
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes commissionnés, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1416



DDTM

40-2018-12-20-016

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne
de la carpe - AAPPMA des vallées de la Leyre



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et milieux aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1423

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre du 13 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019** à compter du **01 janvier jusqu'au 31 décembre**.

- **Sur le plan d'eau du Barit à Labouheyre hors réserve (Plan joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des vallées de la Leyre prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

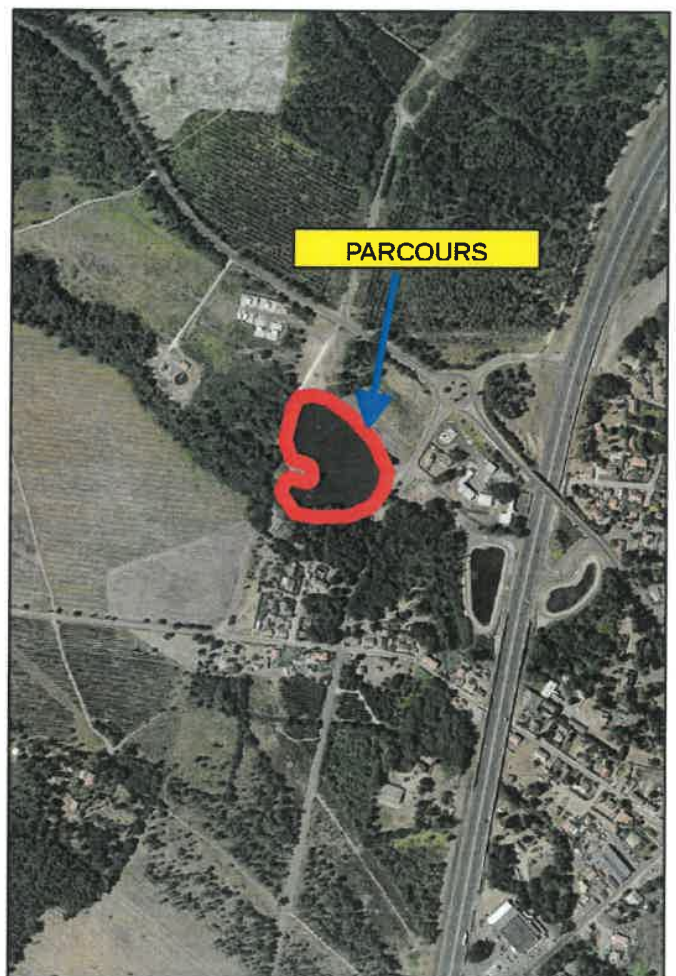
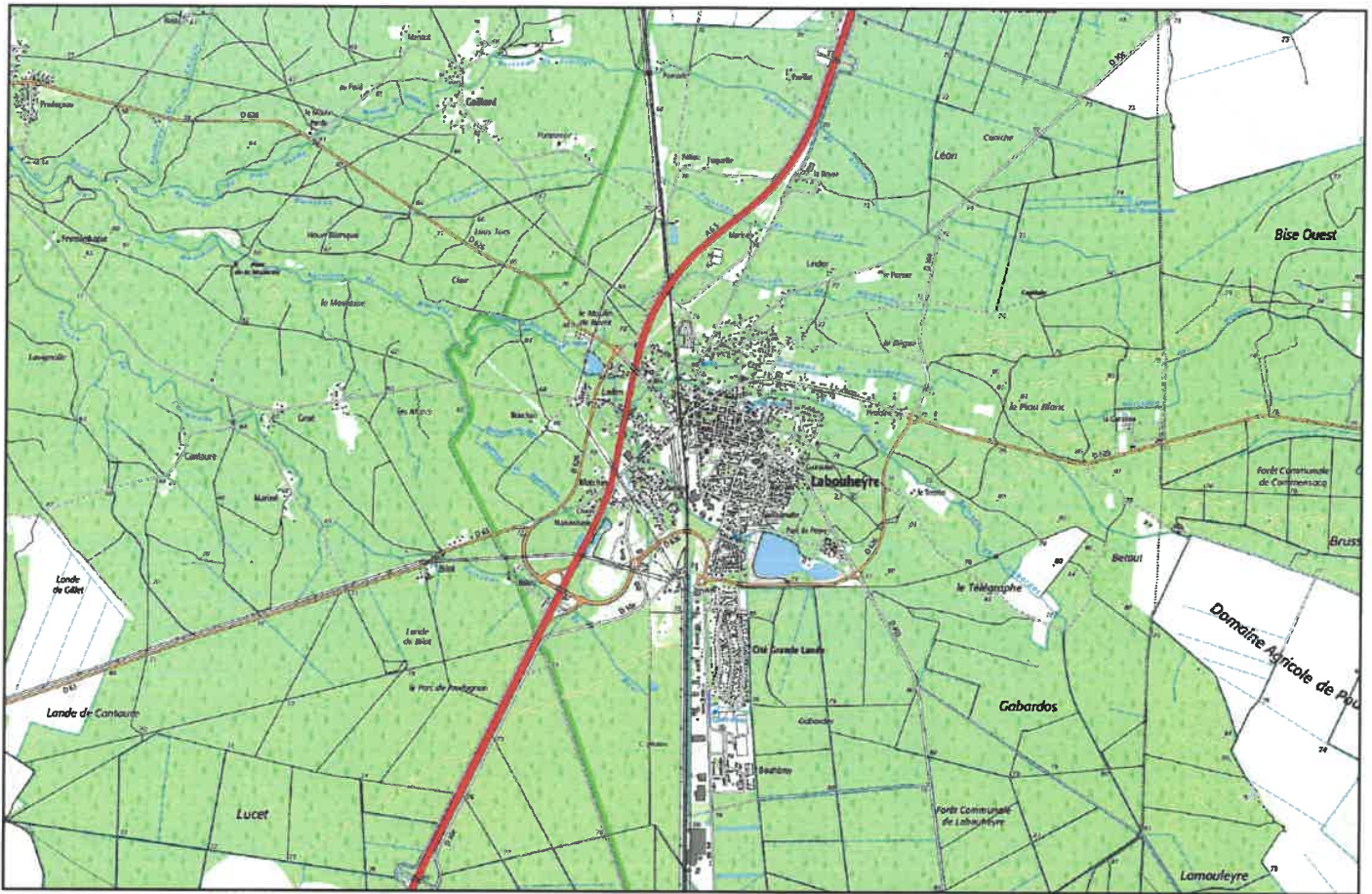
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1423



DDTM

40-2018-12-20-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne
de la carpe - AAPPMA de Mimizan



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1411

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan du 03 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre :

- **Sur la partie Nord du lac de Mimizan, dans la zone comprise entre la pointe de château de Woolsack et la conche du « Serbiat ».(plan ci-joint)**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus

précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mimizan prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

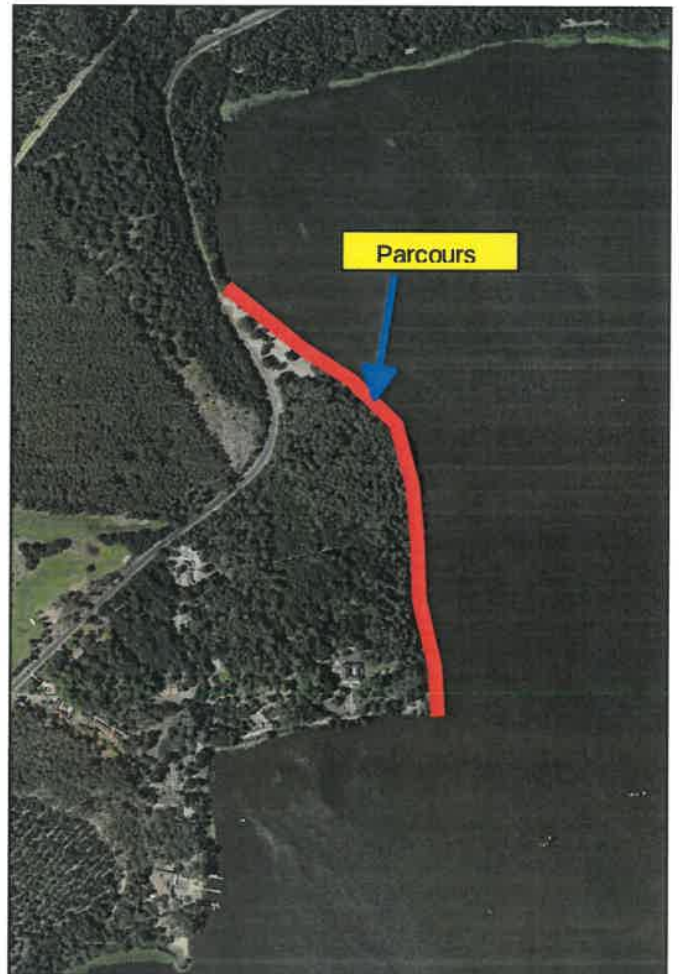
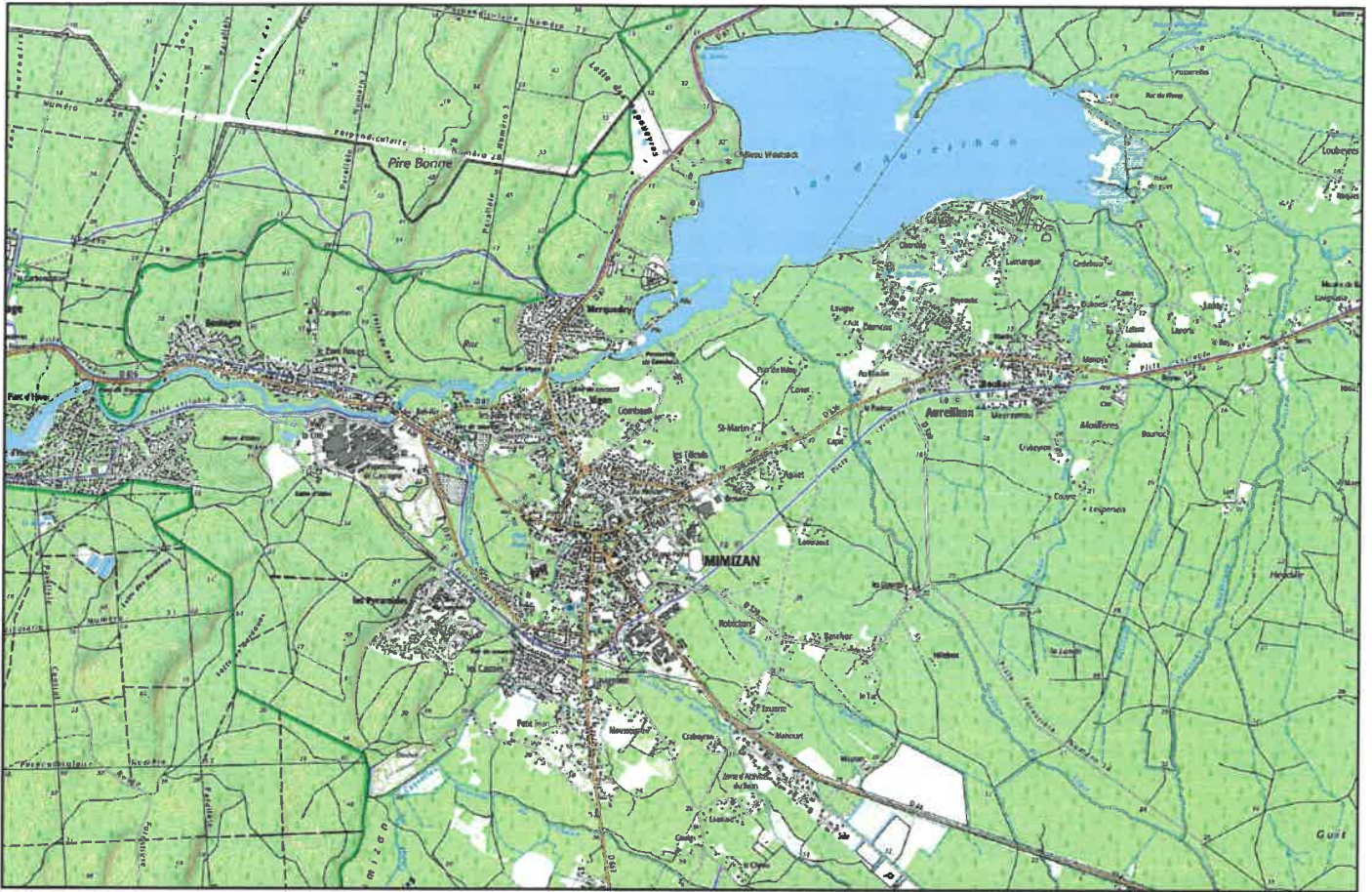
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1411



DDTM

40-2018-12-20-014

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne
de la carpe - AAPPMA de Peyrehorade



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1421

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade du 28 août 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

- **Sur le plan d'eau de la Sablière à Peyrehorade (plan ci-joint).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge ligne(s) tendue(s) perpendiculairement à la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Peyrehorade prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

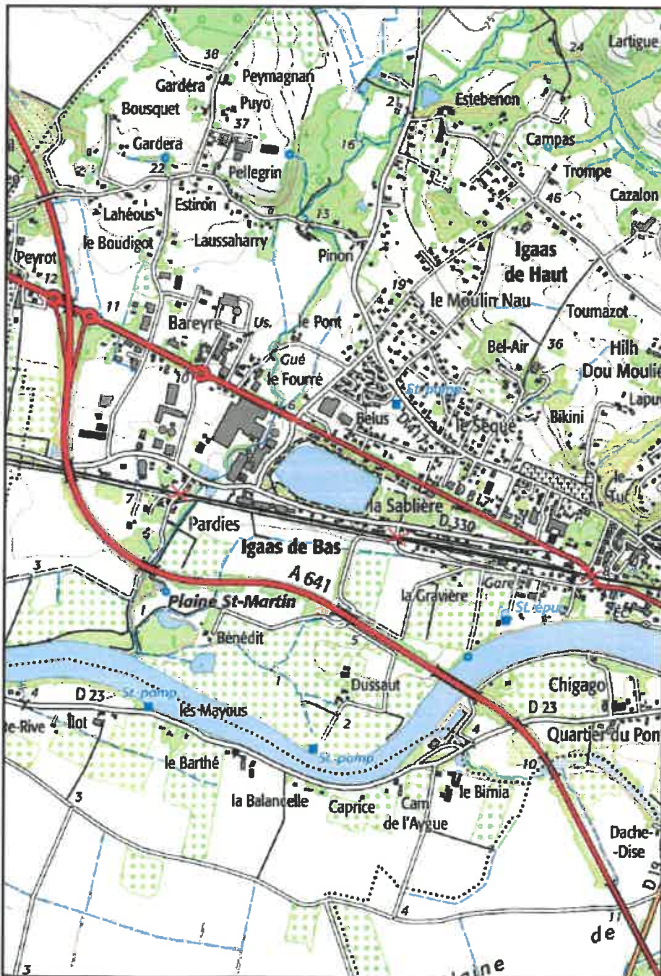
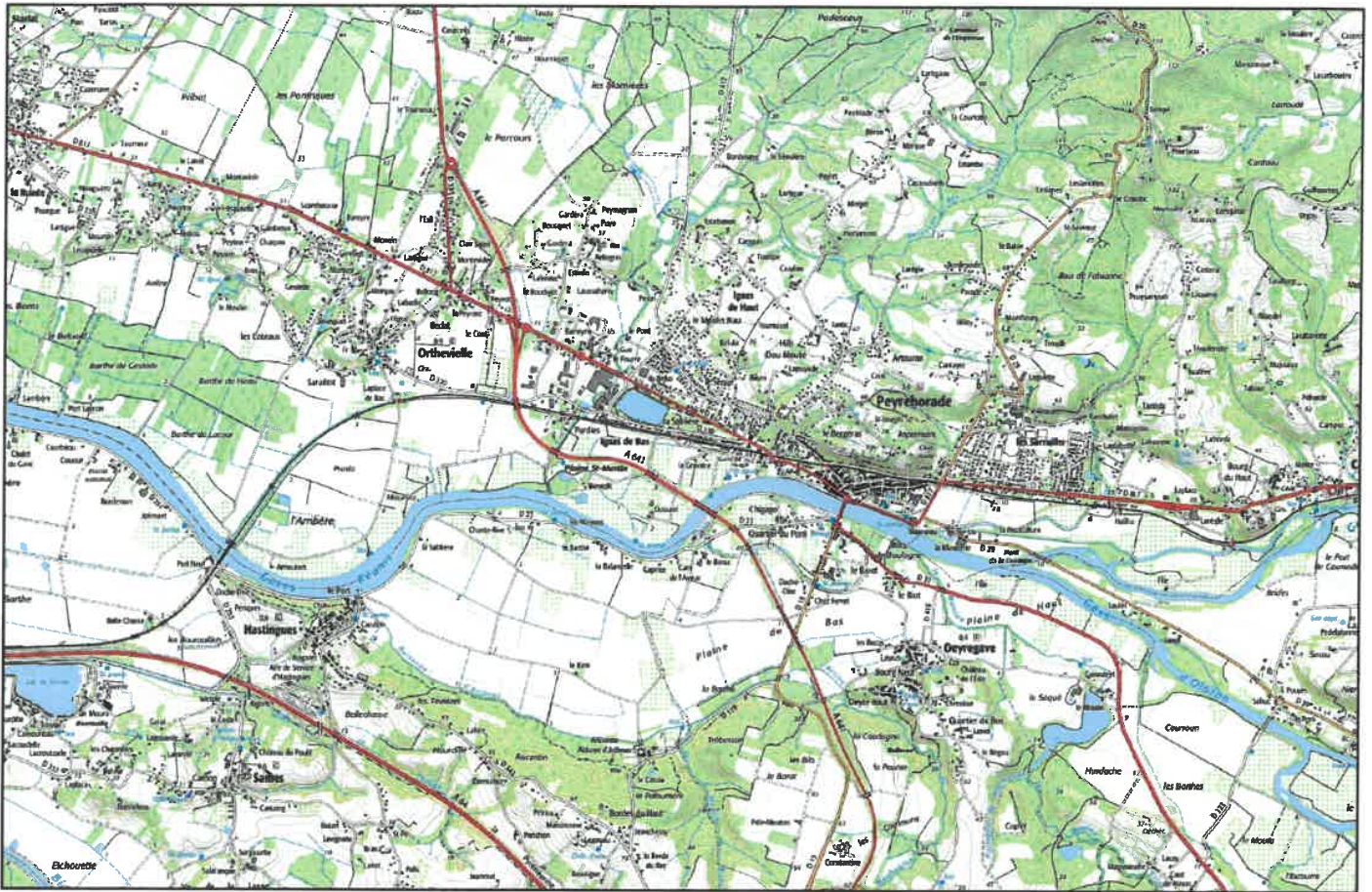
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1421



DDTM

40-2018-12-20-023

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne
de la carpe - AAPPMA de Soustons Azur



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1430

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE**

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 et R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre.

- **Au lieu-dit « L'airial », depuis la sortie du ruisseau de Hardy jusqu'au bras mort reliant le lac au courant de Soustons au sud – ouest du lac sur la commune de Soustons (planche 1) ;**
- **Au lieu-dit « La Roselière » sur la commune de Soustons(planche 2) ;**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2019 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet 2018 (inclus).

- **Depuis la plage du restaurant « Le Frêche » jusqu'à 400 mètres à l'ouest sur la commune d'Azur.(planche 3).**

Ces parcours devront être balisés tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur .

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du code de l'environnement).

2°/ Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Soustons-Azur prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le

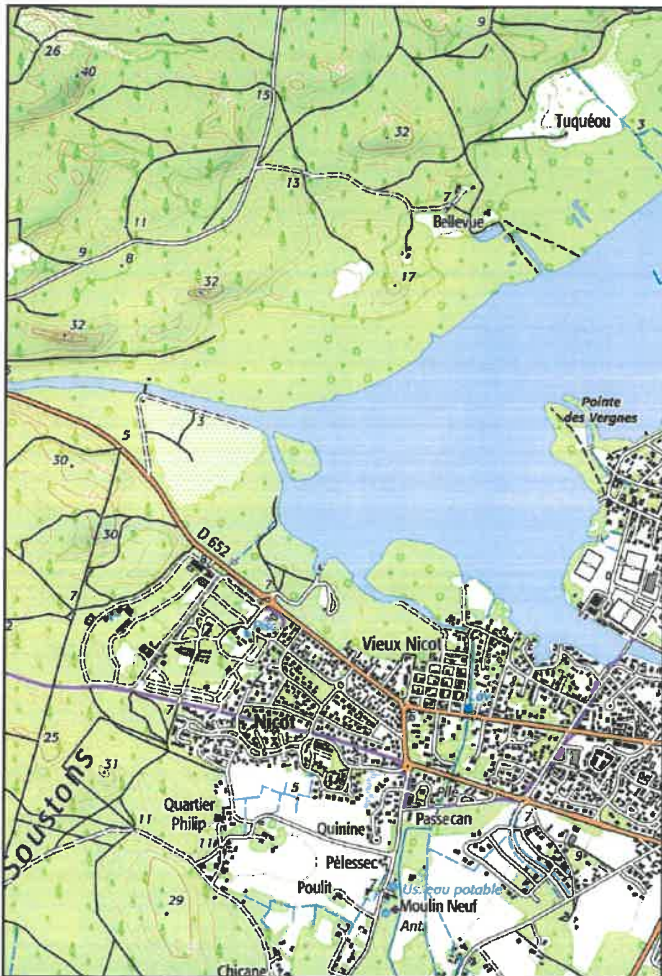
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 DEC. 2018

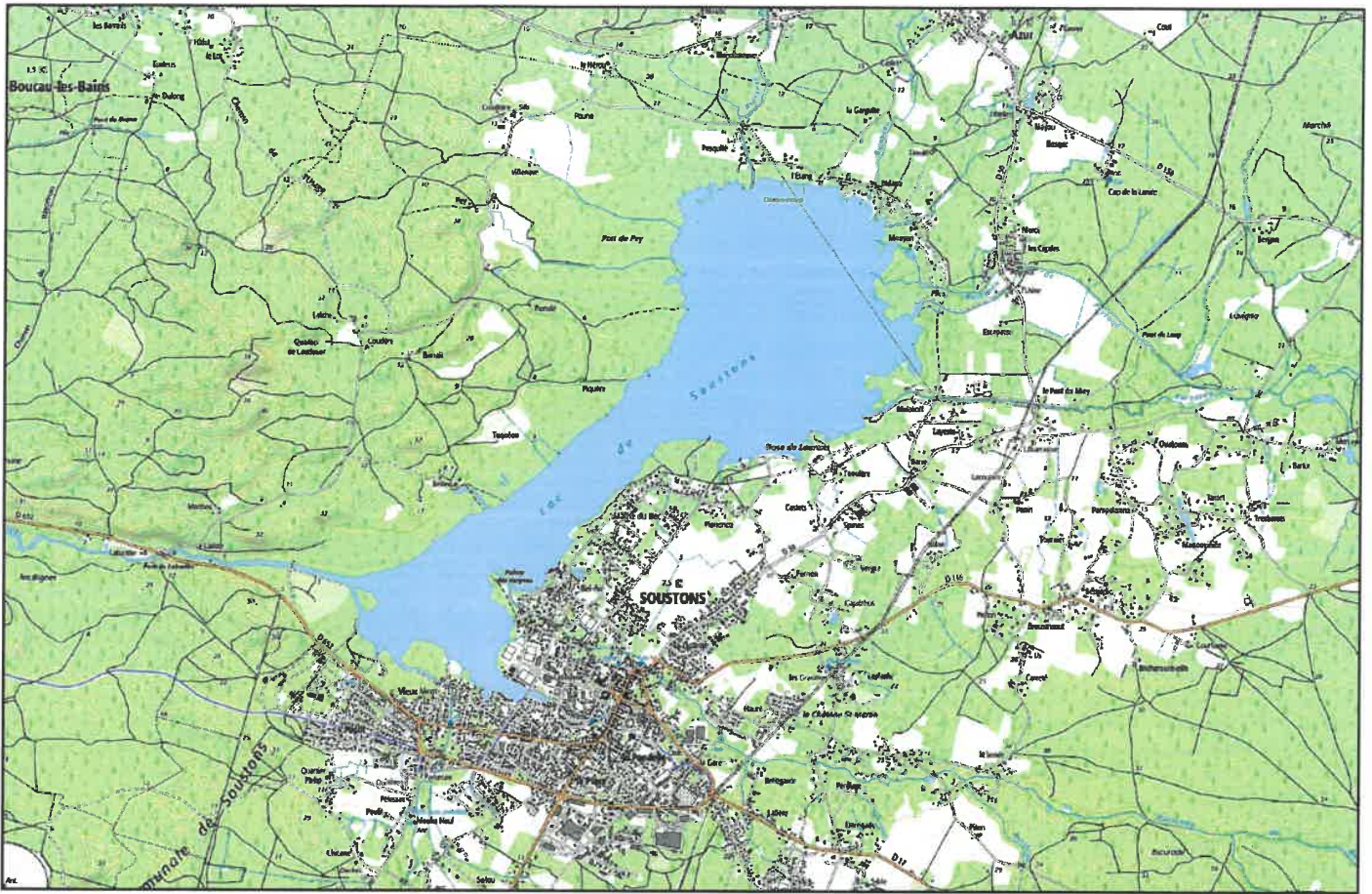
Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département et par délégation
Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1430 - Planche 1



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1430 - Planche 2



Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1430 - Planche 3



DDTM

40-2018-12-18-014

Autorisation exploiter-DAMON Laurence



Dossier n° 040-2018-0267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laurence DAMON ayant son siège à 604 Chemin de Montroll – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0267, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 79,50 ha sur les communes de SAINT BARTHELEMY, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON, Mesdames Marie-Thérèse LAPEGUE, Françoise BETBEDER, Suzanne GALLET, Karine DOILLET, Irène SABAROTS et Messieurs Robert LAPEGUE, Bernard BERRETEROT, Georges GUILLEMOT, Vincent CORBUN et Alain LAIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laurence DAMON ayant son siège à 604 Chemin de Montroll – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 79,5 ha situés sur les communes de SAINT BARTHELEMY, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON, Mesdames Marie-Thérèse LAPEGUE, Françoise BETBEDER, Suzanne GALLET, Karine DOILLET, Irène SABAROTS et Messieurs Robert LAPEGUE, Bernard BERRETEROT, Georges GUILLEMOT, Vincent CORBUN et Alain LAIGUILLON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de SAINT BARTHELEMY

B 55 / 56 / 58 à 62 / 107 à 109 / 121 / 123 / 439 / 475 / 482 / 483 / 541 (14 ha 64 appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON),

B 54 / 461 / 532 (8 ha appartenant à Karine DOILLET),

→ commune de SAINTE MARIE DE GOSSE

A 307 / 326 / 358 / 370 / 371 / 707 / 709 / 711 / 717 / 862 / 869 (5 ha 25 appartenant à Marie-Thérèse LAPEGUE),

A 258 à 260 / 275 à 277 / 723 / 729 (4 ha 11 appartenant à Vincent CORBUN),

I 803 / 230 à 233 (2 ha 86 Georges GUILLEMOT),

I 128 / 129 / 234 / 800 / 804 / 807 / 809 / 811 (2 ha 73 appartenant à Suzanne GALLET),

A 287 / 288 / 292 à 294 / 296 / 297 (1 ha 71 appartenant à Robert LAPEGUE et Françoise BETBEDER),

→ commune de SAINT LAURENT DE GOSSE

D 78 / 83 / 84 - F 224 / 230 (6 ha 60 appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON),

C 240 à 242 / 273 / 351 / 352 / 362 / 364 / 401 / 575 / 675 / 676 / 784 - D 2 / 6 à 10 / 34 / 46 / 47 / 77 / 86 à 88 / 92 / 743 / 746 / 764 - F 43 / 49 / 50 / 535 à 539 (22 ha 24 appartenant à Alain DAMON),

D 489 / 490 / 935 (4 ha 49 appartenant à Alain LAIGUILLON),

→ commune de SAINT MARTIN DE HINX

B 175 / 502 / 539 / 547 (2 ha 15 appartenant à Bernard BERRETEROT),

B 385 / 386 - C 264 / 268 et 270 / 287 / 288 / 484 (4 ha 71 appartenant à Irène SABATOT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-21-010

Autorisation exploiter-EARL DE LACASSAGNE



Dossier n° 040-2018-0270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à lieu dit Lacassagne – 32720 BARCELONNE DU GERS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0270, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,04 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Paule JUVIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à Lacassagne – 32720 BARCELONNE DU GERS est autorisée à exploiter 1,04 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Paule JUVIN,

L'autorisation concerne la parcelle :

AX 36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-21-009

Autorisation exploiter-EARL DE PEBEROT



Dossier n° 040-2018-0278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PEBEROT ayant son siège à 765 Chemin Peberot – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0278, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,6 ha situés sur les communes de PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude SAINT MARC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE PEBEROT ayant son siège à 765 Chemin de Peberot – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 11,6 ha situés sur les communes de PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude SAINT MARC,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de PUJO LE PLAN*

C 335 / 340 à 342 / 581 (4 ha 21).

→ *Commune de VILLENEUVE DE MARSAN*

G 63 / 1010 / 1072 / 1074 (7 ha 35).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-21-008

Autorisation exploiter-EARL HAOU DE PELLEGRIN



Dossier n° 040-2018-0269

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAOU DE PELLEGRIN ayant son siège à 798 Route d'Estibeaux – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0269, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,47 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Jean LALANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HAOU DE PELLEGRIN ayant son siège à 798 Route d'Estibeaux – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 2,47 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Jean LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 8 à 10 / 11 / 16.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-18-013

Autorisation exploiter-EARL LE JOURDAN



Dossier n° 040-2018-0258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE JOURDAN ayant son siège à 5000 Route de Carcarès – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0258, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,78 ha sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Anne Marie LABORDE LAILHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE JOURDAN ayant son siège à 5000 Route de Carcarès – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 9,78 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Anne Marie LABORDE-LAILHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 173 / 178 / 446 / 448 / 449 / 451 / 453.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-18-012

Autorisation exploiter-EARL MARILOU



Dossier n° 040-2018-0260

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0260, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,12 ha sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Monique LESPIAUCQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 1,12 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Monique LESPIAUCQ,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 28.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-18-011

Autorisation exploiter-GAEC HAOU DE L EGLISE



Dossier n° 040-2018-0261

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège au 71 Chemin des Sapinettes – Haou de l'Eglise – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0261 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,01ha situés la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Françoise JACQUIER, Désirée CASSEN, Messieurs Michel MARBACH, André DEGERT, Roland et David FARGUES et INDIVISION FARGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège à 71 Chemin des Sapinettes – Haou de l'Eglise – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 27,01 ha situés sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Françoise JACQUIER, Désirée CASSEN, Messieurs Michel MARBACH, André DEGERT, Roland et David FARGUES et INDIVISION FARGUES,

L'autorisation concerne les parcelles :

- D 339 (3 ha appartenant à Françoise JACQUIER et Michel MARBACH),
- D 140 / 148 (1 ha 88 appartenant à André DEGERT),
- D 212 à 215 / 225 / 226 (6 ha 82 appartenant à Désirée CASSEN),
- D 103 à 108 / 161 / 205 (4 ha 53 appartenant à L'Indivision FARGUES),
- D 209 à 211 / 223 / 224 / 351 (5 ha 21 appartenant à David FARGUES),
- D 149 / 163 / 387 / 412 / 414 / 416 (5 ha 56 appartenant à Roland FARGUES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-18-010

Autorisation exploiter-LALANNE Cedric



Dossier n° 040-2018-0259

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric LALANNE ayant son siège à 365 Chemin de Chalez – 40250 LARBEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0259, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,79 ha sur la commune de LARBEY et appartenant à Madame Marie-Guyène et Roger JOIE et INDIVISION DANGOUMAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Cédric LALANNE ayant son siège à 365 Chemin de Chalez – 40250 LARBEY est autorisé à exploiter 10,79 ha situés sur la commune de LARBEY et appartenant à Madame Marie-Guylène et Roger JOIE et INDIVISION DANGOUMAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0013 (2 ha 72 appartenant à l'INDIVISION DANGOUMAU),

B 215 à 218 / 220 à 223 / 416 à 424 / 426 / 427 (8 ha 07 appartenant à Marie Guylène et Roger JOIE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

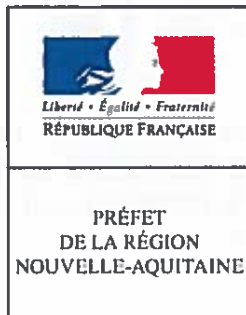
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-21-007

Autorisation exploiter-LAPLACE Amandine



Dossier n° 040-2018-0268

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 27 Boulevard Jean d'Amou – Résidence Marquisot – Bat B – App B34 – 64100 BAYONNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-268, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,23 ha situés sur les communes de PEY et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 27 Boulevard Jean d'Amou – Résidence Marquisot – Bat B – App B34 – 64100 BAYONNE est autorisée à exploiter 27,23 ha situés sur les communes de PEY et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de PEY*

A 0196 - B 136 / 165 / 171 / 174 / 176 / 177 / 181 à 184 / 186 à 189 / 292 / 293 - C 0144 - D 0002 / 0016 / 218 / 328 - F 0201 / 0202 / 278 / 281 - ZB 0004 / 55 / 56 et 63 (26 ha 28)

→ *Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE*

ZA 0025 (0 ha 95).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-18-009

Autorisation exploiter-LAVAYSSIERE Nathalie



Dossier n° 040-2018-0264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nathalie LAVAYSSIERE ayant son siège à 100 Chemin Escalette – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0264, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13 ha 87 sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Denis LAVAYSSIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Nathalie LAVAYSSIERE ayant son siège à 100 Chemin Escalette – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 13,87 ha situés sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Denis LAVAYSSIERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT MARTIN DE HINX*

F 8 à 12 / 18 / 19 / 23 à 40 / 106 / 114 à 116 / 129 / 133 / 134 - G 172 / 191 / 192 (12 ha 92)

→ *commune de SAINT JEAN DE MARSACQ*

E 133 (0 ha 46)

→ *commune de SAINTE MARIE DE GOSSE*

C 255 (0 ha 50)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-18-008

Autorisation exploiter-SCEA BAZOT



Dossier n° 040-2018-0280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BAZOT ayant son siège à lieu dit Bergeron – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0280, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 72,43 ha situés sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Mesdames Marthe LALANNE, Marie Evelyne DARZACQ, Catherine et Christine LASSAUBATSU, Madame et Monsieur Gérard DUROU et Monsieur Patrick DUROU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BAZOT ayant son siège à Bergeron – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 72,43 ha situés sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Mesdames Marthe LALANNE, Marie Evelyne DARZACQ, Catherine et Christine LASSAUBATSU, Madame et Monsieur Gérard DUROU et Monsieur Patrick DUROU,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 89 / 90 / 93 à 95 / 97 / 98 - **ZB 16 - ZD 4** (36 ha 22 appartenant à Catherine et Christine LASSAUBATJU, Marthe LALANNE),

ZB 8 - ZD 5 / 10 (16 ha 33 appartenant à Marie Evelyne DARZACQ et Patrick DUROU),

ZB 6 / 9 / 11 / 17 (19 ha 89 appartenant à Madame et Monsieur Gérard DUROU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-21-005

Autorisation exploiter-TERREL Cedric



Dossier n° 040-2018-0273

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric TERREL ayant son siège à 430 Route de Solférino – 40210 LABOUHEYRE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0273, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,08 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Serge GRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cédric TERREL ayant son siège à 430 Route de Solférino – 40210 LABOUHEYRE est autorisé à exploiter 10,08 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Serge GRUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 18 / 19.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-21-004

Autorisation exploiter-WASNER Frederic



Dossier n° 040-2018-0275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric WASNER ayant son siège à 29 Rue des Jonquilles – 66510 SAINT HIPPOLYTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0275, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,39 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Lydie FONTANILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Frédéric WASNER ayant son siège à 29 Rue des Jonquilles – 66510 SAINT HIPPOLYTE est autorisé à exploiter 1,39 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Lydie FONTANILLES,

L'autorisation concerne les parcelles :


AD 63 / 64 / 275.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-12-20-025

Décisions du conseil départemental de la chasse et de la
faune sauvage en formation "dégâts agricoles" du 20
décembre 2018

PREFET DES LANDES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DECISIONS DU 20 DECEMBRE 2018 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE DEGATS AGRICOLES

1) LISTE DES ESTIMATEURS :

- M. PASCOUUAU François
- M. DARRIMAJOU Thierry
- M. DEGOS Anthony
- M. CASTETS Jérôme
- M. DUCAUD Olivier
- M. GRAFFAN Stéphane
- M. NAPIAS Thomas
- M. ORDONEZ Jérôme
- M. QUENOUILLE Timothé

2) FIXATION DES DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES :

- Maïs semence : 30 novembre repoussé au 31 décembre selon conditions météorologiques,
- Autres cultures : idem

3) FIXATION DU DÉLAI DE DÉCLARATION DES DÉGÂTS SUR VIGNES ET MAÏS :

- **Vigne** : La FDC stipule qu'un constat provisoire concernant le prélèvement des bourgeons par des chevreuils ne doit pas être établi au-delà du stade 4-6 feuilles étalées (stade F de BAGGIOLINI). Le constat définitif aura lieu 8 jours ouvrés avant la récolte (procédure habituelle).
- **Maïs** : La FDC ne prend pas en compte les dégâts (de sangliers) sur semis au-delà du stade 7-8 feuilles du maïs (conso, doux, semence et autre maïs) et après toute intervention sur le sol dans l'interligne (passage de l'azote ammoniacal enfoui dans le sol ou binage ou buttage de l'interligne) qui ne permettrait plus d'identifier l'origine des dégâts.

Dans le cadre du maïs biologique, les dégâts sur semis doivent être expertisés avant le premier binage ou entre chaque binage pour des dégâts répétitifs.

4) FIXATION DU PRIX DES DENRÉES (BAREMES 2018):

- **Perte de récolte des prairies :** (barèmes CNI du 13 février 2018)

CULTURE	PRIX EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Semence fourragère	148,30 €	163,90 €	156,10 €	156,10 €

▪ **Perte de récolte des prairies :** barèmes CNI du 4 septembre 2018)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Foin	10,10 €	12,30 €	11,20 €	11,20 €

▪ **Céréales :** (barèmes CNI du 28 octobre 2018)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Blé dur	18,80 €	21,20 €	20,00 €	20,00 €
Blé tendre	16,80 €	19,20 €	18,00 €	18,00 €
Orge de mouture	16,60 €	19,00 €	17,80 €	17,80 €
Orge brassicole de printemps	20,20 €	22,60 €	21,40 €	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	17,00 €	19,40 €	18,20 €	18,20 €
Avoine noire	11,90 €	14,30 €	13,10 €	13,10 €
Seigle	17,00 €	19,40 €	18,20 €	18,20 €
Triticale	14,20 €	16,60 €	15,40 €	15,40 €
Colza	32,50 €	34,90 €	33,70 €	33,70 €
Pois	16,10 €	18,50 €	17,30 €	17,30 €
Féveroles	19,70 €	22,10 €	20,90 €	20,90 €

▪ **Maïs Grain, Maïs Ensilage, Tournesol, Betteraves:** (barèmes CNI du 29 novembre 2018)

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		MOYENNE	Prix fixé en CDCFS
	MINIMUM	MAXIMUM		
Maïs grain	12,10 €	14,50 €	13,3 €	13,62 €
Maïs ensilage	2,90 €	3,40 €	3,15 €	3,15 €
Tournesol	27,30 €	29,70 €	28,5 €	28,5 €

▪ **Maïs Grain Bio, Tournesol oléique, Asperge :**

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Maïs grain bio	32,00 € le Quintal
Tournesol oléique	28.00 € le Quintal
Asperges	2,91 € le Kilogramme

▪ **Maïs semence, Maïs semence de base, Maïs doux semence, Maïs doux, Maïs doux bio, Maïs Waxy, Maïs Waxy Pro, Maïs Pop-Corn, Tournesol, Tournesol semences :**

Indemnisation au contrat, selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiquées à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

▪ **Pois, Carotte, Carotte bio, Haricots verts :**

Avec contrat :

Indemnisation au contrat selon factures d'apports et toute autre pièce nécessaire au paiement du dossier et qui doivent être intégralement communiquées à la FDCL en cas de déclaration de dégâts.

Sans contrat :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
Carottes plein champ	35,00 €
Carottes bio	90,00 €

▪ **Plants de noisetiers** : suivant les factures d'achat de l'exploitant.

▪ **Salades** : suivant prix de l'exploitant

▪ **Vignes : A.O.C. IGP, VSIG :**

		Prix à l'hectolitre Prix moyen	Rendement Maximum Autorisé	Taux de conversion
<u>AOC</u>	<u>Prix au kilo</u>			
Blanc	0.68€	92.85 €	67 hl/ha	136
Rouge	0.80€	104.38€	60 hl/ha	131
Rosé	0.69€	93.70€	67 hl/ha	136
<u>IGP(vin de pays)</u>				
Blanc	0.63€	86.15€	120 hl/ha	136
Rouge	0.45€	59.00€	120 hl/ha	131
Rosé	0.43€	59.00€	120 hl/ha	136
<u>VSIG (vin de table)</u>				
Blanc	0.32€	43.00€	Pas de limite	136
Rouge et Rosé	0.33€	43.00€	Pas de limite	131

Plants de vigne : suivant factures d'achats fournies par l'exploitant si replantation

DIRECCTE-UD40

40-2019-01-01-001

Arrêté n° 5 - Promotion du 1er janvier 2019

ARRÊTÉ N° 5

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT Préfet de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général de la Préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de Préfet ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABEGG Florian**
Conducteur de Travaux, EUROVIA GPI, BRIVE.
- **Monsieur AGUILE Nicolas**
Cadre, AIRBUS D & S, ELANCOURT.

- **Madame ALOS Rita**
Infirmière diplômée d'Etat, CLINIQUE MEDICALE & PEDAGO.Jean SARRAILH, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur AMATI Alain**
Technicien Moyens de Tests, BMS CIRCUITS, BAYONNE.
- **Madame ANDRE-SANQUOI Karine**
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur ANNET Olivier**
Ouvrier Polyvalent Granulation, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur ANTOLINEZ Vicente**
Technicien/Agent de Maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
- **Madame ARCELIN Christine**
Employée CPAM, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ARCHS Marie-Hélène**
Assistante Gestion des Risques, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ARROCENA Marie-Françoise**
Secrétaire de Mairie, Mairie de GOURBERA, GOURBERA.
- **Monsieur AVIGNON Baptiste**
Responsable Comptable, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Monsieur BADY Jean-Philippe**
Contrôleur, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.
- **Madame BALLIN Laetitia**
Employée, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame BALTHAZARD Chantal**
Technicien Service Clients, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Madame BARRAGUE Valérie**
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur BARRAU Dominique**
Cariste d'Entrepôt, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Madame BECARD Zelia**
Agent Thermal, THERMADOUR, DAX.
- **Monsieur BECART-PERRIER Stéphane**
Agent de Sécurité, CEA - CESTA, LE BARP.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Madame BEHOTEGUY Pascale**
Responsable de Vente, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.
- **Monsieur BELLOCQ Franck**
Assistant Services Généraux, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,
BORDEAUX.
- **Monsieur BERGEZ-TAYTOLE Guy**
Machiniste de Fabrication, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur BERTANDE Patrick**
Boucher Livreur, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
- **Monsieur BERTOUX Cédric**
Conducteur LPB, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur BIREMONT Cyril**
Mécanicien, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.
- **Monsieur BLANC Joël**
Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.
- **Monsieur BONAIN Sébastien**
Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BONTE Arnaud**
Attaché Commercial, COMPAGNIE COURCELLES INVESTISSEMENTS, PARIS.
- **Monsieur BOUET Hervé**
Directeur de Magasin, PESSAC DISTRIBUTION - E.LECLERC, PESSAC.
- **Monsieur BOULIDAS Laurent**
Chef de Cuisine, ELIOR Centre d'expertises, PARIS LA DEFENSE.
- **Monsieur BOURDEN Thierry**
Technicien ELIN, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur BRETON Eric**
Chef de Ligne, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur BRETON Franck**
Conducteur de Travaux, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.
- **Monsieur BRUNI Olivier**
Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame CAHUZACQ Véronique**
Agent Contrôle Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Monsieur CALIOT Jean-Michel**
Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.
- **Madame CANNONE Christine**
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur CANTIE Fabien**
Machiniste de Fabrication, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur CAPBERN Jean-Pierre**
Technicien de Maintenance, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur CAPDEPONT Fabrice**
Autoclaviste, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur CAPDEVILLE Jérôme**
Agent d'Exploitation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur CARDONNE Damien**
Chef d'Equipe, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.
- **Madame CARRINCAZEAUX Sabine**
Chef de SCE 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame CARTIER-VILLEMAIN Marianne**
Technicien, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur CASTAGNET Olivier**
Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame CAVALLERA Céline**
Responsable Administratif et Comptable, DEYRIS LAFOURCADE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur CHARRINHO Manuel**
Maçon Qualifié Route, LAFITTE TP, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.
- **Monsieur CHINESTRA Michel**
Préparateur, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame CLAVERIE Sylvie**
Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Monsieur COMINOTTI Sébastien**
Technicien Patrimoine, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.
- **Madame COMMET Roselyne**
Technicien Péage, ASF, ANGLET.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Madame CORNAILLE Annie**
Secrétaire Médicale, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame CORNU Valérie**
Infirmière, Capio Clinique Belharra, BAYONNE.
- **Monsieur COSTAOUEC Jean-Yves**
Salarié Agricole, DOMAINE DE MALAGA, ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Monsieur COTTAVE Eric**
P3.2., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame COUCHARRIERE Carole**
Responsable HSE, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur COUDANNE Laurent**
Responsable Maintenance, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur CULOUSCOU Frédéric**
Conducteur de Ligne CMS, BMS CIRCUITS, BAYONNE.
- **Monsieur DARENGOSSE Sébastien**
Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur DARGELAS Frédéric**
Chef d'Equipe, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DEGRUGILLIERS Anne-Marie**
Assistante GRH, SAS EXCO FIDUCIAIRE SUD OUEST, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Madame DEHAUT Odile**
Conseil en Banque Privée Particulier, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Madame DELAMARRE Colette**
Employée, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.
- **Monsieur DELVART Pascal**
PRPA Polyvalent 1, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame DE MONTIS Florence**
Chargée d'Affaires Commerciale, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur DE MOOR Olivier**
CAD 3B, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur DE SA David**
Préparateur, ITM LAI, CASTETS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Madame DESCAT Danielle**
Opérateur Tri Foie Gras, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur DIANE Jamel**
Agent de Quai, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Madame DOMENGER Christel**
Assistante Maître d'Hôtel, Thermes Adour, DAX.
- **Monsieur DUCOURNAU Nicolas**
Conseiller Patrimonial, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Monsieur DUCOUT Bruno**
Electricien, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.
- **Monsieur DUFAU Patrice**
Opérateur qual. polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUFOURCQ Frédéric**
Cariste, ITM LAI, CASTETS.
- **Monsieur DUGENEST André**
Technicien R & D Chimie, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DUHAU Didier**
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Madame DULHOSTE Nicole**
Opérateur Conditionnement, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur DUNOUAU Jean-Paul**
Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
- **Monsieur DUPIN Philippe**
Expert Crédit, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Madame DUPORTE Marie-José**
ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.
- **Monsieur DUPOUY Bertrand**
Technicien, SOPECAL Hygiène, SAINT-SEVER.
- **Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio**
Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur ESPERON Vincent**
Conseiller Patrimonial, BNP PARIBAS, PANTIN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Madame ETCHEVERRY Sabine**
Préparatrice de Commandes, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.
- **Monsieur FABAS Damien**
Laboratoire Groupe B, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur FARTOUAT Régis**
Maçon, POUYSEGU, SORT-EN-CHALOSSE.
- **Monsieur FAYE Lionel**
Gestionnaire Conseil Allocataires, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.
- **Monsieur FERREIRA DA FONSECA Carlos**
Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur FIALON Sébastien**
Agent de Quai, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur FOIREST Frédéric**
Directeur d'Agence, GUINTOLI, TARASCON.
- **Madame FOIX Gaëlle**
Chargé d'Affaires Professionnels, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Monsieur FUMIERE Nicolas**
Chef d Equipe, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur GARAT Sébastien**
Agent de Surveillance, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES, BIARRITZ.
- **Monsieur GIBEAULT GUILLAUME**
Responsable Outillage, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame GIRARD Stéphanie**
Compte Clé Régionale, ORANGINA SCHWEPPES FRANCE, NEUILLY-SUR-SEINE.
- **Madame GOBERT Nelly**
Vendeuse, ARMAND THIERY S.A.S., LEVALLOIS PERRET.
- **Madame GODE Isabelle**
Femme de Ménage, Société INVEST Hôtels Bayonne- Mont de marsan, BAYONNE.
- **Madame GONCALVES Nathalie**
Gestionnaire Expert, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur GOSSIN Didier**
Directeur, SNC INVEST HOTEL BAYONNE-MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Monsieur GREGOIRE Derry**
CDB INSTRUCTEUR, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Madame GUEDES Maria**
Opérateur Tri Foie Gras, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur GUILLON Christophe**
TA.2., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur HENNEBERT David**
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION, MARTIGNAS-SUR-JALLE.
- **Monsieur IRIGARAY Serge**
TA.1., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame JEANGILLES Séverine**
Chef de Cabine, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Madame KABOUS Fatiha**
Conseillère clientèle, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Madame LABANNERE Séverine**
Assistante Achats, ACTION PIN, CASTETS.
- **Madame LABANSAT Sylvie**
Responsable Pilotage des Flux, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur LABEYRIE Jean-Marc**
Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur LABORDE Eric**
Conducteur routier, ALSO, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.
- **Monsieur LABORDE Xavier**
Chef d'Equipe, ITM LAI, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame LACAVE Angeline**
Hôtesse de Caisse, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur LACOMME Martial**
Métallier CP III 1 210, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Madame LACOMMERE Nadia**
Conseillère Clientèle, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur LACOUSSADE Vincent**
Chargé de Projet IEA, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur LAFARGUE Jean-Pierre**
Maçon Qualifié, POUYSEGU, SORT-EN-CHALOSSE.
- **Madame LAFOURCADE Nathalie**
Technicien Péage, ASF, ANGLET.
- **Monsieur LAJUBERTIE Xavier**
Chef Groupe Emballage, LEDA SAS, TOSSE.
- **Madame LAMAISON Patricia**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame LAMBERT Sophie**
Cadre, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur LAPEGUE Sébastien**
Coordinateur Qualité, LEDA SAS, TOSSE.
- **Monsieur LARRAMENDY Régis**
Responsable de Service, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Madame LARRERE Stéphanie**
Assistante Responsable Qualité, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur LARREYRE Christophe**
Mécanicien - Agent Maintenance Mécanique, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur LARRIEU Jean-Paul**
Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.
- **Monsieur LATRILLE Gérard**
Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur LAUDOUAR Benoit**
Chef d'Equipe, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame LE BLANC Patricia**
Directrice de Magasin, ARMAND THIERY S.A.S., LEVALLOIS PERRET.
- **Madame LECUMBERRY Béatrice**
Chargée de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
- **Madame LEGER Marie-Hélène**
Préparatrice de Commandes, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.
- **Monsieur LE GUEN Marc**
Employé CPAM, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Madame LEMAIRE Sandrine**
Planificateur, ALSO, SAINT-CRICQ-CHALOSSE.
- **Madame LE MORVAN Caroline**
Non Cadre PNC, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Monsieur LESBARRERES Laurent**
Responsable d'Unité de Production, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur LEVALLOIS Franck**
Dessinateur Principal, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur LOUPRET Christophe**
Manager Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur MALBRANQUE François**
Responsable de la Gestion des Comptes, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame MALLORANT Frédérique**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur MANZO Bernard**
Responsable Equipe de Pose, LABASTERE 64, BAYONNE.
- **Monsieur MARIE-THERESE Frédéric**
Mécanicien, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur MARTIN Jean**
Aide Granulation, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur MARTIN Thierry**
Responsable Agence, REXEL FRANCE SAS, PARIS.
- **Monsieur MATON Stéphane**
CAD 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur MENDIONDO André**
Chef de Production, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.
- **Madame MESPLEDE Josiane**
ASH, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Monsieur MONCOUCUT Olivier**
Magasinier N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame MORAN Valérie**
Femme de Ménage, CASINO JOA CESAR PALACE, SAINT-PAUL-LES-DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Madame MOROSI Stéphanie**
Fleuriste, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
- **Monsieur MOZAS Lionel**
Employé de Rayon, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- **Monsieur NOLIBOIS Jean-Philippe**
Superviseur, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame OSPITAL Corinne**
Secrétaire, Neoréseaux, TARNOS.
- **Monsieur OYHARCABAL Bruno**
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame PARENT Isabelle**
Serveuse, SNC INVEST HOTEL BAYONNE-MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame PEBAYLE Francine**
ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.
- **Monsieur PEREZ Francisco**
Chauffeur Livreur, ITM LAI, CASTETS.
- **Monsieur PERU Patrick**
Employé de Transit, SOBEM SOTRAMAB, TARNOS.
- **Monsieur PETIT-LAURENT Patrick**
Chef Equipe AM4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur PETIT Pascal**
Superviseur, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur PHIRMIS Jimmy**
Adjoint Technique, COLAS SUD-OUEST, MERIGNAC.
- **Madame PIQUEMAL Dominique**
Employée Polycompétente de Restauration, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.
- **Madame POMMIERS Anna**
Chef de Cabine, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Monsieur PRUVOST Eric**
Conseiller Volant, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Madame PUJOL Corinne**
Responsable du Secteur Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Madame PUYO Annie**
Déléguée Régionale, TERREAL, SURESNES.
- **Madame QUEVA Laurence**
Employée Polycompétente de Restauration, COMPASS GROUP FRANCE, BISCARROSSE.
- **Monsieur RIGAL Stéphane**
Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur RIO Cyrille**
Technicien Recherches, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur RIVIERE Fabrice**
Granulateur, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Madame ROBIN Nathalie**
Responsable Administration des Ventes, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur ROCHELET Damien**
Cadre, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame ROMO-GOMEZ Katy**
Agent du Développement Touristique, OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME, MIMIZAN.
- **Monsieur ROUZEROL Olivier**
Chef de Quart, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur SABO John**
TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur SAINT-GERMAIN Christian**
ETAM Administratif, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, PARIS LA DEFENSE.
- **Monsieur SANGUINA Thierry**
Directeur, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.
- **Madame SAUTON Barbara**
Technicien Supérieur ADV 3ème degré, SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, SAINT-LOUBES.
- **Monsieur SEGAS Christophe**
Conducteur en Second, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur SOUPOT Sébastien**
Leader 2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

- **Monsieur STOECKLIN Laurent**
Chef de Chantier, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Madame TAROZZI Rachel**
Assistante Administrative, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur VERGEZ Didier**
Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Monsieur VICEDO Bertrand**
Conducteur de ligne CMS, BMS CIRCUITS, BAYONNE.
- **Madame VIGNES Catherine**
Agent des Services Logistiques, EHPAD "A NOSTE", ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Madame VILLAEYS-SAKALIAN Sylvie**
Assistante de Gestion Administrative du Personnel, EOVI MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE.
- **Madame YARZABAL Isabelle**
Responsable Support Technique Client, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame ZBIK Bérangère**
Assistante RH/QHSE, ACTION PIN, CASTETS.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ADRILLON Jean-Marc**
Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.
- **Monsieur ANICETO Joseph**
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.
- **Monsieur ARCHE Daniel**
Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame BARASSI Fabienne**
Polyv Adm Rh Paye Ctrl Gest Labo, SINIAT, AVIGNON.
- **Monsieur BARRACO Rosario**
Ouvrier Autoroutier logé, ASF, ANGLET.
- **Monsieur BARRAUD Lionel**
Chef de Quart, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur BATS Serge**
Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur BERGES Jean-Pierre**
Superviseur magasin, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame BERLON Anne**
Secrétaire de Direction, BTP Résidences Médico-Sociales, GRADIGNAN.
- **Madame BERTON Isabelle**
Infirmière Hygiéniste, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Madame BOGLYAS Véronique**
Directrice Comptable, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Madame BONACORSI Danièle**
Assistante de Service Social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BONNEFEMNE Etienne**
Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur BORDELANNE Eric**
Technicien Bureau d'Etude, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur BOUET Hervé**
Directeur de Magasin, PESSAC DISTRIBUTION - E.LECLERC, PESSAC.
- **Monsieur BOURDILLAS Thierry**
Responsable Bureau d'Etudes, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur BRANA Jean-Marc**
Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.
- **Monsieur BRILLANCEAU André**
Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur BRUNO Serge**
Conducteur d'Engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur CALIOT Jean-Michel**
Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.
- **Monsieur CAME Patrick**
Conseiller Clients, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur CARRASQUER Joël**
Adjoint Responsable Fab Mixland, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur CASTAGNET Hervé**
Chef de Quart Intersites, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur CASTELLO Marc**
Responsable de Production, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur CAULE Philippe**
Opérateur haut. qual. polyv., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur CAUNEGRE Yves**
Directeur Etudes et Développement Groupe, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur CAZENAVE Patrick**
Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame CEDIEY Françoise**
Responsable Ordonnancement, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.
- **Monsieur CHAPON Jean-Yves**
Responsable Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Madame CLAVERIE Sylvie**
Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Monsieur COPIN François**
Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.
- **Monsieur COSTAOUEC Jean-Yves**
Salarié Agricole, DOMAINE DE MALAGA, ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Monsieur COTTAVE Eric**
P3.2., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur COUREAU Eric**
Technicien Devis Industrie N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame DA CRUZ Sylvie**
Controller, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Madame DAGES Régine**
Secrétaire, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame DARTIGUELONGUE Brigitte**
Secrétaire médicale, Docteur Danièle PROTHERY Rhumatologue, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DA SILVA Jean-Charles**
Responsable Méthodes et Amélioration, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur DASSE Olivier**
Chef de Secteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur DAVIAUD Laurent**
Employé de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur DAYRE Gilles**
Technicien d'Exploitation, DALKIA GROUPE EDF, MERIGNAC.
- **Madame DESBANS Corinne**
Employée Tech Restauration, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.
- **Madame DESLUS Fabienne**
Commercial B, NESTLE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur DESPERGERS Philippe**
Gestionnaire Clientèle Recouvrement, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE ASF, VEDENE.
- **Madame DESPOUYS Myriam**
Opératrice Polyvalente, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame DINCLAUX Marie-Catherine**
Assistante Principale, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DOS SANTOS COELHO Valdemiro**
Maçon VRD, COLAS SUD OUEST, TARNOS.
- **Monsieur DUCAMP Bruno**
Employé de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur DUCASSE Jean-Luc**
Chef de Chantier, COLAS, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DUCASSE Pierre**
Agent d'Exploitation, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.
- **Madame DUFOURQ Claudine**
Agent d'Entretien, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Madame DUMERC Marie-Thérèse**
Caissière, S A S SADEF MR BRICOLAGE, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DUNOUAU Jean-Paul**
Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
- **Madame DUPORTE Marie-José**
ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.
- **Madame DUPRUILH Christine**
Responsable Préparation, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@land.es.gouv.fr

- **Monsieur DURET Daniel**
Régulateur Sécurité Trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.
- **Monsieur DUTREUIL Michel**
Regroupeur, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, MAGNY-LES-HAMEAUX CDX.
- **Monsieur DUVERT Frédéric**
Ouvrier Autoroutier, ASF, ANGLET.
- **Monsieur EALET Frédéric**
Autoclaviste, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio**
Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.
- **Monsieur ENJALBERT Christophe**
CDB, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Monsieur ESCALONA Michel**
Responsable Atelier Chaudronnerie, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Madame ESPINOSA Isabelle**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame ESTOURNES Pascale**
Chef d'Equipe, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.
- **Madame ETCHEBERRY Lynda**
Employée Polycompétente de Restauration, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.
- **Madame ETHEVE Brigitte**
Opérateur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur FAJARDO Thierry**
Directeur Régional des Ventes, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur FERNANDES Antonio**
Gaufreux Emballeur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Madame FERNANDES DA SILVA Isabelle**
Conseillère de Vente, Galeries Lafayette - Biarritz, BIARRITZ.
- **Madame FLANDE Murielle**
Aide-Soignante, Capiro Clinique Belharra, BAYONNE.
- **Monsieur GABARRE Eric**
Ouvrier VRD, COLAS, SAINT-PAUL-LES-DAX.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- Madame **GABARRUS Isabelle**
EM PR SCE AD 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- Monsieur **GARROS Michel**
Pointeur Certifié Expédition, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, LABENNE.
- Madame **GERMA Florence**
Déléguée Spécialisée, PFIZER PFE FRANCE, PARIS.
- Monsieur **GIREAUD Olivier**
Directeur de Magasin, ARMAND THIERY S.A.S., LEVALLOIS PERRET.
- Monsieur **GOLFIER Christophe**
Opérateur BDL, RAYONIER A.M., TARTAS.
- Monsieur **GOSSIN Didier**
Directeur, SNC INVEST HOTEL BAYONNE-MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- Madame **GOURVENEC Magali**
Gestionnaire Magasin Pièces, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- Monsieur **GOUSSEBAIRE Vincent**
Chef de Secteur, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- Monsieur **GRAFF Pascal**
Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- Monsieur **GUILLENTEGUY Jean-Louis**
Responsable Pôle Technique, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- Madame **HQUET Dominique**
Gestionnaire Paie, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE ASF, VEDENE.
- Monsieur **HOURQUEBIE Serge**
Directeur Commercial, Mer&Golf Apprt& Hôtel, BRUGES.
- Monsieur **HUGUES André**
TA. 4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- Monsieur **IRIGARAY Serge**
TA.1., SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- Madame **KABOUS Fatiha**
Conseillère clientèle, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- Monsieur **KNODERER Eric**
Agent de Production, LEDA SAS, TOSSE.

- **Monsieur LABAT Dominique**
Conducteur Chaudière, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.
- **Monsieur LABERNEDE Patrice**
Chauffeur PL+19t, A.A.T, BASSENS.
- **Madame LABOUYRIE Véronique**
Rédacteur Recouvrement, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,
BORDEAUX.
- **Monsieur LACOSTE Etienne**
Technicien Machine Etiquetage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LAFITTE Sylvie**
Assistante Principale Comptable, SOMOGE, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame LAMOTHE-DUTOYA Corinne**
Opérateur Foie Gras, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur LANUSSE Alain**
Métallier Compagnon Professionnel niveau III position 2, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-
BAINS.
- **Monsieur LAPEYRE Hervé**
Chargé Affaires Gestion Privée, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,
BORDEAUX.
- **Monsieur LARRIEU Jean-Paul**
Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.
- **Monsieur LASBARRERES-CANAU Gérard**
Opérateur de Fabrication, ACTION PIN, CASTETS.
- **Monsieur LASCOR Régis**
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur LASSALLE Didier**
Manager Commercial Chef de Groupe, SYSCO FRANCE SAS, DIEPPE.
- **Madame LUQUET Marie-Thérèse**
Associé Audit MM, KPMG ENTREPRISES, LABEGE.
- **Monsieur MAIOLO Domenico**
Responsable Réseau, BMS CIRCUITS, BAYONNE.
- **Madame MAIS Christelle**
Technicien Péage, ASF, ANGLET.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@land.es.gouv.fr

- **Monsieur MASCARAS Jean-Louis**
Conditionneur Excédent Matière, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Monsieur MELHAN Jean-Marc**
Ouvrier Polyvalent, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur MESPLEDE Joël**
Contremaître Projet IEA, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur MONNIER Alain**
Electrotechnicien, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Madame MORLAES Marie-José**
Gestionnaire Appui, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur MORTIER Eric**
Pharmacien, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
- **Madame MULET Régine**
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur MUTHULAR Jean**
Agent Sécurité Confirmé, FIDUCIAL PRIVATE SECURITY, LA DEFENSE.
- **Monsieur NOTO Georges**
Agent de Collecte, SOLEVAL FRANCE, LE PASSAGE D'AGEN.
- **Madame OSPITAL Corinne**
Secrétaire, Neoréseaux, TARNOS.
- **Monsieur OUSTALE Philippe**
Magasinier, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame PEBAYLE Francine**
ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.
- **Monsieur PESSANT Thierry**
Responsable Production, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur PETIT-LAURENT Patrick**
Chef Equipe AM4, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame PIEDOUE Cécile**
Assistante de Service Social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame PLANTE Corinne**
Technicien de Laboratoire, RAYONIER A.M., TARTAS.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur PLANTIL Thierry**
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur PRUVOST Eric**
Conseiller Volant, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur ROBIN Jean-Christophe**
Contrôleur de Sécurité, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur SABO John**
TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur SAINT-GERMAIN Christian**
ETAM Administratif, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, PARIS LA DEFENSE.
- **Monsieur SAINT-PE Philippe**
Machiniste de Conditionnement, SAS BISCUITS POULT, MONTAUBAN.
- **Monsieur SANCHO Patrick**
Agent de Sécurité, ASF, ANGLET.
- **Monsieur SANTIN Alain**
Technicien Péage, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.
- **Madame SANTIN Denise**
Régulateur Sécurité Trafic, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées, BIARRITZ.
- **Madame SARASOLA Murielle**
Employée Polycompétente de Restauration, Elier Entreprises, PARIS LA DÉFENSE.
- **Monsieur SAUBOUA Christophe**
Ouvrier, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur SOLIGNE Eugène**
Opérateur Fabrication, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Madame SOURIAL Dominique**
Hôtesse, AIR FRANCE, ROISSY.
- **Monsieur SUSKA Roland**
Leader 1, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame SY Nadine**
Responsable Administrative et Financière, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.
- **Monsieur TANNEAU Jean-Marc**
Conducteur, STEF TRANSPORT, SAINT-SEVER.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Monsieur TAUZIAT Jean-François**
Opérateur Etiquetage, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame VIGNES Catherine**
Agent des Services Logistiques, EHPAD "A NOSTE", ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Monsieur VOYEZ Patrick**
Réfèrent Technique des Biens et Services, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABRIBAT Laurent**
Responsable si Données Tech Programmes et Produits, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
- **Monsieur AGARD Philippe**
Kinésithérapeute Chef de Service, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur ARLA Serge**
EM PR SCE AD 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur BADY Jean-Philippe**
Contrôleur, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.
- **Monsieur BARRACO Rosario**
Ouvrier Autoroutier logé, ASF, ANGLET.
- **Monsieur BARSACQ Richard**
Responsable de Secteur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur BATTY Jean-Michel**
Chef d'équipe, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur BELALA Brahim**
Chef d'Equipe - Métallier, CMS MALISANI, LAYRAC.
- **Madame BERTRAN Magali**
Conseiller Accueil, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Madame BIREMONT Dominique**
Tech Contrôle Gestion de Stocks, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame BLANCHET Béatrice**
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Madame BORDES Véronique**
Assistant Services Bancaires, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,
BORDEAUX.
- **Madame BOURBON Isabelle**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame BOUTINAUD Marie Hélène**
Comptable, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur BRUNO Serge**
Conducteur d'Engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur CALIOT Jean-Michel**
Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.
- **Monsieur CANON Pascal**
Conseiller Système d'Information, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, TOULOUSE.
- **Monsieur CAPDEVILLE Marc**
Chauffeur-Livreur, Alliance Healthcare - PAU, MORLAAS.
- **Monsieur CAPDEVILLE Philippe**
Technicien des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur CARTY Marc**
AT 3A, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur CAZENAVE Jean-Luc**
Technicien d'Exploitation, DALKIA GROUPE EDF, MERIGNAC.
- **Monsieur CHARVET Francis**
Agent de Maîtrise Laboratoire, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur CHICHE Bruno**
TA 3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame CLAVERIE Sylvie**
Aide Soignante, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Monsieur COPIN François**
Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.
- **Madame CORNAILLE Annie**
Secrétaire Médicale, CLINIQUE NAPOLEON, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur COSTAOUEC Jean-Yves**
Salarié Agricole, DOMAINE DE MALAGA, ONESSE-ET-LAHARIE.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Monsieur COTTAVE Eric**
P3.2., LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur DA-COSTA-FERREIRA Manuel**
Conducteur Réaction, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur DARREGERT Christian**
Responsable de secteur, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX, DAX.
- **Monsieur DARRICAU Christophe**
Aide Chimiste 2ème degré, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame DARTIGUELONGUE Brigitte**
Secrétaire médicale, Docteur Danièle PROTHERY Rhumatologue, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur DE MICHIEL Antoine**
Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Monsieur DEPEIGE Yves**
Agent Tech. Atel. Haut. Qualifié, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur DOLET Guy**
Chargé Affaires BE, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
- **Madame DUBOIS Sylvie**
Comptable Générale et Fiscale, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DUFOURQ Serge**
Conducteur d'Engin, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Madame DUHAMEL Maryse**
Responsable Copropriété niveau AM2, AGENCE MARTINE ERIDIA, DAX.
- **Monsieur DUHAU Didier**
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur DUNOUAU Jean-Paul**
Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
- **Madame DUPARC Marie**
Réfèrent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur DUPAU Vincent**
Maçon, LAFFITE TP BAUTIAA, POMAREZ.
- **Madame DUPORTE Marie-José**
ATSEM, COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR HAUTE LANDE, SABRES.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

- **Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio**
Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.
- **Madame FAGOAGA Madeleine**
Agent de Maîtrise Gestion Locative, AGENCE MARTINE ERIDIA, DAX.
- **Madame FORAIT Monique**
Employée, AG2R LA MONDIALE REUNICA, PARIS.
- **Monsieur FOURNEL Jean-Marc**
TA.3, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur FROUSTEY Dominique**
Agent administratif, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- **Madame GACHET Martine**
Assistant de Service Social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur GENS Didier**
Agent de Sécurité, CEA - CESTA, LE BARP.
- **Monsieur GONZALEZ Paulino**
Responsable de silo, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur GUICHENEY Bruno**
Employé Magasinage, ITM LAI, CASTETS.
- **Madame HOAREAU Marie-Rose**
Chargée de Projet, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur HONGRE Pascal**
Gest Clientèles Presc Parten, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, BORDEAUX.
- **Monsieur HOREAU Philippe**
Ingénieur/Cadre, BULL SAS, LES CLAYES-SOUS-BOIS.
- **Madame ILLAN Corinne**
Polycompétente de Restauration, ELIOR ENTREPRISE, PARIS-LA-DEFENSE.
- **Monsieur ILLAN Marc**
Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur KERN Jean-François**
Responsable Production - Conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DE L'EST, DAX.

- **Monsieur LABAT Dominique**
Conducteur Chaudière, SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN, BIGANOS.
- **Monsieur LABEYRIE Jean-Marc**
Régleur Leader, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur LABOUDIGUE François**
Chef Bobineur, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Madame LACOMME Florence**
Assistante Administrative Polyvalente, AMCOR FLEXIBLES EUROPE & AMERICAS DAX,
DAX.
- **Madame LACROIX Caroline**
Conseiller Retraite, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur LACROIX Fabrice**
Responsable d'Agence, SAFIM DEXIS, BORDEAUX.
- **Madame LAFITTE Marie-Bernadette**
Administratif Supply Chain, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur LANNELONGUE Jacques**
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Madame LARQUE Bernadette**
Coordinateur Trancheur, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame LARRABA Marie-Christine**
Contrôleur des situations individuelles, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur LARRIEU Jean-Paul**
Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.
- **Madame LATRY Marie-Odile**
Préparateur Commandes, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
demeurant à BRASSEMPOUY
- **Monsieur LEON Jean-Marc**
Veilleur de Nuit, Clinique Médicale et Pédagogique Jean Sarrailh, AIRE-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LE PABIC Didier**
Technicien Supérieur du Son, RADIO FRANCE, PARIS.
- **Monsieur LESTAGE Dominique**
Applicateur Plâtres Ca, SINIAT, AVIGNON.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@land.es.gouv.fr

- **Monsieur LORPHELIN Laurent**
Directeur d'Etablissement, ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION, HAM.
- **Madame MASSA Marjolaine**
Gestionnaire Conseil Allocataires, C A F DES PYRENEES ATLANTIQUES, BAYONNE.
- **Monsieur MELHAN Jean-Marc**
Ouvrier Polyvalent, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur MONNIER Alain**
Electrotechnicien, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur MOREAUX Thierry**
Responsable Administratif, COLAS SUD OUEST, TARNOS.
- **Monsieur MUTHULAR Jean**
Agent Sécurité Confirmé, FIDUCIAL PRIVATE SECURITY, LA DEFENSE.
- **Monsieur NOTO Georges**
Agent de Collecte, SOLEVAL FRANCE, LE PASSAGE D'AGEN.
- **Madame PAJOLE Florence**
Gestionnaire du Recouvrement, URSSAF AQUITAINE, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur PEISSEL-COTTENAZ Régis**
Directeur de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
- **Monsieur PERU Patrick**
Employé de Transit, SOBEM SOTRAMAB, TARNOS.
- **Monsieur PEYRELONGUE Alain**
Technicien Maintenance, BMS CIRCUITS, BAYONNE.
- **Monsieur PRADERE Frédéric**
Cadre, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, COURBEVOIE.
- **Monsieur PRUVOST Eric**
Conseiller Volant, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur ROBIN Didier**
Monteur Electricien, EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE, BISCARROSSE.
- **Madame ROTH Valérie**
Conseillère Funéraire, O.G.F., PARIS.
- **Monsieur ROUBIN Pascal**
Chef d'Equipe, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.

- **Monsieur SABO John**
TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Monsieur SAINT-GERMAIN Christian**
ETAM Administratif, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES, PARIS LA
DEFENSE.
- **Madame SALOMON Nathalie**
Réfèrent Technique Prestations, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur SARRAMAGNA Jean-Pierre**
Conducteur d'engins, FERTINAGRO FRANCE SAS, MISSON.
- **Monsieur SUBERCHICOT Jean**
Responsable Supply Chain, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Monsieur TASTET Etienne**
Ouvrier, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Madame VANDROUX Élisabeth**
Assistante de cabinet, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur VENDRIOS Pierre**
Technicien Expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur VISENSANG Dominique**
Emp Expert 1, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ABBAS Abd-Karim**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
- **Madame ALVES Marie**
Technicienne Compta Générale, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur ANDRE Thierry**
Gestionnaire Conseil Allocataire, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Madame BALTHAZARD Chantal**
Technicien Service Clients, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
- **Monsieur BOURDEN Thierry**
Technicien ELIN, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame BRETHES Marie Claude**
Comptable, SOMOGEC, MONT-DE-MARSAN.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur BRILLANCEAU André**
Régleur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame BUFFET Magali**
Employée, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur CALIOT Jean-Michel**
Directeur de Magasin, MORCENX BRICOLAGE, MORCENX.
- **Madame CHARVET Maryse**
Manager de Branche Action Sociale, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur COPIN François**
Ingénieur, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement de Toulouse, TOULOUSE.
- **Madame COUDROY Bernadette**
Secrétaire Commerciale, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Monsieur DAILLEDOUZE Phillippe**
Opérateur, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
- **Madame DARTIGUELONGUE Brigitte**
Secrétaire médicale, Docteur Danièle PROTHERY Rhumatologue, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DA SILVA Aline**
Chef de Service, Alliance Healthcare - Bayonne, ANGLET.
- **Monsieur DELOI Jean-François**
Superviseur 46 et 7, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Monsieur DESVIGNES Michel**
Directeur, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
- **Madame DIRIBERRY Annie**
Agent Administratif, SOCIETE SUMATYR, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
- **Monsieur DUBOIS Georges**
Technicien EAL, RAYONIER A.M., TARTAS.
- **Monsieur DUBOUE Alain**
Chef d'Atelier Charpente Adjoint, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Madame DUCASSE Emmanuelle**
Technicienne Trésorerie, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame DUDOUX Gislaine**
Assistance paie, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur DUFOURG Philippe**
Cadre Technique, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Madame DUHAMEL Maryse**
Responsable Copropriété niveau AM2, AGENCE MARTINE ERIDIA, DAX.
- **Monsieur DUHAU Didier**
Agent Technique d'Atelier, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.
- **Monsieur DUNOUAU Jean-Paul**
Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
- **Monsieur DURAND Yves**
Maître Ouvrier niveau IV position 1, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur ECHEVERRIA Bonifacio**
Fraiseur, MECADAQ TARNOS, TARNOS.
- **Madame ETHEVE Brigitte**
Opérateur N2, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur FUENTES Jean-Marc**
Electricien, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.
- **Monsieur LABAT Pascal**
Chauffeur Poids Lourd, COLAS SUD-OUEST, SAINT-AVIT.
- **Monsieur LAFORIE Claude**
Opérateur Qualifié non polyvalent 2, LES DERIVES RESINIQUES & TERPENIQUES, DAX.
- **Monsieur LAGOFFUN Henri**
Mécanicien, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.
- **Monsieur LAPEYRE Alain**
Chef de Quart, FINSA FRANCE SAS, MORCENX.
- **Monsieur LARRERE Jacques**
Chef de site, GAMA, CAZERES-SUR-L'ADOUR.
- **Monsieur LARRIEU Jean-Paul**
Charcutier, SAS LARTIGAU, HAUT-MAUCO.
- **Monsieur LESGOURGUES Philippe**
Approvisionnement, ENGIE INEO AQUITAINE SNC, PESSAC.
- **Monsieur LOUBERE Alain**
Superviseur Maintenance, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.

- **Madame MESPLEDE Jocelyne**
Assistante de Production, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
- **Madame MESPLEDE Josiane**
ASH, CLINIQUE MAYLIS, NARROSSE.
- **Monsieur MONNIER Alain**
Electrotechnicien, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.
- **Madame MOULIAN Josiane**
Employée Administratif, Galerie Lafayette - BAYONNE, BAYONNE.
- **Monsieur OUSTALE Joël**
Métallier Maître Ouvrier Niveau IV position 2, DL AQUITAINE, TERCIS-LES-BAINS.
- **Monsieur PULON Francis**
Conducteur N3, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur PUYO Philippe**
Opérateur, LBC Bayonne, TARNOS.
- **Madame ROCHER Marie-Thérèse**
Préparatrice de Commandes, OCP Répartition, ANGLET.
- **Monsieur SABO John**
TA 2, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS, TARNOS.
- **Madame SAINT-JOURS Miséricordia**
Secrétaire, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, POISSY.
- **Madame SAUBION Patricia**
Conducteur N1, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur SAUBION Philippe**
Régleur N1, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Monsieur SERRANO Jacques**
Responsable MFP Publique, MFP Services des Landes, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur SOUBESTE Francis**
Technicien de Maintenance, COVERIS RIGID France, SOUSTONS.
- **Madame STEENWEG Maryse**
Technicienne AFI, CAF DES LANDES, MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur SUC Jean-Pierre**
Responsable Paie et Formaton, YARA France Pôle 5, PARDIES.

Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landés.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landés.gouv.fr

- **Monsieur TASTET Etienne**
Ouvrier, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- **Monsieur TECHENE Dominique**
Agent Logistique, BMS CIRCUITS, BAYONNE.

- **Monsieur THEAU Patrick**
Chef d'équipe, IMERYS TOITURE SAS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

- **Monsieur THOMAS Jean-Claude**
Inspecteur Assurances de Personne, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} janvier 2019

pour le Secrétaire Général
en charge de l'Administration Départementale des Landes
et par subdélégation,



Préfecture des Landes – 24/26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél : 05.58.06.58.06. - Fax : 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@land.es.gouv.fr

Préfecture des Landes

40-2018-12-27-001

A63-asf-osgm7 plot-PH1614 CS1N7-8janv CS29-10janv
DIF8-DIF7 2018-1053 raa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté PR/CAB/DESC/BESR/2018/1053

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**TOARCHE SECTION 7
MISE EN PLACE 4/0 AU DROIT DU PH 1614**

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

NUIT DU 7 AU 8 JANVIER 2019

Dans le sens 1, France-Espagne entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°7 Ondres (bretelle d'entrée)

NUIT DU 9 AU 10 JANVIER 2019

Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°7 Ondres (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE.

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sous chantier l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/DRLP/2018/730 du 29 août 2018 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 durant la saison 2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 2, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 04 juillet 2018 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 12 décembre 2018, version B2, relatif à la mise en place du dispositif 4/0 au droit du PH 1614, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la coupure de l'A63 dans le sens Espagne France entre le diffuseur n°7 Ondres et le diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la mise en place du 4/0 au droit du PH 1614,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser l'aménagement et la mise en place du dispositif de circulation en 4/0 au droit du PH 1614 qui génèrera la coupure de l'A63 entre l'échangeur n° 7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton dans un sens puis dans l'autre.

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h30 durant :

- Dans le sens Espagne France

la nuit du lundi 7 janvier au mardi 8 janvier 2019

- Dans le sens France Espagne

la nuit du mercredi 9 janvier au jeudi 10 janvier 2019

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 8 au 9 janvier 2019 et 9 au 10 janvier 2019 pour la coupure du sens France-Espagne, aux mêmes horaires.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 10 au 11 janvier 2019 et 11 au 12 janvier 2019 pour la coupure du sens Espagne-France, aux mêmes horaires

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 de Capbreton et l'échangeur n°7 d'Ondres **dans le sens France-Espagne.**

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°8 de Capbreton et à suivre la déviation S21 qui emprunte la RD 28, puis la RD 810 et la RD 85 au travers des communes Bénèsse de Maremne, Labenne et d'Ondres afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°7 d'Ondres.

Les usagers de la RD 28 souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD28, RD810 et RD85 et au travers des communes de Bénèsse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Ces travaux nécessitent également la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton **dans le sens Espagne-France.**

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°7 d'Ondres et à suivre la déviation S20 qui emprunte la RD 85, puis la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres, Labenne et Bénèsse- Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres, Labenne et Bénèsse- Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précitées,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précitées,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes,
Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,
Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Madame la directrice du SAMU 40,
Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2018
le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département,

signé

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-005

AP 2018-67-DRHM 14 12 2018 portant répartition des
sièges au CT préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

**Arrêté n° 2018 /67 / DRHM
portant répartition des sièges entre les organisations syndicales
au comité technique de la préfecture des Landes**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/28/DRHM du 28 mai 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018.

Arrête :

Article 1 – A l'issue de la consultation électorale du 6 décembre 2018, la répartition des représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture des Landes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-006

AP 2018-68-DRHM 14 12 2018 portant désignation des
membres du CT de la préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

**Arrêté n° 2018 /68 / DRHM
portant désignation des membres
du comité technique de la préfecture des Landes**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret du 30 août 2017 nommant Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/28/DRHM du 28 mai 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/67/DRHM du 14 décembre 2018 2018 fixant la répartition des sièges au comité technique de la préfecture des Landes entre les organisations syndicales,

Arrête :

Article 1 – Sont nommés membres du comité technique de la préfecture des Landes :

a) représentants de l'administration :

- le préfet des Landes, président,
- le secrétaire général de la préfecture des Landes.

b) représentants des organisations syndicales :

- représentants du syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

Membres titulaires :

- Jean-Pierre BOURKAÏB, AAP1
- Marlène SANCHEZ, attachée
- Joëlle CUBILIBIA, SACS
- Marie-Christine PHEZ, SACS

Membres suppléants :

- Bernadette CASTAN, SACE
- Gaëtan LACHAUD, SACN
- Sylvie LALANNE, APP2
- Dominique PONY, Adjoint administratif

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-007

AP 2018-69-DRHM 14 12 2018 fixant la répartition des
sièges au CHSCT de la préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°2018 /69/ DRHM
fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture des Landes**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale, dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29/DRHM du 28 mai 2018, portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1 – A l'issue de la consultation électorale du 6 décembre 2018, la répartition des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-14-008

AP 2018-70-DRHM 14 12 2018 portant désignation des
membres du CHSCT de la préfecture



PREFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°2018 /70/ DRHM
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture des Landes**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale, dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29/DRHM du 28 mai 2018, portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture des Landes dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/69/DRHM du 14 décembre 2018 2018 fixant la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes entre les organisations syndicales,

Arrête :

Article 1 – Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Landes :

a) représentants de l'administration :

- le préfet des Landes, président,
- le secrétaire général de la préfecture des Landes.

b) représentants des organisations syndicales :

- représentants du syndicat Force Ouvrière préfectures et des services du ministère de l'Intérieur : 4 sièges

Membres titulaires :

- Jean-Pierre BOURKAÏB, AAP1
- Marlène SANCHEZ, attachée
- Joëlle CUBILIBIA, SACS
- Marie-Christine PHEZ, SACS

Membres suppléants :

- Bernadette CASTAN, SACE
- Gaëtan LACHAUD, SACN
- Sylvie LALANNE, APP2
- Dominique PONY, Adjoint administratif

c) le médecin de prévention

d) les assistants de prévention

e) l'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Yves MATHIS

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-27-003

Arrêté inter-préfectoral n°2018-673 du 27 décembre 2018
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bas
Adour



PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté inter-préfectoral n°2018/673 portant modification des statuts
du SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR (SMBA)**

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État dans les Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'étude pour l'aménagement foncier et hydraulique du Bas Adour ;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux modificatifs des 27 mai 1964, 26 février 1970, 07 avril 1971, 09 août 1971, 15 avril 1976, 07 juin 1979, 28 avril 1995, 22 septembre 2006, 19 décembre 2012, 21 mai 2013, 22 novembre 2013, 21 février 2014 et 26 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 8 octobre 2018 de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans demandant un retrait partiel du syndicat pour toutes ou parties des communes de Cauneille, Habas, Labatut, Ossages, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye et Oeyregave, confirmée par délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bas Adour du 15 octobre 2018 approuvant le retrait partiel de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à compter du 1^{er} janvier 2019, la réduction du périmètre d'intervention et la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil communautaire des communautés d'agglomération Pays Basque en date du 15 décembre 2018 et du Grand Dax en date du 12 décembre 2018, et des communautés de communes du Seignanx en date du 21 novembre 2018 et du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 27 novembre 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour ;

Considérant que les communautés d'agglomération et communautés de communes sont substituées pour les compétences qu'elles viennent à exercer, aux communes qui sont membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bas Adour.

Article 2 – Il résulte de la modification statutaire du présent arrêté, la rédaction suivante des articles 1 à 15 :

« Article 1 - Dénomination de la structure »

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**, pour tout ou partie des communes de JOSSE, MAGESCQ, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-HINX et SAUBUSSE.
- **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**, pour tout ou partie des communes de BELUS, CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE, ORIST, ORTHEVIELLE, PEY, PEYREHORADE, PORT-DE-LANNE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-LON-LES-MINES et SORDE L'ABBAYE.
- **Communauté de Communes du Seignanx**, pour tout ou partie des communes de BIARROTTE, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et TARNOS.
- **Communauté d'Agglomération du Grand Dax**, pour tout ou partie des communes de ANGOUME, DAX, GOURBERA, HERM, MEES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SIEST et TERCIS-LES-BAINS.
- **Communauté d'Agglomération du Pays Basque**, pour tout ou partie des communes de BAYONNE et BOUCAU.

Article II – Limites géographiques d'intervention du Syndicat

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les EPCI à fiscalité propre adhérentes, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour, des Gaves et de leurs affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article III - Objet et compétences du Syndicat

Dans le périmètre tel que défini à l'article 2, et sur les lits mineur et majeur de l'Adour et des Gaves et de leurs affluents, le syndicat a pour objet d'effectuer des études et des travaux tels qu'explicités ci-après, relevant pour partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI :

1. de restauration, d'entretien et de conservation de la végétation rivulaire, dans un objectif de maintien de la stabilité des berges, des digues et de l'écoulement des eaux,
2. de restauration et d'entretien et de conservation des berges (y compris des digues existantes qui seront entretenues et conservées à l'identique, le Syndicat n'étant pas compétent pour créer de nouvelles digues) dans la limite des répartitions de compétences entre l'Institution Adour et le Syndicat, et dès lors que le coût des travaux ne met pas en péril l'équilibre financier du Syndicat,
3. de conservation et de restauration des ouvrages hydrauliques situés sur les rives de l'Adour, dès lors qu'ils sont utilisés par des propriétaires riverains regroupés en associations de type ASA qui en assurent l'entretien courant.

Article IV - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Peyrehorade : 156 route de Mahoumic – 40300 PEYREHORADE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par article L.5211-20 du CGCT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article V – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article VI - Recettes du Syndicat

En application de l'article L.5212-19 du Code général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'agence de l'eau Adour-Garonne, de la Région, du Département, des communautés de communes ou d'agglomération, et des communes ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.

Article VII - Financements des charges générales et charges mutualisables

Les frais de gestion et de fonctionnement du Syndicat ainsi que les frais d'étude portant sur l'intégralité du périmètre du Syndicat, dans la limite des besoins définis et arrêtés par le Comité Syndical, seront répartis entre les membres selon les principes adoptés par le Comité Syndical.

Article VIII - Financement des actions de gestion des berges et de la végétation rivulaire

Les études et travaux ayant fait l'objet d'une décision d'acceptation du Comité Syndical seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Le Syndicat sollicitera les subventions auprès des différents organismes pour financer ces opérations.

La part résiduelle d'autofinancement incombant au Syndicat sera répercutée auprès des membres ou des ASA gestionnaires des ouvrages hydrauliques, selon les règles suivantes :

- ✓ Pour les études et travaux relatifs à la gestion des berges et de la végétation rivulaire de l'Adour et des Gaves, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, sera prise en charge en intégralité par le Syndicat (répartitions entre les membres selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical)
- ✓ Pour les travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques, la part d'autofinancement résiduel, subventions déduites, incombant au Syndicat sera prise en intégralité par l'ASA demanderesse.
- ✓ Pour toutes autres études, actions ou travaux, le ou les membres demandeur(s) supporteront les charges de financements. Cependant, dans le cas d'actions à caractère collectif le Comité Syndical pourra décider d'une répartition financière des charges entre les membres selon des modalités spécifiques.

Article IX - Financement des travaux urgents

Les travaux de première urgence correspondant à l'objet indiqué à l'article 3-2 seront répartis suivant les modalités définies à l'article 8. Le montant annuel de ces travaux financés par fonds propres est limité à 15 000 €. Ce plafond ne pourra être modifié qu'après décision du Comité Syndical.

Article X - Financement du remboursement des emprunts

Les annuités des anciens emprunts continueront à être remboursées par le Syndicat selon les principes en vigueur. Aucun emprunt nouveau ne pourra être contracté jusqu'à extinction des emprunts visés et ceci afin de respecter la convention signée avec le Conseil Général.

Article XI - Coordination sur le bassin aval de l'Adour et des Gaves

Le Syndicat sera consulté pour toute opération menée sur les bassins de l'Adour aval et des Gaves aval, susceptibles d'influer sur les cours d'eau et leurs lits majeurs. Le Syndicat participera à la programmation des travaux menés sur son périmètre de compétence, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, dans un souci de bonne coordination.

Article XII - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes en application des articles L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentation est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI à fiscalité propre et concernée par le périmètre du Syndicat et élus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

Article XIII - Composition du Bureau

Le bureau est formé :

- du président
- d'un vice-président
- de 3 membres

Article XIV - Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XV - Dispositions générales


Pour toutes dispositions non précisées dans les présents statuts, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants, et article L.5212-1 et suivants. »

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2019** et fera l'objet de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte du Bas Adour, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax, les présidents des communautés de communes du Seignanx, de Marenne Adour Côte Sud et du Pays d'Orthe et Arrigans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État
dans les Landes



Yves MATHIS

Pau, le

21 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-28-001

Arrêté Préfectoral n°2018-94 du 28 décembre 2018 portant
création du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement
Marensin-Maremne-Adour (EMMA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/94 portant création du Syndicat Mixte de l'Eau
et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour
dénommé Eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA)**

Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié SP 67/408 bis du 24 août 1967 portant création du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié SP 2000-123 du 18 février 2000 portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/84 du 15 novembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°33-2018-BCI en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Dax ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour du 6 novembre 2018 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin du 29 octobre 2018 donnant un avis favorable au projet de fusion du syndicat mixte de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, au projet de périmètre et approuvant les statuts du syndicat issu de la fusion ;
- Vu** les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx et des conseils municipaux des communes membres du syndicat de la Basse Vallée de l'Adour et du syndicat d'eau et d'assainissement du Marensin, consultés sur le projet de périmètre et le projet de statuts ;
- Vu** l'avis favorable émis le 18 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 21 novembre 2018 portant désignation du comptable public chargé de la gestion budgétaire et comptable du futur syndicat ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat dénommé Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Marensin-Maremne-Adour qui prendra le nom de « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » (EMMA), issu de la fusion du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour et du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin.

Ce nouveau syndicat constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment.

Il relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés.

Il est composé :

- des communes de Angoumé, Azur, Bélus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Maa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux Boucau
- et de la communauté de communes du Seignanx pour le périmètre des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy et Saint Laurent de Gosse.

Article 2 : Le syndicat « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » est un syndicat à la carte.

Article 3 : Le siège du syndicat « Eaux du Marensin-Maremne-Adour » est fixé à l'adresse suivante : 20 rue des Bobines 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres les quatre compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée (géothermie).

Une commune ou un EPCI adhère pour l'une au moins des compétences du Syndicat.

Compétence eau potable

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L.2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le traitement,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- la production et distribution d'eau industrielle,
- le contrôle et l'entretien des bornes et bouches d'incendie sur demande des membres,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés des périmètres de protection, réalisation animation et coordination des actions pour la protection de la ressource.
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- Réservoirs, stations de reprise : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Sont membres au titre de la compétence eau potable :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Bélus, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau

- La Communauté de communes du Seignanx en représentation/substitution pour les communes de : Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse

Compétence assainissement collectif

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'exploitation et la gestion du service, les investissements et le renouvellement des ouvrages.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées (réseau unitaire) ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres, devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor,
- L'investissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Béhus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint

Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Compétence assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

A/ Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L.2224-8 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle ; il informe l'utilisateur des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le Syndicat informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B/ Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Sont membres au titre de la compétence assainissement non collectif :

- Les communes suivantes : Angoumé, Azur, Béhus, Biarrotte, Biaudos, Josse, Messanges, Moliets et Mâa, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Lon les Mines, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Sainte Marie de Gosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, Soustons, Vieux-Boucau.

Conception, réalisation et gestion des installations concernant la géothermie et l'utilisation de l'eau salée

Le Syndicat exerce la compétence, pour les communes et EPCI qui en font la demande, pour participer à toutes actions inhérentes à l'utilisation de l'eau chaude et de l'eau salée dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur l'ensemble des territoires des communes membres et plus particulièrement :

- Géothermie : eaux chaudes :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages géothermiques,
 - ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation et éventuellement des installations de traitement,
 - ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.
- Utilisation de l'eau salée :
 - ✓ la réalisation des études,
 - ✓ la réalisation et l'équipement de forages d'eaux salées,

- ✓ la réalisation des conduites nécessaires à leur utilisation,
- ✓ l'exploitation et la gestion de ces installations.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Chaque délégué dispose d'une voix.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI intervient en représentation, soit deux délégués titulaires par commune représentée.

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Modalités de désignation des délégués

Les délégués du comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 7-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 régissant les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Durée des mandats

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du syndicat et le bureau

syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau bureau syndical.

Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le budget et le compte administratif,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances perçus auprès des usagers,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts,
- délibère en matière de coopération,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- peut constituer en son sein toute commission thématique notamment territoriale, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales en matière d'eau et d'assainissement.

Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Approbation du compte administratif ;

3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L.1612-15) ;

4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° Adhésion à un établissement public ;

6° Délégation de la gestion d'un service public.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Fonctionnement du comité syndical

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées au sein du règlement intérieur du syndicat approuvé par ledit comité, dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Le président

Le président est élu par le comité syndical dans les règles fixées par le CGCT.

Le président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

Le président nomme le directeur général des services.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le bureau du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau.

Le bureau est composé de 11 membres dont le président, 7 vice-présidents et 3 délégués.

- 6 membres (dont 4 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour (Angoumé, Béhus, Josse, Orist, Orthevielle, Orx, Pey, Port de Lanne, Rivière Saas et Gourby, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, Saint Jean de Marsacq, Saint Lon les Mines, Sainte Marie de Gosse, Saint Martin de Hinx, Saint Vincent de Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Siest, la communauté de communes du Seignanx en représentation des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint André de Seignanx, Saint Barthélémy, Saint Laurent de Gosse).

- 5 membres (dont 3 vice-présidents) sont issus des communes du territoire initial du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'assainissement du Marensin (Azur, Moliets et Mâa, Messanges, Soustons, Vieux-Boucau).

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le comité syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 8 : commissions territoriales

Il est créé deux commissions territoriales :

- commission « Maremne – Adour »
- commission « Marensin »

Les commissions territoriales sont l'instance de concertation avec les communes du territoire de leur ressort.

Elles examinent et rendent un avis consultatif sur les affaires relevant des compétences du syndicat sur leur périmètre territorial.

Elles sont obligatoirement consultées avant toute décision du bureau et du comité syndical sur :

- Les projets d'investissement sur le territoire de leur ressort,
- La fixation des tarifs des services,
- Toute modification ayant trait à l'organisation des relations avec les usagers.

Elles font l'objet d'une information sur toute évolution du service résultant d'un changement de norme.

Elles peuvent se saisir de sujets de toute nature ayant trait aux compétences du syndicat et faire des propositions au bureau et au comité syndical.

Leur composition est fixée par le règlement intérieur du syndicat.

Article 9 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Soustons.

Article 10 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits, dons et legs.

Article 11 : Contribution des communes membres

La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 12 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

Article 12 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 13 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de la Basse vallée de l'Adour, la présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Marensin, le président de la communauté de communes du Seignanx et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dax, le **28 DEC. 2018**

**La Sous-préfète de Dax
Pour le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
par délégation,**



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-12-26-001

Arrêté préfectoral n°2018/93 portant modification des
statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et
Arrigans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/93 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 76 II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié PR/DAECL/2016/n°743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion des communautés de communes Pays d'Orthe et de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/1077 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de Dax ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvant à l'unanimité la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du 27 novembre 2018 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien, et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 de la commune de Habas approuvant les compétences obligatoires et optionnelles des statuts de la communauté de communes mais votant contre le transfert de la compétence facultative des écoles maternelles ;

Vu la délibération du 06 décembre 2018 de la commune de Pouillon n'approuvant pas la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des autres conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est autorisée.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2019** et fera l'objet de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **26 DEC. 2018**

La Sous-Préfète de Dax



Véronique DEPRez-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

« Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Orthe et de Pouillon. Ce nouvel établissement public constitue une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées qui sont dissoutes concomitamment. Il relève de la catégorie des communautés de communes.

COMPOSITION

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est composée des communes suivantes : Bélus, Cagnotte, Cauneille, Estibeaux, Gaas, Habas, Hastings, Labatut, Mimbaste, Misson, Mouscardes, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Ossages, Pey, Peyrehorade, Port de Lanne, Pouillon, Saint Cricq du Gave, Saint Etienne d'Orthe, Saint Lon les Mines, Sorde l'Abbaye, Tilh.

SIEGE

Le siège de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans est fixé à l'adresse suivante :
156 Route de Mahoumic 40 300 PEYREHORADE

COMPETENCES

A – Compétences obligatoires

La communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans exerce de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
"La communauté de communes peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres"

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans exerce au lieu et place de ses communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C – Compétences facultatives

1) En matière de bornes de charge électrique

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2) En matière d'aménagement numérique

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

En cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut fournir des services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

3) Technologies de l'Information et de la Communication

Études, actions, équipements, aménagements destinés à développer l'usage des TIC sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.

Création et gestion du fonctionnement et du personnel d'un Atelier Multiservices Informatique (AMI) situé sur deux antennes à Peyrehorade et à Misson.

Création et gestion du fonctionnement des Accès publics informatiques (API).

4) Petite enfance :

- Gestion du fonctionnement et du personnel de crèches collectives
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'une crèche familiale
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'un Relais d'Assistantes Maternelles Enfants Parents (RAMEP)
- Gestion du fonctionnement et du personnel d'un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés à la petite enfance sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans

5) Enfance – jeunesse :

- Mise en place et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) :
 - Pour les activités périscolaires du mercredi comprenant également le transport et la restauration
 - Pour les activités extra-scolaires pour les vacances scolaires des enfants de 3 à 15 ans

La gestion pourra être déléguée.

- Études, actions destinées au développement des dispositifs et services dédiés de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire du Pays d'Orthe et Arrigans. Pilotage et rédaction d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)

6) Ecoles maternelles -

- Possibilité de participation au fonctionnement de la restauration scolaire dans les conditions définies par le conseil communautaire dans son règlement d'intervention

7) Associations

- * **Actions de soutien aux associations dans les domaines culturel, patrimonial, sportif, social et éducatif :**

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourra participer à la vie associative notamment par le biais de versement de subventions, de mise à disposition de locaux, de personnels... Un règlement d'intervention sera établi.

Dans le domaine sportif :

1. Les actions conduites par des clubs sportifs du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour accompagner le fonctionnement d'une école de sport
2. Soutien à l'organisation sur son territoire de manifestations et compétitions sportives exceptionnelles

Dans le domaine culturel et patrimonial :

1. Les actions de rayonnement intercommunal visant à mettre en valeur les patrimoines du Pays d'Orthe et Arrigans
2. Les actions culturelles permettant de diversifier l'offre aux populations et garantissant un accès pour tous à la culture

Dans le domaine social et éducatif :

1. Les actions à vocation caritative
2. Les actions dans le cadre du PEDT (Projet Educatif du Territoire) favorisant l'épanouissement personnel et collectif des enfants et des adolescents
3. Les actions socio-éducatives des collèges et lycées

8) Culture et patrimoine -

- **Animation d'un réseau coordonné de lecture publique**

Développement d'un réseau coordonné de bibliothèques, composé d'une ludo-médiathèque structure intercommunale et de médiathèques, bibliothèques et points-lecture communaux intégrés au réseau départemental de la lecture publique par conventionnement

- **Actions de valorisation du Patrimoine :**

Valorisation du patrimoine identitaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, qu'il soit bâti, naturel ou culturel, à travers la promotion de parcours découverte créés en collaboration avec les communes

- **Organisation de spectacles vivants :**

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut entreprendre, produire, des spectacles vivants. Elle perçoit les produits des recettes de spectacles vivants. La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est titulaire des licences de 2^{ème} et 3^{ème} catégories pour l'organisation de spectacles vivants.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans accueille des ateliers, des résidences artistiques, des stages d'initiation, de perfectionnement dans le cadre de sa programmation culturelle. Elle constitue et gère un parc matériel lié aux résidences artistiques.

9) Animaux errants -

Étude et actions permettant de gérer le problème des animaux errants sur le territoire de la Communauté ; Adhésion à une fourrière.

10) Transport à la demande –

Gestion d'un système de transport à la demande.

FISCALITE

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la Communauté de Communes sont : les revenus des biens meubles et immeubles, les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne, des autres collectivités et le produit des emprunts, les dons et legs, les produits des taxes et redevances correspondant aux services assurés, les participations des communes membres et de façon générale, toute ressource prévue par la législation en vigueur.

Les dépenses : la Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans seront assurées par le Trésorier de Peyrehorade.

COOPÉRATION

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L5211-4-1, III et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

Conformément au code de la Commande Publique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres ou encore avec d'autres personnes publiques.

FONCTIONNEMENT

Les dispositions relatives à la composition du conseil communautaire sont fixées par arrêté préfectoral.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des dispositions prévues aux points 1° à 7° du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9, le Président est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

A chaque renouvellement du conseil de la Communauté de Communes celui-ci déterminera lors de sa première assemblée, son règlement intérieur, dans le but de compléter les dispositions ci-dessus.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **26 DEC. 2018**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE DAX



Véronique DEPREZ-BOUDIER

6/6